

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

SERVICE DROIT DES JEUNES DE BRUXELLES



sdj
Service droit des jeunes

BROCHURE

Réalisée par Nathalie Lots et coordonnée par
Christelle Trifaux

MISE EN PAGE

Réalisée par Nathalie Lots

ILLUSTRATIONS

Réalisées par Barbara Luel et Christelle Trifaux

IMPRESSION

Réalisée par le Service droit des jeunes de
Bruxelles

Remerciements

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous tenons à remercier vivement tous les membres de l'équipe du Service droit des jeunes de Bruxelles, sans lesquels l'élaboration de ce rapport d'activité n'aurait pu être possible. Nous les remercions également pour l'énergie et le professionnalisme dont ils ont fait preuve, tout au long de cette année, pour que les jeunes et leur famille puissent connaître leurs droits et enfin les exercer.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3		
Le Service droit des jeunes	5	<u>Un projet spécifique : la Plate-forme Mineurs en exil</u>	38
Rappel historique	5	• Présentation	38
Nos objectifs	6	• Activités	39
Nos publics	6	• Les groupes de travail de la Plate-forme	39
Aide individuelle	6	• Les réseaux et projets européens	41
Actions communautaires	6	• Les interventions de la Plate-forme dans les médias	42
Les groupes de travail	6		
Le fonctionnement du service	7	<u>Les collaborations institutionnelles</u>	46
Les réunions d'équipe hebdomadaires	7	• Le collectif des AMO de Bruxelles	46
Les réunions thématiques	7	• La Commission jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme	46
Les réunions pédagogiques	9	• Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse	47
La formation des membres de l'équipe	9	• La coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)	48
La place des stagiaires au sein du Service droit des jeunes	9	• Groupe permanent de suivi de la Convention Internationale des Droits de l'enfant (GP-CIDE)	48
Un outil spécifique au SDJ : le fonds de défense	9	• La collaboration avec Jeunesse & Droit	48
L'agrément du Service droit des jeunes en tant que service d'aide juridique de première ligne.	12	• La collaboration avec Infor-Jeunes Bruxelles	49
L'aide individuelle	14	La communication	50
Les consultations : nombre, sexe, matière, âge, origine	14	Le site internet des SDJ	50
Les dossiers : nombre, sexe, matière, âge, origine	20	Les interventions du SDJ dans les médias	50
L'action communautaire	26	La page Facebook du SDJ	50
<u>Les groupes de travail</u>	26	Les avis du SDJ	50
• Le droit à l'école ...	26	Les outils du SDJ	51
• Le droit des étrangers...	27	Les comptes annuels	53
• Le droit à l'aide juridique...	29	Annexes	55
• L'aide et la protection de la jeunesse...	30	Listing des formations suivies par l'équipe en 2018	55
• Le droit à la réflexion sur ses pratiques professionnelles...	31	Organigramme	56
<u>Les projets du SDJ</u>	32	Les interventions du SDJ dans les médias	57
• La journée de réflexion « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question, des balises pour les professionnels »	32	Les communiqués de presse signés par le SDJ	84
• Bruxelles-J, le site web d'information pour les jeunes à Bruxelles	33		
• Permanences pour les familles en séjour irrégulier ou précaire avec des enfants en bas âge	33		
• Les animations, les conférences et les formations effectuées par le SDJ	36		



Barbara, le droit à la vie

Introduction

Une histoire de mains ...

La main est unique.

Elle doit être mobile pour positionner les doigts et le pouce, elle doit être coordonnée pour effectuer des tâches précises et fines.

La main sert à s'engager, à se faire comprendre.

La main symbolise la polyvalence, la multiplicité, son extrême variété.

La main permet de prendre, de donner, de recevoir, de toucher, d'explorer, de caresser et d'exprimer.

La main réalise plusieurs choses grâce à sa dextérité et son agilité.

La main est toujours au centre de la communication.

La main peut être tendue, donnée, prise...

Le Service droit des jeunes tente, au quotidien, d'offrir cette main aux jeunes, à leur famille et leur familiers afin qu'ils puissent être informés de leurs droits, leur permettant de mieux comprendre leur environnement légal et social, de faire des choix et d'agir en connaissance de cause. Nous accompagnons les jeunes et leur famille dans les démarches juridiques et sociales, en les associant pleinement au processus d'aide. Nous leur donnons l'occasion de faire valoir leurs droits, y compris le cas échéant par voie judiciaire.

Dans le cadre de l'action communautaire, nous mettons tout en œuvre pour améliorer le statut juridique et

social des jeunes, notamment en favorisant ou relayant leur parole auprès des instances politiques et sociales ou en interpellant ces mêmes instances sur leur respect des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des familles.

Nous veillons, lors de la résolution de situations individuelles ou par l'organisation de formations, de journées d'études, ou encore par la diffusion de publications, à partager nos connaissances spécifiques avec d'autres institutions relevant ou non du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

La main qui compte...

2018, pour le Service droit des jeunes de Bruxelles, ce fut l'année où les lois visant à restreindre les droits et les libertés de certaines familles sont rentrées en vigueur avec leur lot de conséquences graves pour les enfants et les familles que nous accompagnons, comme la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses, entrée en vigueur en 2018, l'ouverture des unités fermées de détention des familles avec enfants, la réforme de la loi belge des étrangers. Ce fut aussi toute une réflexion menée autour du secret profession-

nel dans le cadre des modalités d'application de l'article 458ter du Code pénal et autour de la modification de nos pratiques dans la mise en application du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de ses arrêtés d'exécution.

L'année 2018 pour notre service, ce fut aussi l'information et l'accompagnement au quotidien de plus de 2.700 enfants et de leur famille. Cet accompagnement social avec l'outil juridique, global et inconditionnel est précieux dans le secteur de l'aide à la jeunesse mais nécessite une formation juridique intensive de l'équipe et le développement de compétences sociales particulières. Les interpellations et les accompagnements de notre service ont concerné majoritairement des situations liées aux droits à l'école et plus particulièrement les exclusions scolaires définitives, au droit civil et familial pour des questions concernant la filiation et l'hébergement principal et au droit des étrangers majoritairement pour des questions relatives au droit de séjour.

Afin de répondre au mieux aux besoins d'enfants les plus démunis, le SDJ a cette année encore, prolongé ses permanences spécifiques pour les familles en séjour irrégulier ou précaire avec des enfants en bas âge.

La main qui donne et qui reçoit...

En 2018, le Service droit des jeunes s'est investi dans près d'une vingtaine de groupes de travail afin d'échanger ses expériences, élargir ses réseaux, aiguïser et diffuser ses connaissances, encourager une meilleure prise en charge et se mobiliser pour défendre l'accès aux droits des jeunes et des familles. Ces groupes de travail concernent notamment les exclusions scolaires, le harcèlement scolaire, les interventions policières à l'école, les familles dans la migration, les MENA, leur logement, les alternatives à la détention des familles avec leurs enfants, les mariages violents en contexte migratoire, l'accès à la justice, les jeunes en errance, les amendes de transports publics à l'égard des mineurs d'âge, les jeunes face à la police, ...

Notre service a également organisé une journée de réflexion relative au secret professionnel et plus spécifiquement sur l'application de l'article 458ter du Code pénal instaurant la levée du secret professionnel dans le cadre de « concertations de cas ». Notre objectif, à travers l'organisation de cette journée, était non seulement que chaque professionnel puisse se réinterroger sur ses pratiques mais aussi de rappeler que le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception ! Le SDJ a continué à s'investir dans la Plate-forme internet « Bruxelles-J » permettant d'élargir son accessibilité en répondant en ligne aux différentes questions que les jeunes et leur famille se posent.

La main qui se fait comprendre...

Pour la Plate-forme Mineurs en exil, l'année 2018, ce fut dénoncer la restriction des droits des enfants migrants, informer ses membres ainsi que le public de la réali-

té vécue par ces enfants de l'exil, produire des outils de sensibilisation, former de nombreux professionnels qui accompagnent ces enfants et leur famille, écouter les professionnels et les citoyens sur les effets désastreux des parcours d'exil, s'exprimer publiquement pour défendre et promouvoir les droits des mineurs étrangers non accompagnés et les enfants accompagnés de leurs parents en séjour irrégulier ou précaire, à l'image du projet majeur de l'année 2018 initié et porté par la Plate-forme Mineurs en exil : « On n'enferme pas un enfant. **Point** ».

La main qui raconte...

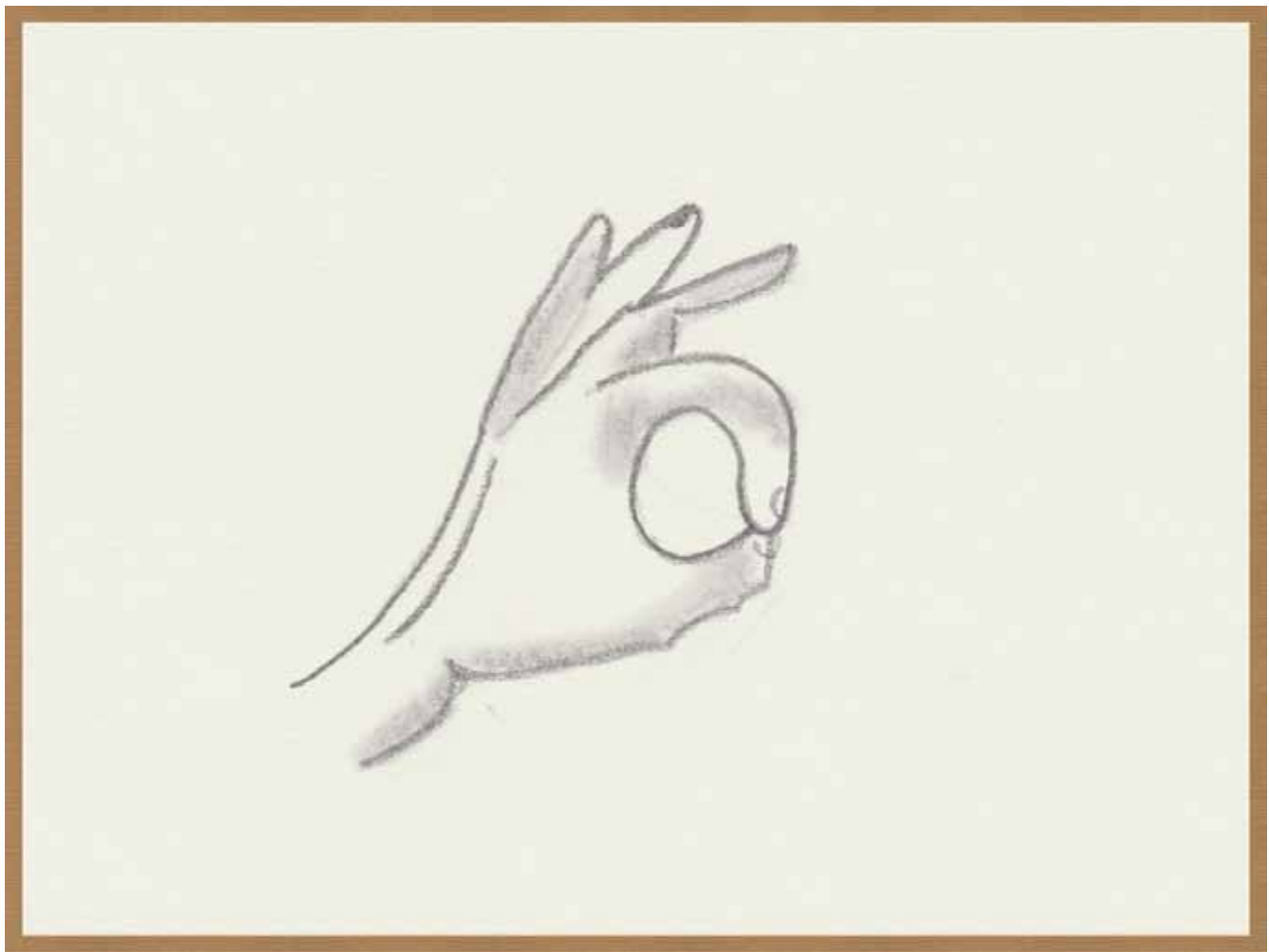
En 2018, le SDJ s'est aussi attaché à effectuer des animations, des conférences, des formations à l'attention des jeunes, des familles ou des professionnels notamment au sujet du droit aux allocations familiales, les jeunes et internet, le secret professionnel et la déontologie, le droit scolaire, la prévention du harcèlement scolaire,

En 2018, le Service droit des jeunes a élaboré une série de recommandations notamment au sujet du port de signes religieux à l'école, le secret professionnel et la concertation de cas.

Nous avons également collaboré sur des projets avec plusieurs partenaires privilégiés tels que les AMO de Bruxelles, la Ligue des droits humains, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, le Groupe permanent de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant, Jeunesse & Droit et Infor-Jeunes Bruxelles. Nous avons par ailleurs participé à l'élaboration de nombreux avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

A présent, laissez-vous prendre par la main pour découvrir ce qui a fait notre quotidien en 2018 !

Christelle Trifaux
Directrice



Christelle, les droits des autres

Le Service droit des jeunes

Rappel historique

1978, les Services droit des jeunes voient le jour. D'abord à Bruxelles, ensuite à Liège.

L'initiative s'inscrit dans la ligne d'une analyse critique des pratiques judiciaires en matière de protection de la jeunesse. La pratique des SDJ va rapidement évoluer. Le soutien technique aux avocats des premiers mois fait progressivement place à une action plus pédagogique auprès des jeunes consultants. Les SDJ se sont fixé pour objectif de lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles.

Aujourd'hui, ces problèmes occupent d'ailleurs la plus grande part du travail des SDJ: le refus d'aide sociale par les CPAS, les renvois ou refus d'inscription scolaire, les interventions du juge de la jeunesse, les difficultés familiales, le droit au séjour des jeunes étrangers,... Informer leur public sur les différentes possibilités légales de régler un problème, intervenir sous mandat des personnes qui les consultent auprès de personnes privées ou d'institutions, les assister dans le cadre d'une action judiciaire, ... Les Services droit des jeunes permettent à leur public d'opter pour une solution qui correspond à leur(s) objectif(s).

Depuis le début de leur action, les SDJ ont connu quelques succès :

- Condamnation de l'Etat belge par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour sa pratique de placements de mineurs en prison (arrêt Bouamar) ;
- Reconnaissance par le Conseil d'Etat de la recevabilité de recours introduits par des mineurs eux-mêmes en matière d'aide sociale ou en matière de droit à l'instruction ;
- Reconnaissance par les juges du Référé de l'«urgence intrinsèque » de toute question relative au droit à l'instruction ;
- Possibilité pour l'enfant d'intervenir dans la procédure civile opposant ses parents au sujet des droits de garde et de visite ;
- Condamnation symbolique de l'Etat belge par le Tribunal d'opinion quant à sa pratique d'enfermement des enfants étrangers en centres fermés (violation de la Convention relative aux droits de l'enfant) ;

Les SDJ se sont développés et implantés à Namur (1981), à Mons (1987) et à Charleroi (1988). Ils travaillent de concert et respectent une charte commune

qui vise à permettre aux jeunes et aux familles, confrontés aux interventions sociales et judiciaires, d'être complètement informés, de réaliser des choix pour mieux participer aux prises de décisions les concernant, les discuter et s'y opposer au besoin.

En France, à Lille et à Strasbourg, des SDJ ont adopté une méthodologie identique.

Nos objectifs

Les Services droit des jeunes (SDJ) ont pour objectif principal de permettre aux jeunes et aux familles de mieux connaître leurs droits et d'ainsi réaliser des choix en connaissance de cause. Ensemble, les permanents des SDJ et les jeunes tentent de trouver la solution la plus adéquate aux situations auxquelles ils sont confrontés. Si nécessaire, les SDJ interviennent auprès des services et institutions, facilitant ainsi les démarches tant amiables que judiciaires.

Les SDJ luttent pour une société plus respectueuse des droits des enfants, des jeunes et des familles. Ils tentent

Nos publics

Le Service droit des jeunes s'adresse :

- aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans (mineurs);
- aux jeunes de moins de 20 ans pour lesquels une aide a été sollicitée avant l'âge de 18 ans;
- aux familles et aux proches (toujours avec l'accord du jeune).

L'aide fournie vise à favoriser prioritairement le développement de l'enfant et du jeune dans son environnement familial et social.

Aide individuelle

Le SDJ donne des informations par téléphone, sur place lors des permanences ou encore sur rendez-vous. De plus en plus, le SDJ reçoit des demandes par courrier électronique. C'est ensemble que le permanent du SDJ et la personne qui le consulte recherchent des réponses aux problèmes rencontrés.

Le Service droit des jeunes s'adresse :

- Aux jeunes :
 - en conflit familial (fugue, placement, séparation des parents)
 - exclus de l'école, en désaccord avec une décision du Conseil de classe, à la recherche d'une nouvelle école, ...
 - convoqués à la police, chez le Conseiller, chez le Juge,...
 - Sans ressources, sans logement ou sans papiers, ...
- Aux familles qui s'interrogent sur :
 - l'autorité parentale,
 - le sort de leurs enfants dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce,

- le placement de leurs enfants,
- les difficultés rencontrées par leurs enfants à l'école, face à la justice, à l'accès aux allocations familiales, aux soins de santé, ...

• Aux professionnels

- pour toutes questions particulières sur le droit des jeunes et de la famille,
- pour les aider à utiliser le droit comme outil de travail social.

Actions communautaires

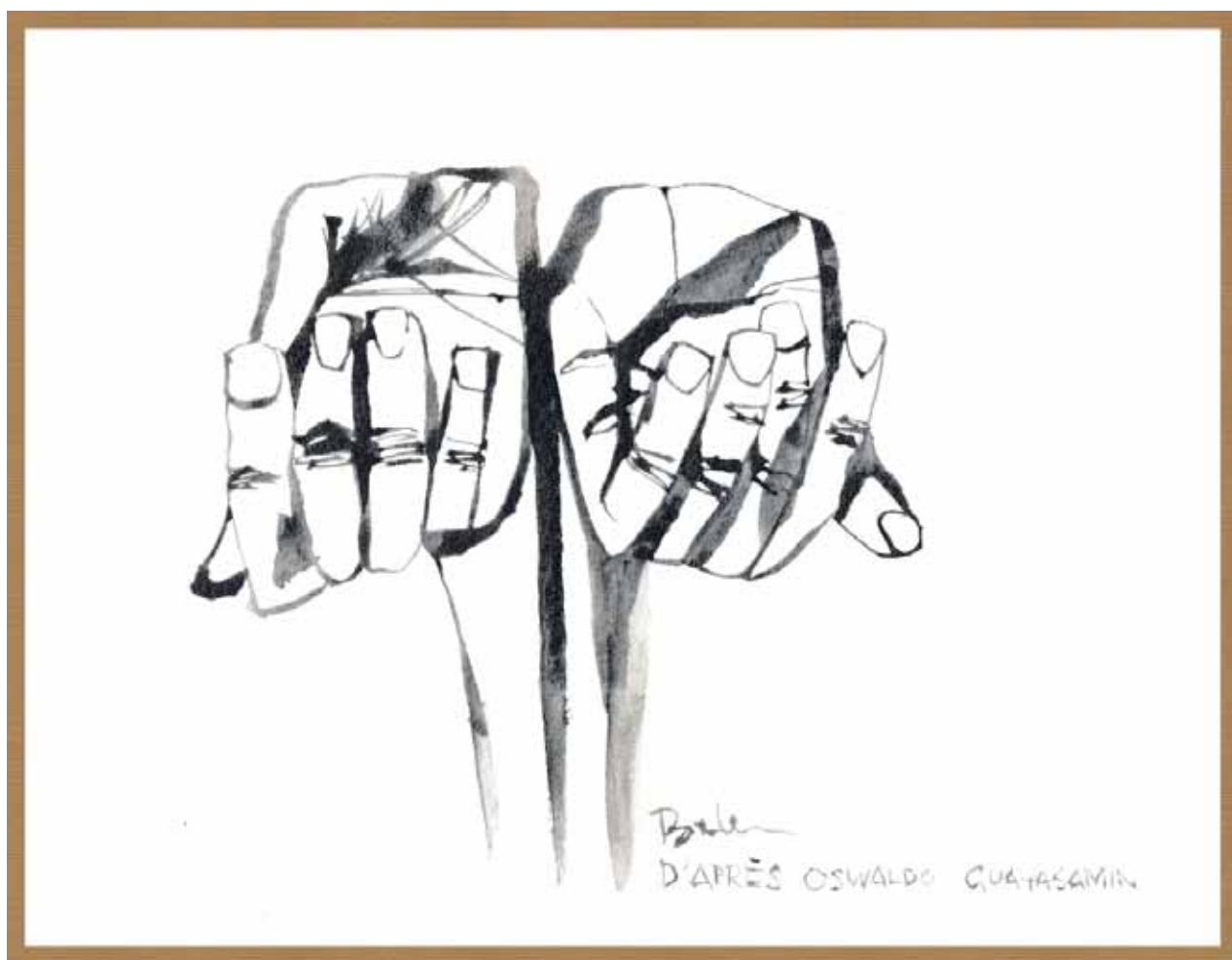
Le SDJ mène également des actions communautaires qui visent à apporter une réponse globale à des problèmes individuels. Il favorise ou relaie l'expression des enfants ou des jeunes auprès des instances politiques, sociales, administratives ou associatives. Il informe ou interpelle ces mêmes instances dans les matières relevant de ses compétences.

Les constats réalisés au travers des diverses situations individuelles qui se présentent aux permanences mettent en évidence, souvent de manière très claire, les dysfonctionnements de notre société : des législations archaïques ou inadéquates, des droits non garantis, une application des lois déficiente, des professionnels pas toujours consciencieux et au fait de leur mission...

Les groupes de travail

Pour réaliser ce travail communautaire, le Service droit des jeunes participe à différents groupes de travail qui sont composés soit de travailleurs d'autres Services droit des jeunes soit d'autres acteurs sociaux situés principalement à Bruxelles et travaillant ces mêmes matières.

Les objectifs de ces groupes sont multiples : réaction à l'actualité, travail sur des questions précises constatées en permanence, etc., en vue d'aboutir à des actions concrètes (interpellations, journées d'études, notes d'analyse et de prise de position, recommandations à l'attention des autorités politiques ou administratives,...). Nous y reviendrons dans le chapitre consacré à l'action communautaire.



Barbara, le droit de recevoir

Le fonctionnement du service

Les réunions d'équipe hebdomadaires

Chaque semaine, toute l'équipe du SDJ se réunit afin de mettre en commun les expériences de chacun. Ces réunions, véritables lieux de formation permanente, sont principalement destinées à permettre aux travailleurs de questionner leurs interventions, prendre du recul par rapport à leurs actions, demander l'avis ou le soutien des autres membres de l'équipe ou encore, simplement de communiquer sur leurs dossiers ou projets communautaires.

Ces réunions sont, également, l'occasion de répartir les tâches communautaires entre les membres de l'équipe et de faire le point sur celles-ci. Ces retours hebdomadaires sur l'entièreté de notre travail nous permettent de mettre en perspective celui-ci afin d'en questionner l'approche sociale et le sens de nos interventions. Ces questionnements amènent naturellement les membres de l'équipe à la nécessité de se former continuellement. Ces réunions donnent aussi l'opportunité de réfléchir et d'organiser la formation de l'équipe.

Enfin, pour que chacun ait sa place, l'occasion de communiquer et puisse orienter les discussions, les permanents de l'équipe animent à tour de rôle ces réunions hebdomadaires.

Les réunions thématiques

Des réunions d'équipe thématiques se tiennent aussi ponctuellement. Ces dernières permettent aux membres de l'équipe d'aborder une problématique précise en profondeur. Il peut s'agir de réunions animées par une personne extérieure ou par un travailleur du service droit des jeunes qui se charge d'étudier un sujet, une matière en fonction des multiples demandes et problèmes rencontrés lors des semaines précédentes et de le présenter de manière interactive à l'équipe. Ces réunions sont conçues dans le souci de former continuellement les travailleurs.

Outlook et ses méandres

Notre service a organisé en 2018 une mini formation sur les différentes utilisations d'Outlook ainsi que sur ses astuces afin d'être plus efficaces au quotidien.

Outlook est utile dans le cadre de la lecture de courriels, la rédaction de messages et dans différentes tâches parfois chronophage. Différentes techniques ont été expliquées afin d'accélérer ces tâches.

Le règlement général sur la protection des données

En prévision de l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) et afin de per-

mettre à notre service de se mettre en conformité avec celui-ci, nous avons organisé une séance d'information autour de ce nouveau dispositif européen.

Sur cette base, un plan d'action a été décidé collectivement lors du conseil pédagogique et largement mis en œuvre en associant les différentes parties prenantes au sein du service. La manière d'informer le public et les procédures ont été mises à jour et ont fait l'objet d'un nouveau mode de communication dès le premier entretien.

Le droit scolaire : passage de classe dans le fondamental

Afin de permettre aux nouveaux travailleurs d'y voir plus clair, un temps de formation interne a été organisé autour de la question des passages de classe dans le fondamental.

A cette occasion, nous avons pu nous réapproprier collectivement le cadre légal et échanger en équipe sur les différentes actions pouvant être entreprise dans le cadre des accompagnements individuels.

Le droit scolaire : Allocations et prêt d'étude

Suite à la réforme des critères pris en considération dans le calcul des allocations d'études et aux modifications d'accessibilités du service en charge de ces demandes, les permanents éprouvaient certaines difficultés à analyser les situations qui se présentaient. En effet, l'administration ne motivaient pas (ou mal) ses décisions et les montants des allocations ayant été sensiblement diminués, un sentiment d'injustice était rapporté par les familles. Nous avons donc organisé une formation interne à destination des permanents afin de mieux nous outiller et permettre aux familles de mieux exercer leur droit en matière d'allocations d'étude.

L'accompagnement des situations de maltraitance par une équipe SOS Enfant

Afin de collaborer au mieux dans des situations de maltraitance, en février 2018, nous avons invité dans nos locaux deux représentants de l'équipe SOS-Enfants, afin qu'ils nous présentent leur travail avec les enfants victimes de maltraitance et leurs parents, dans le cadre notamment d'abus sexuels et qu'ils nous exposent avec précision leur cadre de travail. Cette rencontre a permis de mieux comprendre nos cadres de travail respectifs, d'appréhender la réalité vécue par l'équipe SOS-Enfant Saint-Pierre, et a permis une meilleure collaboration dans le cadre des situations que nos deux services sont amenés à gérer.

Les mutilations génitales féminines

En décembre 2018, nous avons accueilli l'ASBL Intact (accompagnement juridique des Mutilations génitales féminines) et du GAMS (accompagnement médico-social des Mutilations génitales féminines) afin d'être sensibilisé à plusieurs outils réalisés à destination des professionnels quant à la prévention des mutilations génitales féminines dont la pratique est malheureusement encore fort présente plusieurs cultures présentes en Belgique que ce soit en Belgique ou à l'occasion de retours au

pays pendant les vacances.

Cette rencontre a permis de découvrir des outils de interventions dans le cadre de situations de mutilations génitales féminines et d'accompagner ces jeunes filles de manière adéquate. o

L'assurabilité des personnes en situation de séjour précaire

En juin 2018, nous avons fait appel à Stéphanie Jas-sogne qui travaille au sein de l'asbl « Medimmigrant » qui œuvre dans la concrétisation dans les services sociaux, les institutions et les structures du droit aux soins de santé des personnes en séjour illégal ou précaire et pour une politique de la migration, de la santé et des étrangers qui tienne compte des besoins médicaux de ces personnes.

Nous avons souhaité profiter de l'expertise de « Medim-migrant » autour des questions liées à l'assurance maladie des familles en séjour précaire.

Nous avons pu aborder une série de questions comme : les statuts des affiliés vis-à-vis la mutuelle, les régimes spécifiques (BIM, MAF, ...), les conditions d'ouverture d'un droit, le rôle du service social, la mutuelle et les MENA, ...

Les violences conjugales et la migration

En mai 2018, Coralie HUBLAU du CIRE et Yamina ZAA-ZAA du Centre de prévention des violences conjugales et familiales ont partagé leurs connaissances avec l'équipe du SDJ de Bruxelles au sujet de l'approche juridique et sociale de la violence conjugale.

Nous avons pu profiter de leur expertise sur la situation spécifique des femmes migrantes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, les protections dans le cadre du regroupement familial, la demande d'asile, le séjour irrégulier, ...

Afin de pouvoir faire profiter nos différents partenaires dans le cadre de ces situations problématiques, nous avons convié le Samu social à se joindre à nous.

Le droit de la famille : que dit la jurisprudence ?

En février 2018, nous avons sollicité Jacques Fierens, avocat, chargé de cours en droit de la famille à l'Université de Namur, afin de pouvoir répondre à une série de questions liées au droit familial que nous rencontrons dans le cadre de nos situations individuelles. Ainsi, nous nous interrogeons sur la jurisprudence concernant les droits d'action des mineurs d'âge devant les cours et tribunaux dans les différentes matières possibles, les obligations alimentaires, les accueillants familiaux, ...

On ne gère pas le temps, on se gère dans son rapport au temps !

En avril 2018, nous avons fait appel au CEFORM durant deux jours afin de disposer d'outils pour une meilleure gestion du temps et des priorités. Les objectifs étaient d'identifier ses principaux « voleurs de temps », connaître les lois universelles qui régissent le temps,

mieux se connaître et identifier ses « drivers » internes, apprendre à analyser ses tâches et à définir ses priorités et connaître les bonnes pratiques de gestion du temps.

Les réunions pédagogiques

Depuis avril 2017, nous organisons tous les jeudis après-midi des réunions pédagogiques.

Celles-ci sont animées par la Coordinatrice pédagogiques et ont pour objectifs de fournir un apport juridique et pédagogique collectif dans les situations individuelles en vue d'harmoniser nos pratiques et de mutualiser les connaissances de l'ensemble des permanents.

Cet espace permet à l'ensemble des membres de l'équipe sociale d'échanger des informations sur les bonnes pratiques, de poser des questions précises dans le cadre des situations individuelles mais aussi de collectiviser des situations qui pourraient aboutir à une action communautaire de plus grande ampleur.

La formation des membres de l'équipe

Le SDJ encourage les permanents à se former continuellement afin de favoriser le développement des compétences de chacun, tant professionnelles (liées à la pratique, aux matières traitées, etc.) que transversales (liées aux relations de travail, aux compétences personnelles comme la gestion du stress, d'un projet etc.).

C'est par le biais de formations, des colloques, séminaires, journées d'études, mais aussi par des lectures propres, les réunions d'équipe, les réunions thématiques, les entretiens individuels avec la coordinatrice pédagogique et les réunions inter-SDJ que les membres de l'équipe peuvent renforcer leurs connaissances.

Vous pourrez trouver en annexe le listing des formations auxquelles les membres de l'équipe ont eu l'occasion de participer.

La place des stagiaires au sein du SDJ

Le Service droit des jeunes reste enthousiaste par l'accueil de stagiaires en son sein. Notre outil de travail spécifique au sein du secteur de l'aide à la jeunesse utilisé par une équipe pluridisciplinaire et le public fragilisé que nous rencontrons restent des expériences très positives que nous ont, une fois de plus, renvoyées les stagiaires qui sont passées par notre Service durant cette année 2018.

Durant l'année 2018, nous avons accueillis comme stagiaires :

- Alannah LEONARD, stagiaire assistante sociale en dernière année à IESSID (Catégorie sociale de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak) d'octobre 2018 à fin mars 2019 qui avait pour maître de stage Abdel KASSID ;
- Julie TASSOU en stage d'observation de la pratique

juridique en Bac 3 en Droit de la Faculté Saint- Louis du 5 au 16 février 2018 et qui avait pour maître de stage Anne-Sophie LELOUP ;

- Marie LEFEBVRE, du 2 mars au 27 avril 2018, stagiaire de l'Ecole de Criminologie Léon Cornil de l'ULB qui avait pour maître de stage Anne-Sophie LELOUP.

Un outil spécifique du SDJ : le fonds de défense

Présentation

Le fonds de défense est un outil important dans la mise en œuvre du projet pédagogique du SDJ. Il permet d'aller jusqu'au bout d'une procédure sans être bloqué par des questions financières. D'une part, il permet d'aider des personnes à poursuivre une action en justice s'ils n'ont pas les moyens de le mener à bien, dans les cas où l'aide juridique gratuite n'offre pas de solution (soit qu'il faille un avocat spécialisé dans une matière particulière et que cet avocat ne travaille pas dans le cadre de l'aide juridique gratuite, soit que les personnes concernées soient un peu au-dessus des barèmes pour obtenir l'aide juridique gratuite).

D'autre part, il permet au SDJ, souvent en collaboration avec d'autres services, de mener des actions de principe globales, notamment pour contester la constitutionnalité de lois qui portent atteinte à des droits fondamentaux de certaines catégories de citoyens, en général les plus faibles et précarisés.

Dans les dossiers individuels...

En 2018, le SDJ a permis à une famille en séjour irrégulier composée de 3 enfants, de 13 (jumeaux) et 16 ans, scolarisés et d'une mère célibataire suivie pour des troubles psychiatriques, d'introduire une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure est toujours en cours.

Pour éviter de séparer une petite fille, âgée de 4 ans (bénéficiant d'une autorisation de séjour illimité sur le territoire belge) de ses parents, nous avons introduit une demande de régularisation de séjour humanitaire sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La procédure est toujours en cours.

Enfin, nous avons aidé une jeune maman ayant des troubles psychiatriques et ses deux enfants. Elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure d'âge. Elle vit depuis plusieurs années en séjour précaire sur le territoire belge avec ses deux enfants. Nous l'avons aidée à introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour des actions de principes globales

Les reconnaissances frauduleuses : une loi qui va à l'encontre de la Constitution et de la Convention relative aux droits de l'enfant !

En mars 2018, onze organisations, dont le Service droit des jeunes, ont introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de la loi du

19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses. Tout comme l'avait également précisé le Conseil d'État dans un avis particulièrement critique, les organisations sont d'avis que cette loi va à l'encontre de la Constitution et qu'elle viole la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Les mesures proposées dans la nouvelle loi, qui a pour but de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, sont complètement disproportionnées et, de plus, inutiles, dès lors qu'il existe déjà des mécanismes pour combattre la fraude.

La nouvelle loi contre les reconnaissances frauduleuses, qui est entrée en vigueur dès le 1er avril 2018, permet à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser d'acter la reconnaissance de la filiation d'un enfant si il ou elle estime que la reconnaissance est frauduleuse et a pour but uniquement d'obtenir un séjour légal. Ce texte est problématique à plusieurs égards :

- L'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des principes majeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et ancré dans la Constitution belge, est le grand oublié. En effet, la nouvelle loi permet à l'officier de l'état civil de refuser le constat de la reconnaissance d'un enfant, uniquement sur base d'une suspicion de fraude, sans devoir vérifier si ce refus respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi va même encore plus loin puisqu'un fonctionnaire peut refuser la reconnaissance si il ou elle peut déduire d'une « combinaison de circonstances » que la personne concernée essaie d'établir une filiation uniquement pour des raisons frauduleuses et ce même lorsqu'il y a un lien biologique avec l'enfant.

- Selon la nouvelle loi, un officier de l'état civil peut, uniquement sur base de son appréciation personnelle, décider d'acter ou non une reconnaissance. D'ailleurs, la nouvelle loi ne prévoit pas de recours spécifique, rapide et accessible à tous contre la décision du fonctionnaire de l'état civil de refuser la reconnaissance.

- Les mesures proposées sont complètement disproportionnées par rapport au but qu'elles doivent atteindre (combattre la prétendue fraude), vu qu'elles peuvent avoir pour conséquence qu'on refuse de reconnaître une filiation à un enfant. Or, il existe déjà deux mécanismes pour combattre le prétendu phénomène des reconnaissances frauduleuses : le refus ou le retrait du séjour du parent obtenu sur base de la reconnaissance frauduleuse, et une action en annulation contre l'acte de reconnaissance. Ces mécanismes sont utilisés depuis des années pour combattre de manière efficace les cas de fraude dévoilés.

- La loi crée une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique de parents en séjour légal et les enfants nés en Belgique dont seul l'un des parents est en séjour légal. En effet, pour les premiers, la reconnaissance ne peut jamais être refusée. Cette différence est injustifiable et la loi viole ainsi les principes d'égalité et de non-discrimination.

- Les enfants qui, suite au refus d'un officier de l'Etat civil, ne peuvent être reconnus par leur père belge, européen ou étranger avec un droit de séjour en Belgique, n'obtiendront pas de statut de séjour. En dehors du fait que leur filiation n'est pas constatée, les conséquences pour les enfants en séjour irrégulier sont sérieuses puisqu'ils se voient privés de leurs droits sociaux (mutuelle, allocations familiales...) et risquent d'être expulsés avec leur mère. Concernant les enfants qui ne peuvent être reconnus par leur père en séjour irrégulier

: ceux-ci risquent d'être séparés définitivement de ce père si ce dernier est expulsé de notre pays.

Selon la situation, il est possible que ces enfants à qui une filiation est refusée ne puissent apprendre à connaître leur parent ou tisser un lien avec lui, qu'ils n'aient pas droit à une contribution alimentaire de ce parent, et qu'ils ne puissent hériter de lui... Dans certains cas, ces enfants ne connaîtront même pas leurs origines. Ces diverses conséquences constituent ainsi de graves violations des droits de l'enfant.

Recours pour annuler une loi fiscale nocive aux enfants des demandeurs d'asile

Le 27 juin 2017, sept associations, dont le SDJ de Bruxelles, ont intenté un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour faire annuler une loi fiscale nocive aux enfants des demandeurs d'asile.

Par cette loi, qui présume que les demandeurs d'asile ne sont pas résidents fiscaux belges, le gouvernement souhaite empêcher aux familles demandeuses d'asile de bénéficier du crédit d'impôt pour enfants à charge. Il s'agit d'une aide fiscale octroyée à tout résident fiscal belge à faibles revenus, dont le montant est de maximum 440€ par an et par enfant, ce qui couvre à peine le tiers de ses frais scolaires. Un soutien indispensable pour ces personnes qui n'ont pas le droit de travailler et qui font face durant des années à des procédures administratives lourdes. La suppression de cette aide est une honte !

Notre recours à la Cour constitutionnelle a malheureusement été rejeté.

Nous restons toutefois sur notre faim quant à la motivation de cette décision. En effet, justifier la suppression d'un mécanisme fiscal par l'existence d'un système d'aide sociale spécifique pour les demandeurs d'asile n'a pas de sens. D'une part, le mécanisme de crédit d'impôt se combine avec d'autres formes d'aide sociale. Pourquoi pas avec l'aide sociale matérielle pour les demandeurs d'asile? D'autre part, cette justification paraît reconstruite par la Cour a posteriori, car elle n'était pas au coeur de l'exposé des motifs de la loi...

Ainsi, la Cour n'a pas réellement répondu au coeur de notre argumentation, ce qui est regrettable.

Le fait que la Cour ait pris plus d'un an et demi pour nous répondre, ainsi que la motivation assez étonnante du rejet (confusion crédit d'impôt/aide sociale, absence de justification de la différence de traitement au détriment des demandeurs d'asile, etc. ...) atteste probablement de l'existence de débats animés lors des délibérés.

Nous aurons au moins eu le mérite de porter la question de l'impact des lois fiscales sur les inégalités et sur leur impact sur les enfants.

Dénonçons l'enfermement des familles avec enfants !

En août 2018, quinze associations, dont le Service droit des jeunes, appuyées par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be), ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat pour demander la

suspension et l'annulation de l'arrêté royal qui règle les conditions d'enfermement des familles en séjour irrégulier.

Revenant dix ans en arrière, et faisant fi des condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme et des critiques d'organes internationaux de surveillance des droits fondamentaux, la Belgique renouait ainsi avec une pratique intolérable : enfermer des enfants pour des raisons administratives.

Le 14 août dernier, la première famille était enfermée dans les unités de détention pour les familles, situées dans l'enceinte du centre fermé 127bis. Sur base de cet arrêté royal, quatre enfants en bas âge étaient placés derrière des barreaux. Pour les parents et leurs enfants, tout enfermement est traumatisant et violent.

Juridiquement, l'enfermement des enfants est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit dans la Constitution belge et dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'enfermement des familles porte atteinte au droit à la vie familiale et à la liberté d'aller et venir. Politiquement et humainement, un gouvernement prêt à enfermer des enfants pour des raisons administratives nous emmène dans une voie de dégradation de la dignité que nous ne pouvons pas accepter.

Le recours au Conseil d'Etat vise à faire suspendre et annuler cet arrêté royal qui permet d'enfermer les êtres les plus vulnérables qui soient. Les quinze associations requérantes et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone espèrent que le Conseil d'Etat les suivra et mettra fin à cette situation insupportable. Une balançoire, un toboggan et des casques anti-bruit n'y changeront rien. On n'enferme pas un enfant. Point.

Recours devant la Cour constitutionnelle contre les « lois Mammouth » : un recours contre des lois liberticides et contraires à la Constitution

En septembre 2018, neuf associations ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle, garante des libertés fondamentales et des droits constitutionnels, pour faire annuler une série d'articles dans lesdites « lois Mammouth ». Surnom qui leur a été donné parce qu'elles réforment en profondeur la loi belge des étrangers, dont la procédure d'asile, en en modifiant plus de septante articles. Ce gigantesque remaniement vise à réduire drastiquement les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et plus largement, de tous les étrangers.

S'il s'agissait au départ de transposer – avec plus de deux ans de retard – des refontes de directives européennes, le gouvernement s'est saisi de l'occasion pour adopter des dispositions qui entraînent un recul alarmant par rapport au droit des étrangers et aux garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, par essence vulnérables.

Le gouvernement prétend vouloir simplifier le droit des étrangers en travaillant notamment à une codification du droit de la migration (processus par ailleurs très opaque). Il n'en est rien. Il s'agit au contraire d'une complexification de la procédure d'asile, où l'on réinstalle un filtre de la recevabilité, où l'on crée des catégories de demandeurs de « seconde zone » avec des procédures accélérées, voire expéditives, dans un climat

de défiance généralisée.

Ces lois ont fait l'objet de critiques fouillées, émises par des ONG spécialisées, mais aussi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Myria et la Commission de la protection de la vie privée.

Ont, entre autres, été dénoncés : la possibilité de détention quasi systématique des demandeurs d'asile et des personnes en situation irrégulière ; le raccourcissement des délais pour contester une décision négative, qui met à mal le droit d'accès à un juge et permettrait de renvoyer de façon accélérée les demandeurs de protection vers des pays où ils risqueraient des traitements inhumains et dégradants ; la violation du respect de la vie privée et des garanties prévues par le RGPD en donnant accès sans véritable consentement aux téléphones et ordinateurs et en généralisant la capture de l'image faciale dans la prise de données biométriques pour les étrangers. Et de façon générale, le soupçon a priori de fraude ou d'abus des demandeurs en quête de protection...

La vision qui sous-tend ces lois fait écho aux autres mesures liberticides et attentatoires aux droits les plus fondamentaux prises par ce gouvernement en matière migratoire. Elle repose sur la stigmatisation des étrangers, auxquels sont systématiquement attribuées des caractéristiques inquiétantes : fraudeurs, abuseurs, indésirables, illégaux, criminels...

Qu'on ne s'y trompe pas. Ce qui se joue ici pour les étrangers et les demandeurs de protection est fondamental. Le recul de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux sera demain celui de nos libertés et de nos droits, à toutes et à tous !

Recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne

Le 17 janvier 2017, le Service droit des jeunes ainsi qu'une vingtaine d'associations de divers horizons (associations de défense des droits de l'homme, de lutte contre la pauvreté et la discrimination, de droit des étrangers, de droits des jeunes, ...) avons déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 qui a réformé l'aide juridique de deuxième ligne.

Le 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a annulé le ticket modérateur mais l'accès à la justice reste semé d'embûches.

Ainsi, le ticket modérateur institué par la réforme est contraire à la Constitution. Il s'agit d'une victoire ! Pour autant, la réforme reste en vigueur dans ses autres aspects et continue de décourager l'accès à la justice des plus précaires.

Lorsque le ministre Geens a introduit un « ticket modérateur » sur les services d'un avocat pro deo en 2016, une vingtaine d'organisations, notamment membres de la Plateforme Justice Pour Tous, ont immédiatement réagi. En s'ajoutant à la TVA sur les services des avocats et au durcissement des conditions et de la procédure pour obtenir un avocat pro deo, l'introduction d'une contribution financière avait rendu l'accès à la justice encore plus difficile.

Le droit d'accès à la justice est donc devenu une illusion pour beaucoup de gens. Et ce malgré le fait que notre

Constitution stipule expressément que chacun a droit à l'aide juridique et que le législateur ne peut porter atteinte au niveau actuel de protection de ce droit.

A travers son arrêté, la Cour constitutionnelle a donné raison aux associations, en particulier sur la question du ticket modérateur. Les juges de la Cour constitutionnelle ont explicitement déclaré qu'il est en effet contradictoire de demander une contribution financière aux personnes qui réclament un avocat pro deo précisément parce qu'elles n'ont pas les moyens nécessaires pour payer elles-mêmes un avocat.

Les juges ont également attiré l'attention du législateur sur la réalité : l'introduction d'une contribution forfaitaire de 50 euros représente un pas en arrière considérable pour les personnes disposant de peu de ressources, ce qui est incompatible avec l'article 23 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'aide juridique.

Les juges de la Cour constitutionnelle mettent également en garde : si le législateur peut déterminer que le droit à l'aide juridique dépend de la preuve de «moyens d'existence insuffisants», cette notion juridique ne peut servir à exclure du système des personnes qui n'auraient pas accès à un juge sans l'aide juridique.

Malgré l'avancée importante réalisée par cet arrêt, le droit d'accès à la justice reste une illusion pour de nombreuses personnes. Nous rencontrons quotidiennement ces personnes : les personnes qui ne trouvent pas à temps les documents nécessaires pour prouver qu'elles ont droit à un avocat pro deo, les personnes qui, en raison de la disponibilité limitée de conseils juridiques de première ligne accessibles, ne savent pas qu'elles ont droit à un avocat pro deo, etc.

Pour toutes ces personnes, nous continuons de revendiquer une réforme en profondeur de l'aide juridique de première et de deuxième ligne et un droit effectif d'accès à la justice pour tous, à travers notamment l'accompagnement des jeunes et des familles au quotidien et notre participation à des actions collectives (comme celles organisées par la Plate-forme Justice pour tous) en vue de favoriser un accès à la justice pour tous.

L'agrément du Service droit des jeunes en tant que service d'aide juridique de première ligne.

Notre service est agréé en tant que Service d'aide juridique de première ligne depuis le 20 décembre 2000.

Depuis, la 6ème réforme de l'Etat, la Fédération Wallonie-Bruxelles a confirmé notre agrément, le 13 décembre 2017, en tant que service d'aide juridique de première ligne pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023. Notre service a donc été reconnu comme acteur dispensant l'aide juridique de première ligne telle que définie par la loi : « l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée.¹ »

En dehors des 6 Commissions d'aide juridique et de notre Service, seuls trois autres services bruxellois ont

été agréés en tant que service d'aide juridique de première ligne : l'Espace social Télé Service, la Free clinic et l'Atelier des droits sociaux. Un important travail de réseau a été accompli avec eux à cet égard également.

Conformément à l'article 36, § 1 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables, le Service droit des jeunes encode ses prises en charge d'aide juridique de première ligne, depuis le 1er janvier 2018 dans un outil informatique spécifique.

A côté de la demande d'agrément, une demande de subventionnement en tant que service d'aide juridique de première ligne a été introduite par le Service droit des jeunes (ainsi que les trois autres associations bruxelloises agréées). Toutefois, elle nous a été refusée au motif que l'enveloppe de l'aide juridique de première ligne était une enveloppe fermée. Cet argument, selon nous, n'est pas satisfaisant et nous avons décidé avec les trois autres associations agréées en tant que service d'aide juridique de première ligne d'attaquer cette décision.

En effet, nous estimons que le Service droit des jeunes (au même titre que les autres associations agréées en tant que service d'aide juridique de première ligne) apporte bien souvent plus qu'un simple renseignement juridique. Il joue un rôle extrêmement important à tous niveaux. Il agit en premier lieu sur la prévention des conflits ou sur la recherche de solutions amiables. Le fait d'être correctement informé sur ses droits et ses obligations et le fait d'être aiguillé et accompagné dans ses relations avec une institution publique ou avec une personne avec laquelle on a noué des relations juridiques diminue considérablement la naissance de conflits.

Le SDJ a également un rôle d'accompagnant. Les avocats se limitent bien souvent à accomplir les actes nécessaires au traitement judiciaire du « cas » et négligent généralement d'expliquer à leur client l'objet et les raisons de leurs interventions. De même, lorsque le tribunal s'est prononcé, cette personne s'adresse à nouveau à nous pour comprendre les termes du jugement et la suite à lui réserver ; leur avocat se déclarant le plus souvent, plus mandaté pour le faire.

Par ailleurs, notre association est également perçue différemment de l'avocat. Ce dernier est souvent la personne que l'on consulte quand on ne peut plus éviter le procès. Aller chez l'avocat induit déjà une idée de contentieux. Les associations d'aide juridique travaillent davantage avec la personne pour lui apporter une réponse globale au problème qu'elle a et même en dehors de la sphère judiciaire.

Une attention particulière est accordée à l'accueil des personnes qui nous consultent, au décryptage de la demande, à l'orientation le cas échéant vers les services compétents et à l'écoute attentive des demandeurs

Les travailleurs s'imposent le temps de comprendre et d'être compris : analyse de la demande et réponse. Ils en profitent pour anticiper les questions adjacentes et, si besoin est, dirigent la personne vers d'autres services. Une très bonne connaissance des différents acteurs de l'aide juridique de 1ère et 2ème ligne permet au personnel de ces associations de réorienter utilement les personnes qui les consultent.

¹ Article 508/1, 1° du Code d'instruction judiciaire

Nous nous adressons à l'ensemble de la population, sans distinction. Parce qu'il est trop compliqué de jauger du degré de nécessité de nos interventions : en fonction de quels critères ? L'expérience nous le prouve tous les jours ; refuser nos services aux personnes qui bénéficient de revenus jugés (par qui ?) suffisants est injuste puisque ces mêmes personnes ne pourront s'adresser au circuit traditionnel (les avocats) à défaut de revenus confortables. Ce serait condamner une large frange de la population à ne pas pouvoir sauvegarder ses droits ou à tout le moins en comprendre le sens.

Nous avons ont, en effet, fait le constat qu'aujourd'hui, de nombreuses personnes n'ont pas droit aux services d'un avocat gratuit parce que leurs revenus dépassent les montants autorisés mais, en revanche, ne peuvent se permettre de s'adresser à un avocat, leurs ressources n'y suffisant pas.

Elles renoncent, dès lors, souvent à faire valoir leurs droits à moins qu'elles ne s'adressent à l'une ou l'autre des associations d'aide juridique de 1ère ligne qui peut les aider à assurer leur défense.

Notre service pratique, c'est sûr, une sorte de « discrimination positive » par rapport aux personnes les plus fragilisés d'entre nous.

Nous avons noué, de nombreux contacts avec les différents acteurs institutionnels. Nous avons véritablement développé notre rôle d'interface entre l'usager et le barreau, entre l'usager et les administrations. C'est un de nos atouts majeurs.

Un autre atout : la multidisciplinarité de nos travailleurs (assistants sociaux, juristes, psychologues, économistes...). Cela permet d'aborder un problème sous tous ses aspects et d'y apporter une réponse plus globale.

Les associations d'aide juridique de 1ère ligne consacrent une part importante de leur budget à la documentation, outil indispensable au maintien d'un service de qualité ; ce qui reste notre premier credo.

Le droit est conçu par les associations d'aide juridique comme un outil avec une finalité sociale. Les organisations d'aide juridique ne veulent d'ailleurs pas être réduites à leur seule vocation de services de « renseignements » ; leur rôle s'inscrit aussi dans le cadre de l'éducation permanente de la population. Soucieuses de promouvoir l'émancipation sociale du public, elles orientent leur travail vers une plus grande responsabilisation de ce même public.

Nos consultations constituent, d'ailleurs pour nous la matière première pour l'organisation de formations « tous publics » et la rédaction de la plupart de nos brochures, folders...

Ainsi, nous jouons un rôle important dans l'aide juridique de première ligne, avec nos spécificités...



Barbara, le droit de demander de l'aide

L'aide individuelle

Les statistiques reprises ci-dessous sont issues de nos permanences physiques, téléphoniques et électroniques pour répondre aux demandes des jeunes et/ ou de leurs familles.

La mission individuelle s'articule entre l'information juridique claire et accessible sur les dispositions légales, la réorientation, l'accompagnement dans les démarches du jeune et/ou de sa famille qu'elles soient amiables ou judiciaires.

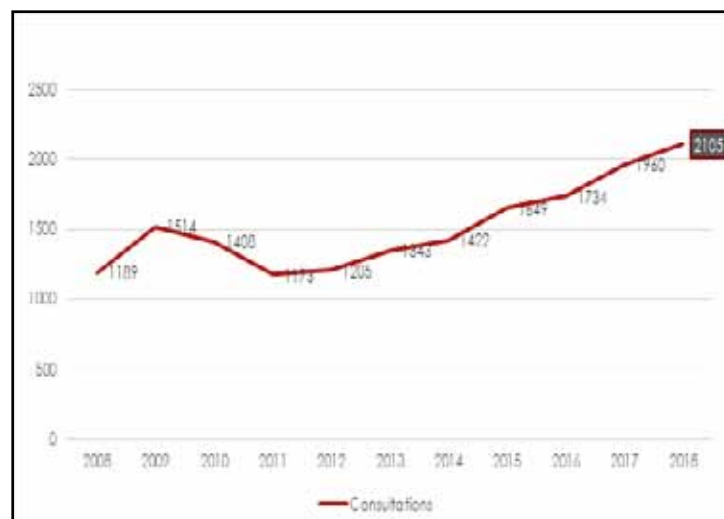
Les consultations : nombre, sexe, matière, âge, issue, type d'intervention

Les consultations sont les demandes ponctuelles d'information qui nous sont formulées lors des permanences téléphoniques, physiques ou par courriel.

Les différents graphiques ci-dessous reprennent donc l'ensemble des demandes qui nous ont été faites durant l'année 2018, à l'exception des dossiers qui ont été ouverts suite à des consultations et que nous analyserons dans la deuxième partie de ce chapitre.

Le nombre de consultations par an (2008-2018)

**AUGMENTATION DU NOMBRE
DE CONSULTATIONS DE 6,8%**

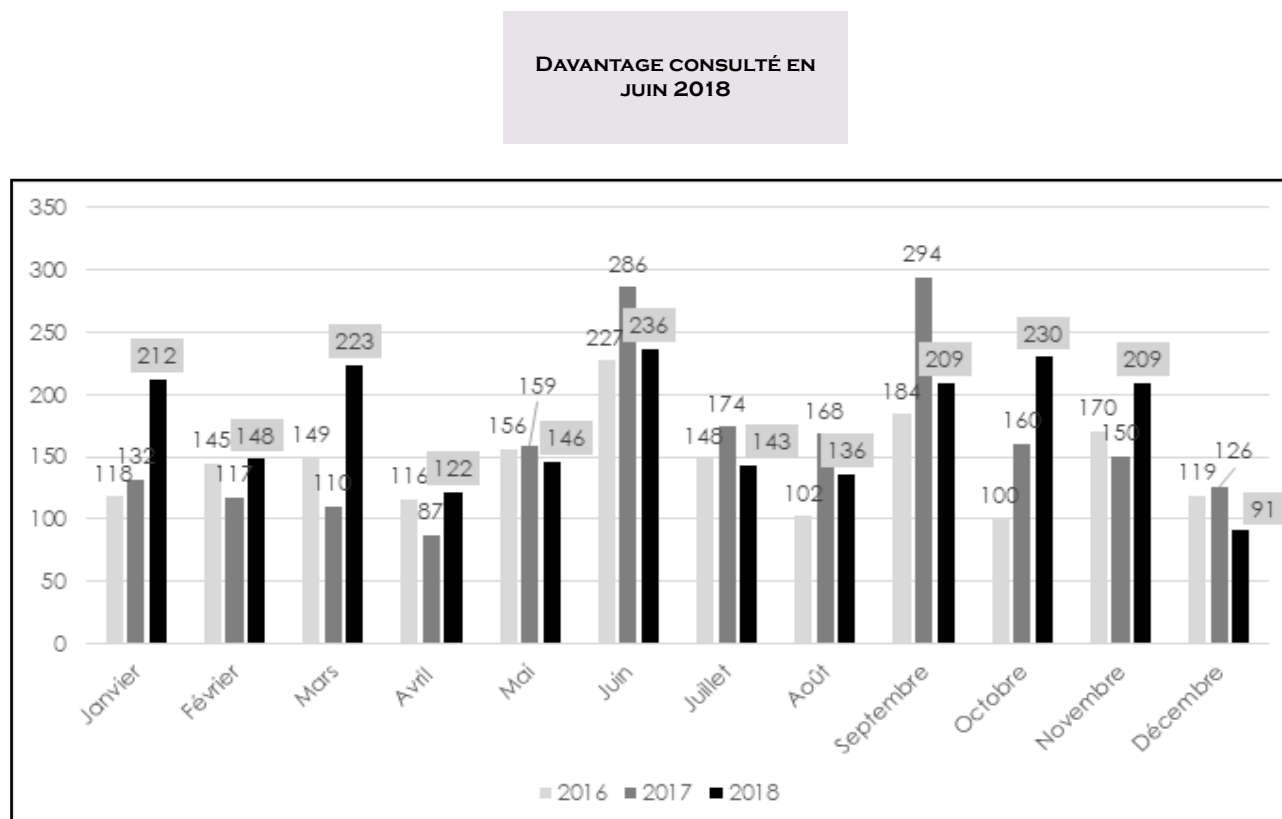


En 2018, le nombre de consultations au sein du Service droit des jeunes de Bruxelles a augmenté de 6,8% par rapport à l'année précédente.

Nous verrons plus loin quelles sont les matières pour lesquelles nous sommes davantage sollicités par rapport aux autres années. En parallèle, nous constatons

par contre une diminution du nombre d'ouverture de dossiers pour l'année 2018. Nous y reviendrons dans la suite de ce rapport d'activité.

Le nombre de consultations par mois (2016-2018)



Nous constatons une nette augmentation du nombre de consultations en janvier, mars, octobre et novembre 2018 sans que nous puissions expliquer fondamentalement cette progression. Comme en 2017, nous relevons par ailleurs qu'en 2018, notre service a été sollicité autant durant les mois de juillet et août que durant d'autres mois de l'année. Enfin, nous constatons que le mois de juin fut la période où nous avons été le plus sollicités (236 consultations).

Les consultations par matières (2016-2018)

DAVANTAGE CONSULTÉ POUR DES QUESTIONS DE DROIT SCOLAIRE ET DE DROIT CIVIL ET FAMILIAL

En 2018, nous constatons un grand nombre de consultations en droit scolaire (32,7%), droit civil et familial (27,4%) et en droit des étrangers (15,2%). Ces trois matières principales sont identiques que celles des deux années précédentes. Toutefois, nous constatons une augmentation du nombre d'interpellations en droit

scolaire, droit civil et familial et une diminution en droit des étrangers.

Matières	2016	2017	2018
Droit civil et familial			
- Autonomie	4 %	2,7 %	3,3 %
- Autorité parentale	7,2 %	4,8 %	5,1 %
- Bail	0,5 %	0,5 %	1,2 %
- Filiation	2,6 %	3 %	4,2 %
- Hébergement principal	7,2 %	4,9 %	5,8 %
- Obligation alimentaire	5,4 %	5,9 %	5,8 %
- Tutelle civile	1 %	1,1 %	0,9 %
- Autres			1,1 %
Droit scolaire			
- Exclusion	14,7 %	10,1 %	10,1 %

- Recours conseil de classe	10,2 %	8,5 %	5,7 %
- Inscription scolaire			5 %
- Fréquentation			1,8 %
- Allocations d'études			2,3 %
- Autres	9,9 %	11,8 %	7,8 %
Droit des étrangers			
- MENA (accueil et séjour)	4 %	2,9 %	2,6 %
- Accueil (AR2004, urgence)	0,9 %	0,5 %	0,5 %
- Séjour (9bis, ter, RF)	11,1 %	15,2 %	11,7 %
- Autres			0,4 %
Aide et protection de la jeunesse			
- Aide à la jeunesse	2,9 %	2,8 %	2,8 %
- Protection de la jeunesse	3,4 %	3,6 %	3,4 %
Droit social/Sécurité sociale			
- Aide sociale/RIS	4,8 %	6,6 %	5,4 %
- Alloc. familiales/prestation	3,5 %	3,8 %	5,8 %
- Mutuelle	0,2 %	0,6 %	0,5 %
- Autres			0,1 %
Droit pénal			
- Secret professionnel	0,4 %	0,3 %	0,3 %
- Non présentation d'enfant	0,4 %	0,4 %	0,2 %
Droit du travail	1 %	0,5 %	0,9 %
Autres	5,2 %	9,5 %	5,3 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

**DAVANTAGE CONSULTÉ POUR DES
QUESTIONS LIÉES AUX EXCLUSIONS
SCOLAIRES**

En droit scolaire, la majeure partie des situations pour lesquelles nous avons été sollicités en 2018 concernaient essentiellement les exclusions scolaires définitives (10,1% qui constituent 247 interpellations du SDJ sur cette question spécifiquement) mais également les recours contre les décisions des Conseils de classe – 141 interpellations, les inscriptions scolaires, les questions relatives à la fréquentation scolaire et les allocations d'étude. Ces items sont nouveaux depuis 2018 pour affiner nos statistiques. Au-delà de ces questions spécifiques, nous avons aussi été sollicités pour des questions liées au harcèlement scolaire et aux changements d'école.

Comme les autres années, nous constatons que pour un élève, il est non seulement de plus en plus compliqué d'intégrer le système scolaire mais aussi d'y rester. C'est la raison pour laquelle nous sommes davantage sollicités pour les questions liées aux inscriptions scolaires mais aussi à la fréquentation scolaire...

**DAVANTAGE CONSULTÉ POUR DES
QUESTIONS DE FILIATION ET D'HÉBER-
GEMENT PRINCIPAL**

Cette année, nous constatons une augmentation du nombre de questions liées au droit civil et familial par rapport à l'année 2017.

C'est la deuxième matière pour laquelle nous sommes sollicités majoritairement. Il s'agit principalement de questions liées à la filiation en raison notamment du fait que les communes refusent de prendre en considération les reconnaissances de paternité quand l'auteur est en séjour irrégulier et de questions liées à l'hébergement principal dans des situations de conflits parentaux dans le cadre de séparations parentales. Au sujet de celles-ci, il est important d'insister sur le fait que dans toutes ces situations, nous considérons que l'enfant est l'objet du conflit et pas le sujet du conflit.

**DAVANTAGE SOLlicité POUR DES
QUESTIONS LIÉES AU SÉJOUR**

En droit des étrangers, comme les autres années, nous avons été sollicités majoritairement lors de nos consultations pour des questions liées au droit de séjour des familles en séjour irrégulier ou précaire. Nous constatons une légère diminution du nombre de consultations pour les questions liées au séjour par rapport à 2017.

Beaucoup de familles avec enfants ont été prises en charge par d'autres structures mais souvent ont été renvoyées vers le Service droit des jeunes en dernier recours, pour que nous tentions de trouver la solution pour que leurs droits soient reconnus. Nous constatons que la situation de ces familles ne s'améliore pas : elles n'ont pas plus de facilités pour obtenir un séjour, que du contraire ! Toutes ces familles nous consultent pour avoir un énième avis sur leur séjour car elles ne trouvent pas de solution pour être régularisées.

Le nombre de consultations concernant les Mineurs étrangers non accompagnés reste stable depuis 4 ans.

ET POUR LES AUTRES QUESTIONS...

Pour poursuivre l'interprétation de nos statistiques au niveau des consultations, nous avons continué à être interpellés pour des questions liées à l'aide et la protection de la jeunesse. Les chiffres sont stables par rapport aux années précédentes.

Concernant les consultations en droit social, nous constatons une légère augmentation du nombre de questions liées à l'aide sociale et au Revenu d'intégration sociale.

En 2018, nous avons également été davantage consultés pour des situations liées aux droits des jeunes face à la police.

ESSENTIELLEMENT SOLlicitÉ POUR DES JEUNES DE 15 À 17 ANS...

Age	2016	2017	2018
- 6 ans	14 %	17,2 %	17,1 %
6-11 ans	10,6 %	10,5 %	10,1 %
12-14 ans	14,5 %	12,1 %	13,7 %
15-17 ans	30,2 %	27,9 %	22,5 %
18-19 ans	11 %	10,7 %	10,4 %
+ 20 ans	8,7 %	8,7 %	8,4 %
inconnu	11 %	12,9 %	17,8 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Nous relevons que l'âge des jeunes concernés par les demandes adressées au SDJ reste constant d'année en année.

Nous sommes majoritairement consultés pour des jeunes âgés entre 15 et 17 ans (22,5%, ce qui représente 474 jeunes). Les jeunes de cet âge nous sollicitent majoritairement pour des questions liées au droit scolaire.

Nous sommes ensuite consultés pour la situation d'enfants de moins de 6 ans (17,1 %, ce qui représente 361 enfants).

Pour toute une série de questions (dans 17,4% des cas soit 373 situations), nous ne connaissons pas l'âge des enfants concernés car celui-ci n'est pas nécessaire pour répondre aux questions posées ou parce que c'est un enfant à naître.

Beaucoup de sollicitation par les jeunes majeurs

Nous constatons par ailleurs que nous sommes consultés par des jeunes majeurs (18,8%) pour lesquels nous n'ouvrons pas de dossiers. Nous tentons de leur donner une information dans les limites de nos compétences. Il s'agit principalement de jeunes garçons. Ce constat nous interpelle sur l'état de notre société. Depuis plusieurs années, en effet, nous constatons au sein de nos services que la situation de certains jeunes majeurs est extrêmement complexe à différents niveaux : précarisation, logement, formation, problèmes administratifs, sociaux, ressources financières, ... Nous avons dénoncé ces situations.

Conscient du fait que la situation des jeunes majeurs soit déplorable et que des réponses doivent être apportées à ces jeunes, le SDJ de Bruxelles avait remis précédemment un projet visant à limiter les ruptures dans le cadre.

En 2017, notre service a remis un projet auprès du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Bruxelles en vue de réaliser un outil à l'attention des jeunes et des professionnels reprenant les questions fréquentes que se posent les jeunes au sujet de leur passage à la majorité.

En 2018, cette brochure a vu le jour et s'intitule « la majorité, un passage obligé : questions fréquentes » et sera diffusée en 2019 à tout le secteur (cf. Chapitre consacré aux outils du SDJ).

Que fait le SDJ pour les jeunes majeurs?

A l'heure actuelle, lorsque des jeunes majeurs nous sollicitent, nous tentons de les orienter vers d'autres structures existantes pour adultes (quand elles existent). Il est important ici de se demander quelles sont les difficultés des jeunes adultes de plus de 18 ans qui fréquentent les AMO. Nous ne disposons que de très peu de données à cet égard. Selon des entretiens informels avec d'autres AMO qui accompagnent déjà des jeunes majeurs, il apparaît que dans 90 % des situations, il s'agit de jeunes qui sont passés antérieurement par l'aide à la jeunesse. Par ailleurs, la quasi-totalité des jeunes fréquentant les AMO ont des problèmes du logement, formation, études, recherche d'un emploi, ressources financières. Par ailleurs, à la lumière de la recherche effectuée par SOS Jeunes et Abaka « La majorité, un passage redouté » en 2012, nous voyons dans nos services apparaître des jeunes avec une perte de repère, une lassitude, une difficulté à concevoir des projets pour eux-mêmes. Eu égard à la complexité des difficultés rencontrées par les jeunes majeurs, il semble illusoire que les AMO, seules, puissent prendre en charge tous ces jeunes.

Par ailleurs, au vu de notre objet social visant à accompagner les usagers de nos services à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent tant sous l'angle social que juridique, cela nous demande de former les membres de nos équipes (essentiellement assistants sociaux) dans des matières juridiques extrêmement complexes (et fort changeantes !) telles qu'en droit des étrangers (où on a assisté à 17 réformes en 3 ans), en sécurité sociale, en droit scolaire, etc... Ce temps de formation en interne demande un investissement en termes de temps (approximativement 2 ans) mais également au niveau financier...

Actuellement, dans notre service, nous gérons des situations liées au droit civil et familial, au droit scolaire, au droit des étrangers, à l'aide et à la protection de la jeunesse, à l'aide sociale, à la sécurité sociale, au droit du travail et au droit pénal. Si nous devions élargir notre public-cible au-delà des 18 ans, nous devrions nous former à de nouvelles matières juridiques (ou à de nouveaux pans de ces matières que nous ne pratiquons pas actuellement) telles que le droit au logement, le droit des étrangers des majeurs sans enfants (ce qui, à Bruxelles, constitue un public important), les questions liées au chômage, au revenu d'intégration sociale et à l'aide sociale pour les majeurs sans enfants, au droit scolaire concernant les majeurs (tout ce qui concerne l'orientation dans l'enseignement supérieur et les recours relatifs aux décisions prises dans l'enseignement supérieur), etc...

Dans le cadre d'un éventuel élargissement de notre public-cible dans le cadre de la réforme de l'aide à la jeunesse, comment faire face aux connaissances juridiques nécessaires pour répondre à un public majeur compte tenu de la quantité de connaissances que nous devons déjà acquérir (et garder à jour) pour accompagner les mineurs d'âge et les familles dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent ? Comment concevoir que des travailleurs sociaux soient plus formés que des juristes alors qu'ils n'ont pas suivi les études des seconds ?

La demande d'agrément du SDJ

En 2018, eu égard à la réforme de l'aide et de la protection de la jeunesse, le Service droit des jeunes de Bruxelles effectué une demande d'agrément pour réaliser des actions de prévention en faveur des jeunes âgés de plus de 18 ans conformément à la procédure exposée dans le cadre de l'article 15, §2 de l'arrêté repris sous rubrique, tout en attirant l'attention de l'administration sur les spécificités de notre service et en demandant une limitation dans cet agrément en termes de matières.

En effet, depuis des années, le public cible du Service droit des jeunes sont les mineurs âgés de moins de 18 ans ou ceux de moins de 20 ans, si la demande a été effectuée avant l'âge de 18 ans.

Nous avons toutefois réalisé une seule exception pour les jeunes majeurs qui sont en procédure d'exclusion de l'enseignement secondaire en raison du fait que dans ces situations spécifiques, nous ne savions pas vers qui les orienter car il n'existe pas de services accompagnant les jeunes majeurs dans ces démarches. Or, ces jeunes majeurs scolarisés en secondaire, exclus définitivement de l'école sont généralement dans des situations très complexes où les conséquences de leur exclusion sont encore plus importantes que pour des mineurs d'âge. En effet, si les élèves majeurs sont exclus de leur école, plus aucune école n'est obligée de les inscrire (pour le seul motif qu'ils sont déjà exclus d'une école). Par ailleurs, si le jeune majeur n'a pas terminé ses études secondaires, il n'aura pas droit aux allocations de chômage.

Vu l'enjeu important de ces procédures d'exclusion, ces situations demandent un accompagnement long et fastidieux pour préparer l'audition scolaire avec le jeune et sa famille (nécessitant à minima 2 rendez-vous), l'accompagnement éventuel à l'audition, la rédaction éventuelle du recours si la décision d'exclusion est prise par l'école et parfois l'accompagnement pour trouver une nouvelle école qui accepte de l'inscrire.

Au sein du Service droit des jeunes de Bruxelles, nous gérons en moyenne plus de 2.000 situations par an qui ne cessent d'augmenter d'année en année (2.234 en 2017 - 2.319 en 2018). Ces situations sont gérées par 6 ETP, travailleurs sociaux, accompagnés dans la résolution de celles-ci par une juriste.

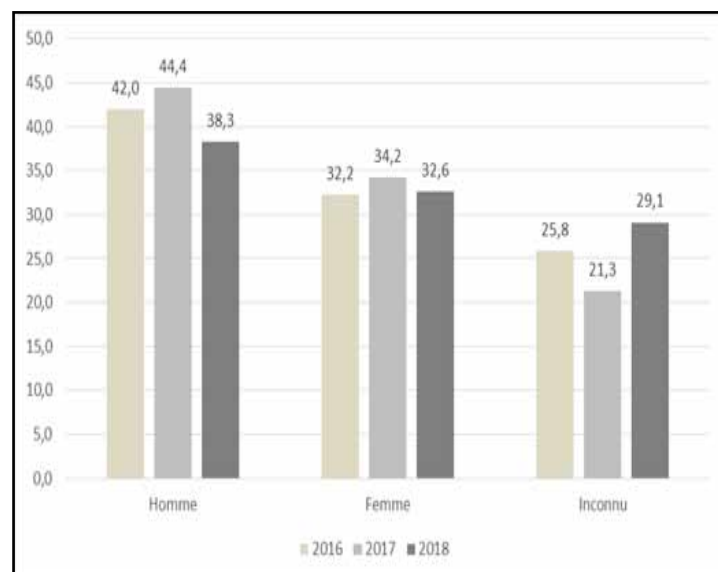
En 2018, nous avons répondu à 395 questions concernant les jeunes majeurs et nous avons ouverts 15 dossiers concernant des jeunes majeurs qui étaient toujours scolarisés en secondaire et qui éprouvaient des difficultés mettant en péril la poursuite de leur scolarité.

Ainsi, nous avons soumis notre demande d'agrément afin de pouvoir continuer à accompagner les jeunes de 18 à 22 ans qui seraient toujours scolarisés dans l'enseignement secondaire et qui rencontreraient des problèmes disciplinaires mettant à mal la poursuite de leur scolarité. Concernant les jeunes majeurs qui rencontreraient d'autres problèmes, nous ne manquerons pas de les orienter vers d'autres acteurs identifiés en fonction des compétences de chacun, comme nous le faisons actuellement.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous attendons une réponse de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Les consultations en fonction du sexe des jeunes (2016-2018)

DAVANTAGE SOLlicité PAR DES JEUNES DE SEXE MASCULIN...

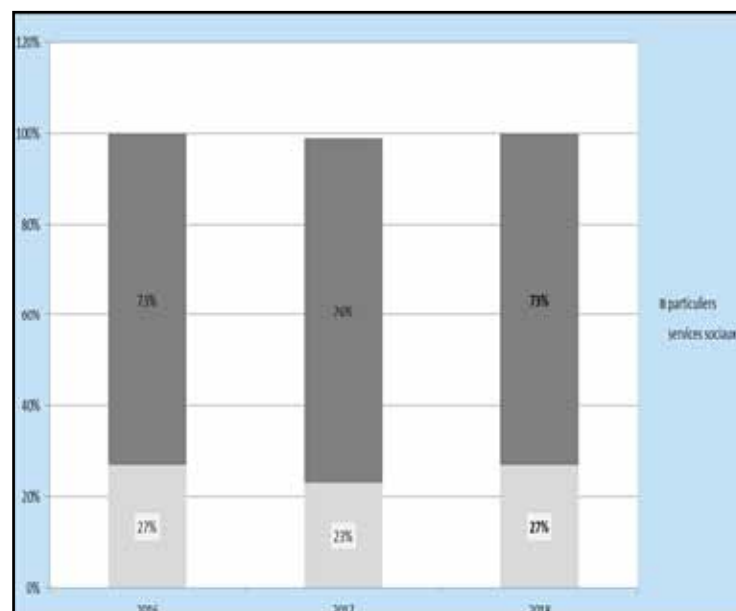


Nous constatons que le SDJ est davantage sollicité pour des situations concernant des jeunes et des enfants de sexe masculin. Nous relevons toutefois que nous sommes sollicités pour la situation de jeunes filles dans 32,6% des cas.

L'inconnue concernant le sexe des enfants est due soit au fait que l'enfant n'est pas encore né ou que cette information n'est pas nécessaire pour la réponse apportée à la question posée.

Les consultations en fonction de leur origine (2016-2018)

DAVANTAGE SOLlicité PAR DES PARTICULIERS...



La répartition des consultations selon leur origine est globalement identique par rapport à l'année précédente. Nous constatons une légère diminution du nombre de consultations provenant des particuliers, qui est largement plus importante (73%) que celle des services sociaux.

Les consultations par les professionnels (2016-2018)

DAVANTAGE SOLlicitÉ PAR
DES SERVICES DE L'AIDE À LA
JEUNESSE...

Professionnels	2016	2017	2018
Services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	10,3 %	7,7 %	7,7 %
Acteurs de première ligne (CPAS, SSM, Services jeunesse, planning familial...)	3,1 %	2,8 %	2,5 %
Acteurs du monde scolaire (médiateurs, PMS, écoles, ...)	3,9 %	3 %	4,3 %
Acteurs du monde judiciaire (avocats, maisons de justice, Tribunaux, ...)	0,4 %	0,3 %	0,1 %
Autres acteurs (tuteurs MENA, ONE, Samu social...)	7,8 %	8,7 %	11,7 %
Anonyme	1,4 %	0,9 %	0,7 %
Total professionnels	27 %	23,4 %	27 %

Nous constatons que la majorité des services qui nous consultent sont les Services de l'aide et de la protection de la jeunesse avec une grande majorité de consultations par les autres services d'action en milieu ouvert (AMO) ainsi que différents acteurs sociaux tels le Samu social ou les travailleurs de l'ONE.

Les consultations par les particuliers (2016-2018)

DAVANTAGE SOLlicitÉ PAR DES
PARENTS...

Particuliers	2016	2017	2018
Enfants	23,1 %	23,8 %	22,9 %
Parents	44,9 %	47,7 %	44,5 %
Famille élargie	5 %	4,9 %	5,6 %
Total particuliers	73 %	76,4 %	73 %

Les particuliers qui se sont adressés au SDJ en 2018 sont majoritairement des parents, comme les autres années. Une des hypothèses pourrait être le fait que pour les en-

fants de moins de 14 ans (dans 41% des situations), ce sont davantage les parents qui sollicitent notre service et qui mobilisent les droits de leurs enfants ou à tout le moins qui se posent des questions quant aux droits de leur enfant.

Les consultations via le site web d'information « Bruxelles-J »

Depuis 2014, le Service droit des jeunes est membre de « Bruxelles-J », un site web d'information pour les jeunes à Bruxelles. Il s'agit d'un projet coopératif d'information réunissant différents acteurs de l'information jeunesse particulièrement actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Service droit des jeunes de Bruxelles est sollicité par ce canal-là et répond en ligne à toute une série de questions sur des thématiques précises. Notre service a rédigé et répond aux questions relatives aux fiches d'informations suivantes : les services sociaux, les sanctions administratives communales, l'émancipation, les allocations familiales, Être majeur, qu'est-ce que c'est ?, La capacité, les pensions alimentaires et les comptes en banque.

En 2018, le SDJ a répondu à 395 questions juridiques qui viennent s'ajouter aux autres consultations téléphoniques et physiques.

Ce sont les questions liées aux obligations alimentaires et aux montants des allocations familiales qui furent majoritaires en 2018. Comme l'année précédente, il s'agit essentiellement de questions sur les obligations alimentaires venant de parents et des jeunes : les parents demandent s'ils sont toujours en obligation alimentaire vis-à-vis de leur enfant, les jeunes demandent s'ils ont encore droit à une contribution alimentaire.

Pour les questions liées à la majorité et l'émancipation, il s'agit majoritairement de mineurs qui veulent quitter le domicile parental à cause de conflits ou de parents qui souhaitent que leur enfant quitte le domicile familial.

Concernant les allocations familiales, les questions relatives au rang des enfants et aux situations de séparation des parents sont majoritaires. La régionalisation de cette compétence va très certainement voir encore l'augmentation de ces demandes.

Plus occasionnellement les personnes posent une/des questions qui ne sont pas en relation avec la fiche de référence.

Pour davantage d'informations, n'hésitez pas à aller consulter le chapitre du rapport consacré à ce projet !

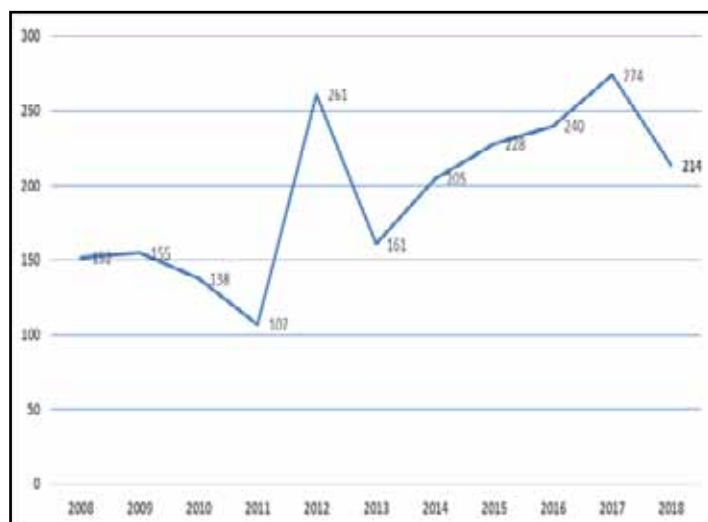
Les dossiers : nombre, sexe, matière, âge, issue, type d'intervention

Un dossier est ouvert au SDJ lorsque les membres de l'équipe entament des démarches avec les jeunes et leur famille, comme des interpellations écrites, en vue de répondre à la demande de ces derniers.

Les différents graphiques ci-dessous reprennent donc l'ensemble des dossiers ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Le nombre de dossiers par an (2008 – 2018)

DIMINUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS



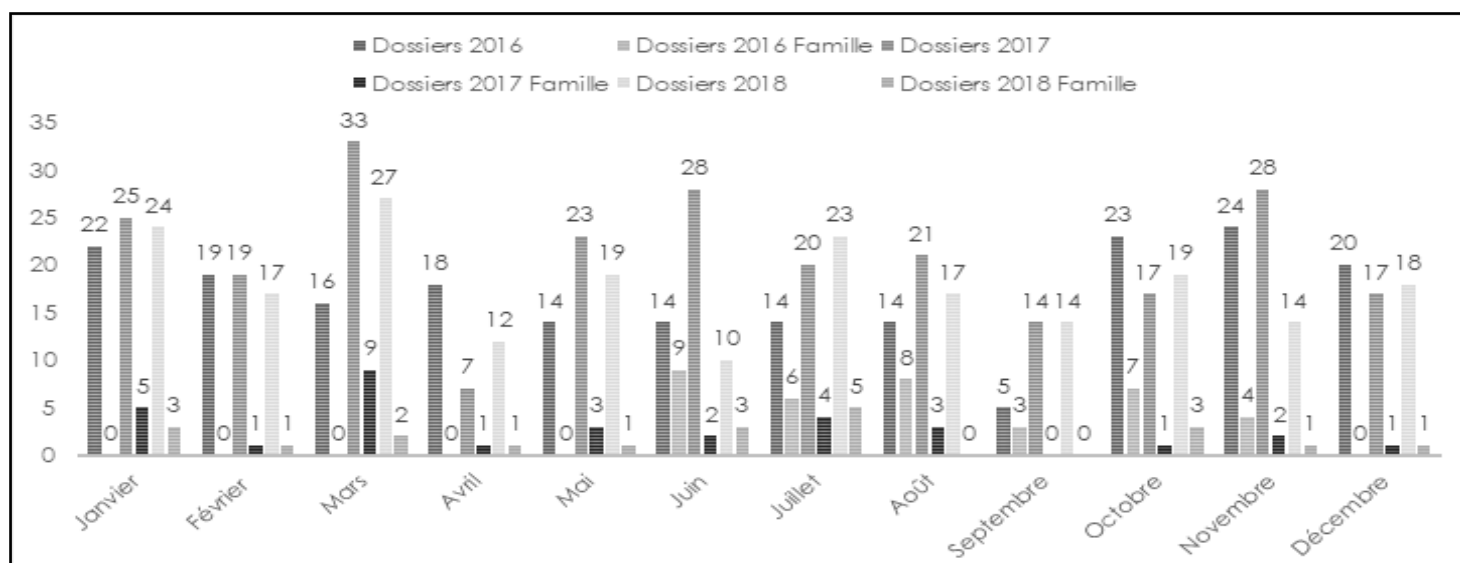
Contrairement aux années précédentes, nous constatons que le nombre de dossiers est en diminution de 28%.

Cette diminution s'explique par le fait qu'en raison de l'affluence des demandes qui sont parvenues au SDJ en 2018 (2319 demandes au total contre 2234 en 2017), nous avons privilégié à certains moments, l'information dans un langage juridique clair auprès des jeunes et des familles qui nous ont sollicités en raison de la charge de travail que nous avons au quotidien.

Ainsi, il est important de savoir que, durant deux mois en 2018, en vue de conserver la qualité des suivis des dossiers déjà gérés au SDJ, plusieurs permanences pour les familles en séjour irrégulier ou précaire avec des enfants en bas âge se sont limitées, autant que faire se peut, à des informations auprès de ces familles. Si certaines familles avaient besoin d'un accompagnement et qu'elles ne pouvaient entamer des démarches seules, elles étaient réorientées vers nos partenaires privilégiés.

Le nombre de dossiers par mois (2016 – 2018)

MAJORITÉ DE DOSSIERS OUVERTS EN MARS 2018



Le graphique ci-dessus montre la répartition des dossiers ouverts par mois de 2016 à 2018.

Nous constatons que la majorité des dossiers a été ouverte en janvier, mars et juillet 2018. Parallèlement, nous avons constaté une augmentation du nombre de consultations en janvier et mars 2018. Le nombre élevé d'ouverture de dossiers lors de ces deux mois est donc logique. Nous relevons qu'en mars 2018, veille des vacances de Printemps, notre service a été très souvent sollicité pour des exclusions scolaires définitives de jeunes. En juillet 2018, le nombre de dossiers ouvert est dû notamment aux recours introduits contre les décisions des conseils de classe.

Les dossiers ouverts dans le cadre du projet spécifique consacré aux familles en séjour irrégulier ou précaire sont isolés dans ce graphique afin d'identifier le nombre de situations gérées dans le cadre de ce projet spécifique. Ainsi, en 2018, 21 nouveaux dossiers ont été ouverts et se sont ajoutés à ceux qui étaient toujours en cours préalablement. Nous avons par ailleurs constaté que les dossiers ouverts étaient plus complexes que les années précédentes et que les thématiques pour lesquelles nous étions sollicités étaient plus nombreuses.

Il est à noter que l'affluence des situations et leur complexité dans le cadre de ce projet furent telles qu'en août et septembre 2018, nous avons décidé de travailler davantage en réseau. Nous avons soutenu d'autres professionnels afin qu'ils puissent accompagner ce public très précarisé. Nous avons ainsi donné davantage d'informations aux familles et réorienté des situations vers nos partenaires privilégiés.

Les dossiers ouverts par matières (2016-2018)

**DAVANTAGE DE DOSSIERS
EN DROIT DES ÉTRANGERS
EN DROIT SCOLAIRES ET EN
DROIT SOCIAL**

Matières	2016	2017	2018
Droit civil et familial			
- Autonomie	1 %	0,4 %	0,2 %
- Autorité parentale	3,5 %	4,1 %	3,5 %
- Bail	0 %	0,4 %	1,2 %
- Filiation	6,9 %	6,4 %	12,3 %
- Hébergement principal	2,5 %	3,6 %	1,9 %
- Obligation alimentaire	1,9 %	1,7 %	0,9 %
- Tutelle civile	0,4 %	1,1 %	0,7 %
- Autres			0,5 %
Droit scolaire			
- Exclusion	14,2 %	11,5 %	15,4 %
- Recours conseil de classe	2,6 %	2,6 %	0,5 %
- Inscription scolaire			0,7 %
- Fréquentation			0,7 %

- Allocation d'étude			0,5 %
- Autres à préciser	7,9 %	8,6 %	4,6 %
Droit des étrangers			
- MENA (accueil et séjour)	4,6 %	3,6 %	3,9 %
- Accueil (AR 2004, urgence)	1,8 %	1,7 %	2,3 %
- Séjour (9bis, ter, RF)	22,5 %	24,6 %	20,9 %
Autres			0,9 %
Aide et protection de la jeunesse			
- Aide à la jeunesse	1,5 %	2,3 %	1,4 %
- Protection de la jeunesse	1,7 %	2,1 %	1,4 %
Droit social/Sécurité sociale			
- Aide sociale/RIS	9 %	9 %	9,3 %
- Alloc. familiales/prestati	8,7 %	10,5 %	8,1 %
- Mutuelle	3,3 %	1,3 %	4,2 %
Autres			0,5 %
Droit pénal	0,2 %	0 %	0
Droit du travail	0,2 %	0,2 %	0,2 %
Autres	3,3 %	4,3 %	3,5 %

De manière générale, en 2018, nous constatons comme les années précédentes que le SDJ de Bruxelles a ouvert des dossiers majoritairement en droit des étrangers (28%), en droit scolaire (22,4%) en droit social et sécurité sociale (22,1%) suivis de près par le droit civil et familial (21, 2%)

Parallèlement à l'ouverture des dossiers dans ces quatre matières, nous sommes prioritairement sollicités pour des questions liées en droit scolaire (32,7%), droit civil et familial (27,4%) et en droit des étrangers (15,2%) pour les consultations.

**DAVANTAGE DE DOSSIERS
POUR DES DIFFICULTÉS
LIÉES AU SÉJOUR**

En droit des étrangers, la majorité de nos dossiers concerne des problématiques liées au séjour des enfants et de leur famille. En 2018, nous assistons à une légère diminution du nombre de dossiers. Comme les années précédentes, nous constatons qu'il est très compliqué d'obtenir un droit de séjour sur base d'une demande d'un regroupement familial, d'une demande de séjour 9bis ou 9ter. Ces familles ont de moins en moins de droits. Par ailleurs, eu égard à la charge de travail que nécessitent ces dossiers, nous avons privilégié l'information à ces familles et la réorientation auprès de nos partenaires privilégiés, au besoin.

Nous constatons aussi en 2018 que les dossiers ouverts dans le cadre des permanences pour les familles en séjour irrégulier ou précaire, nous assistons à une diminution du nombre d'ouverture de dossiers, passant ainsi de 37 dossiers ouverts en 2017 à 21 dossiers ouverts en 2018. Tou-

tefois, nous constatons une augmentation du nombre de problématiques qui doivent être traitées par dossiers. Nous l'expliquons par la complexification des demandes. Etant de plus en plus identifié comme un service doté d'une certaine expertise dans diverses matières, telles que le droit familial, droit à l'aide sociale, droit des étrangers, la reconnaissance paternelle...etc. Ce qui a entraîné des demandes plus pointues. Par ailleurs, en raison de notre accompagnement global, cette expertise ouvre la porte à d'autres problématiques.

**DAVANTAGE DE DOSSIERS
POUR LES EXCLUSIONS
SCOLAIRES**

En droit scolaire, comme les autres années, nous constatons que le pourcentage des dossiers ouverts concernant des exclusions scolaires reste élevé et ces dossiers sont majoritaires.

Comme les autres années, nous avons ouvert plusieurs dossiers pour des recours contre les décisions du Conseil de classe.

En ce qui concerne les autres situations en droit scolaire pour lesquelles nous avons ouvert un dossier, il s'agissait de situations liées aux allocations d'étude, à la fréquentation scolaire, au harcèlement scolaire, aux inscriptions et au décrochage scolaire.

**ET POUR LES AUTRES
MATIÈRES...**

En 2018, une majorité de dossiers a été ouverte pour des difficultés liées à l'aide sociale et au revenu d'intégration sociale mais aussi dans le cadre de difficultés liées à des problèmes de filiation liés à la mise en application de la loi du 19 septembre 2017 relative aux reconnaissances frauduleuses.

Les dossiers ouverts en fonction de l'âge des jeunes (2016-2018)

**UNE MAJORITÉ DE DOSSIERS
POUR LES ENFANTS DE
MOINS DE 6 ANS**

Age	2016	2017	2018
- 6 ans	44,3 %	47,8 %	46,7 %
6-11 ans	13,3 %	11,3 %	11,2 %
12-14 ans	10,8 %	10,9 %	14 %
15-17 ans	20,4 %	17,9 %	20,6 %
18-19 ans	8,8 %	8,4 %	3,7 %
+ 20 ans	2,9 %	3,3 %	3,3 %
inconnu	0,5 %	0,4 %	0,5 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Comme l'année passée, nous constatons que la majeure partie de nos dossiers (46,7%) concerne des enfants de moins de 6 ans. Ce nombre est en partie due à l'arrivée

massive de migrants à Bruxelles ces dernières années et au projet consacré aux familles en séjour irrégulier ou précaire avec des enfants en bas âge développé en 2016 au sein du SDJ.

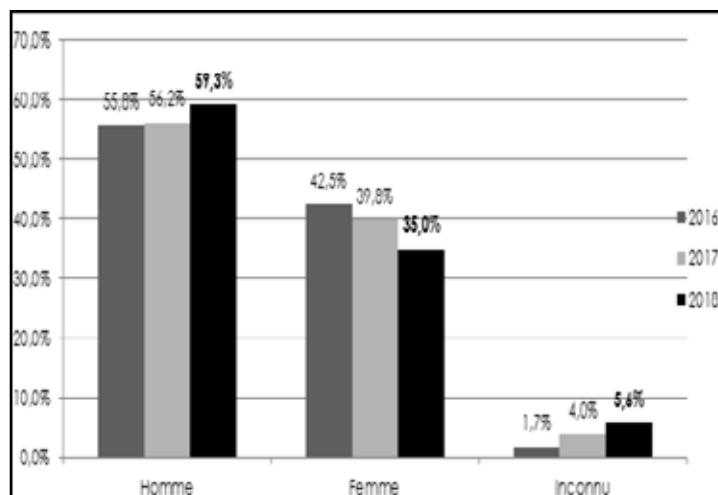
Pour cette tranche d'âge, il s'agit essentiellement de situations concernant une problématique liée à la filiation, au séjour et aux droits sociaux de leurs parents. Nous avons constaté, tout comme en 2017, que les services spécialisés en droit des étrangers étaient moins accessibles pour toutes ces familles (réduction des permanences, informatisation de certaines démarches, ...). Ces familles ont donc été réorientées vers notre service pour que nous les aidions à activer leurs droits.

Les dossiers ouverts pour les jeunes âgés de 15 à 17 ans concernent essentiellement des difficultés à l'école.

En 2018, nous avons également accompagné de jeunes majeurs. La majorité de ces dossiers concerne des jeunes qui sont toujours scolarisés dans l'enseignement secondaire et qui rencontrent des difficultés dans le cadre de leur scolarité (exclusions notamment), les autres concernent d'anciens MENA que nous avons accompagnés et qui sont devenus majeurs.

Les dossiers ouverts en fonction du sexe des jeunes (2016-2018)

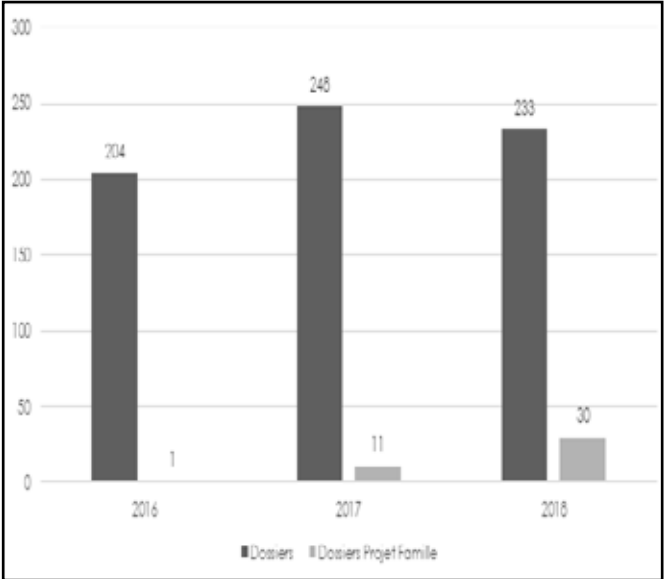
**MAJORITÉ DE DOSSIERS OU-
VERTS POUR DES ENFANTS
DE SEXE MASCULIN**



Tout comme pour les consultations, en 2017, nous constatons qu'en 2018 nous avons ouvert davantage de dossiers pour les enfants et les jeunes de sexe masculin.

Nous relevons aussi le fait que le nombre de dossiers de jeunes filles et de jeunes garçons est quasi identique à celui des deux années précédentes. Les 4% d'inconnu concernent des enfants à naître dont le sexe est inconnu.

Le nombre de dossiers fermés (2016-2018)



En 2018, nous avons clôturé moins de dossiers qu'en 2017 en raison notamment de la complexité des démarches, des problématiques rencontrées et des différents droits à activer.

En 2018, 30 dossiers ont pu être fermés dans le cadre du projet pour les familles en séjour irrégulier en raison notamment du temps consacré à la résolution des différentes problématiques, qui a été possible grâce à une modification des pratiques lors de ces permanences pendant une période limitée (priorité à l'information juridique claire).

Le nombre de dossiers fermés par issue (2016-2018)

LA MAJORITÉ DE NOS DOSSIERS SE CLÔTURE PAR UNE ISSUE POSITIVE

Issues	2016	2017	2018
Positive	52,6 %	42,3 %	44,2 %
Négative ¹	12,4 %	16,1 %	15,9 %
Pas de nouvelle ²	18,7 %	19,8 %	23,6 %
Abandon ³	7,2 %	7,3 %	3,9 %
Réorientation avocat	5,3 %	7,3 %	4,5 %
Réorientation autres services	2,8 %	2,8 %	4,3 %
Autres	1 %	4,4 %	2,7 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %

Nous constatons que l'issue positive constitue la majorité de nos dossiers.

À côté de ces victoires, nous avons plusieurs situations où malgré nos appels et nos messages pendant plusieurs mois, les jeunes ou leur famille ne nous répondent plus, ne décrochent plus.

Par ailleurs, force est de constater que nous orientons moins les jeunes et leur famille vers des avocats en raison notamment du fait que nous trouvons moins d'avocats disponibles et que les jeunes et les familles voient leur accès à la justice se complexifier

Nous constatons par ailleurs que beaucoup de familles qui ont des problèmes de séjour abandonnent la procédure ou disparaissent. Les jeunes abandonnent aussi davantage en matière scolaire.

Les dossiers fermés par interventions (2016-2018)

LA MAJORITÉ DE NOS DOSSIERS SE CLÔTURE PAR UNE INTERVENTION À L'AMIALE

Interventions	2016	2017	2018
Amiable	88 %	79 %	82 %
Judiciaire	9,1 %	13 %	12 %
Non précisé	2,9 %	8 %	6 %
Total	100 %	100 %	100 %

Comme les autres années, il est important d'insister sur le fait que nos dossiers se clôturent majoritairement par une intervention à l'amiable et nous nous en réjouissons.

Les 6% « non précisé » sont dû à une erreur d'encodage. Nous tenterons d'y remédier l'année prochaine.

1 Il s'agit de situations où la demande initiale du jeune ou de sa famille n'a pas été atteinte.
2 Il s'agit de situations où on a contacté le jeune ou sa famille à plusieurs reprises et qu'ils n'ont pas donné suite à nos appels.
3 Il s'agit de situations où le jeune ou sa famille est découragée et nous indique qu'elle met un terme à sa demande.

Matières	Positif	Négatif	Pas de nouvelle	Abandon	Autres	Réorientation avocat	Réorientation autres services	TOTAL
Droit civil et familial								
- Autonomie			2					2
- Autorité parentale	2	1	7			1		11
- Bail								
- Filiation	12	5	4			3		24
- Hébergement principal	5	1	3			1	1	11
- Obligation alimentaire	1		2			2	1	6
- Tutelle civile	2							2
Autres						1		1
Droit scolaire								
- Exclusion	17	17	5	3				42
- Recours conseil de classe		2						2
- Inscription scolaire	1	4					1	6
- Fréquentation	1	1						2
- Allocation d'étude		1						1
- Autres à préciser	16	4	4	1				25
Droit des étrangers								
- MENA (accueil et séjour)	8		2	2		1		13
- Accueil (AR2004, urgence)	1		5		1	1	1	9
- Séjour (9bis, ter, RF)	21	4	26	1	1	5	2	60
Autres	2					1		3
Aide et protection de la jeunesse								
- Aide à la jeunesse	5	1	1			1		8
- Protection de la jeunesse	2	1	2					5
Droit social/Sécurité sociale								
- Aide social/RIS	23	6	11	1	2		2	45
- Alloc. familiales/prestation	29	2	3		1		1	36
- Mutuelle	6	1	3		1		1	12
Droit du travail			1					
Autres	13	1	5	1		2	1	23
TOTAL	167	52	86	9	6	19	11	

Afin d'affiner notre analyse, nous avons croisé nos données concernant les matières des dossiers clôturés et les issues de chaque dossier. Pour bien comprendre ce tableau, il est important de souligner que pour un seul dossier, plusieurs matières peuvent être sélectionnées.

Il est encourageant pour notre service de constater que la majorité des dossiers que nous gérons se clôture par une issue positive. De manière générale, nous relevons que dans tous les domaines, nous travaillons en étroite collaboration avec les avocats, sans pour autant orien-

ter nos situations vers eux. Par ailleurs, en 2018, nous constatons que beaucoup de jeunes et de familles disparaissent. Une hypothèse pourrait être que les gens disparaissent en raison de la longueur des procédures, ou en raison de la matière que cela concerne ou au niveau de leur situation familiale (une séparation ou un divorce peut avoir un effet non négligeable sur le fait que des jeunes et des familles disparaissent).

•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•

•

•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•



Barbara, le droit de dire

L'action communautaire

Les groupes de travail

Le droit à l'école...

La scolarité « inter-SDJ »

Le droit scolaire, comme nos statistiques ne cessent de le démontrer d'années en années, représente une part importante de l'accompagnement qu'offre le Service droit des jeunes. Parallèlement à l'aide individuelle, notre service investit aussi cette problématique dans le cadre plus large de nos actions communautaires.

Le groupe de travail « scolarité inter SDJ » réunit des travailleurs issus de chaque Service droit des jeunes. Ce groupe vise à produire des outils et des analyses à l'attention des élèves, des parents, des intervenants et des autorités politiques. Ce groupe est aussi et avant tout un lieu d'échanges autour de l'évolution de la problématique, de la législation et d'échanges sur les pratiques.

En 2018, le groupe de travail a poursuivi son travail de recensement des situations d'exclusion scolaire accompagnées par nos services. Ce travail de mutualisation nous permettra à l'avenir de mieux étayer nos analyses ou notre diagnostic social.

La mise en place du pacte d'excellence reste structurante dans les évolutions du droit scolaire et il conviendra pour le groupe d'être attentif aux modalités de sa mise en œuvre dans le cadre de la prochaine législature.

La cellule de réflexion «Ecole-Police » de Bruxelles

Comme déjà indiqué dans nos rapports d'activité précédents, le Service droit des jeunes participe à un groupe de travail portant sur les interventions policières au sein des établissements scolaires dans le cadre d'opérations « anti-drogues » depuis 2013.

Neuf organismes composent la cellule de réflexion «Ecole-Police » de Bruxelles (CREPB) : le Centre bruxellois de la promotion de la santé, le Délégué général aux droits de l'enfant, Infor-drogues, Prospectives Jeunesse, La liaison Antiprohibitioniste, la Ligue des droits de l'homme, Bruxelles-Laïque, le Fonds des Affections respiratoires et le Service droit des jeunes de Bruxelles.

Nous nous sommes réunis à plusieurs reprises en 2018 afin de rédiger un projet de circulaire pour l'enseignement autour de la prévention des assuétudes, à la demande du cabinet de la Ministre de l'Éducation. Ce projet de circulaire a été transmis au cabinet de la Ministre de l'enseignement obligatoire en décembre 2018 et nous avons également rencontré l'administration et le cabinet de la Ministre à cet égard.

Nous souhaiterions vivement que ce projet de circulaire puisse être concrétisé avant la fin de la présente législature.

Par souci de cohérence globale, à chaque rencontre avec la Ministre de l'enseignement obligatoire, nous avons demandé de modifier les causes d'exclusion définitive (articles 81 et 89 du Décret 'Missions' du 24 juillet 1997). En effet, un recadrage des relations entre l'école et la police au motif de la prise en compte des difficultés personnelles et contextuelles des élèves et de la mise en place de projets de prévention au sein des établissements sera davantage en cohérence si la simple détention de cannabis est supprimée de l'al. 8 de l'article 81. Cela n'empêche pas d'autres sanctions mais qui seront davantage éducatives, selon nous. Cela nous semble d'autant plus d'actualité que l'école est confrontée à un phénomène totalement inédit : la commercialisation du cannabis sans THC, autrement dit du cannabis légal.

Nous espérons être entendus dans nos recommandations...

Le réseau prévention harcèlement scolaire

A côté des sous-groupes de travail relatifs au harcèlement repris ci-dessous, le Service droit des jeunes a participé aux réunions plénières organisées au sein du réseau prévention harcèlement (qui se compose de 49 membres actuellement) en 2018. Ces réunions plénières ont pour objectif de faire le point sur l'actualité en matière de harcèlement scolaire, les différentes initiatives du réseau, et d'alimenter le travail des groupes de travail du réseau.

Le harcèlement et les discriminations qui peuvent exister entre un établissement scolaire et un élève

Le Service droit des jeunes est de plus en plus sollicité pour venir en aide à des jeunes et des familles pour des situations d'harcèlement ou de discriminations dans les établissements scolaires.

Ainsi, depuis 2017, nous participons à un groupe de travail intitulé « harcèlement et discrimination ». Il y a une dizaine de services qui composent ce groupe de réflexion : le Service de lutte pour l'égalité des chances, Unia, le Comité des élèves francophones, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (service des plaintes), Paroles d'ados, l'Université de paix, la CODE, la Coordination de la médiation scolaire Wallonie, la Faculté de Psychologie de l'UCL et le Service droit des jeunes.

Les objectifs de ce groupe de travail sont notamment de clarifier les notions de discrimination et de harcèlement, de creuser la notion des rapports de force entre les institutions scolaires et les élèves afin de travailler sur les discriminations multiples et de répondre à une série de questions (quand la loi peut-elle être un levier? Dans quelle mesure faut-il travailler avec des axes de prévention spécifique ou rester dans une prévention 26 générale? Qu'est-ce qui est normalisé, banalisé, priorisation des critères de discrimination?) en vue d'aboutir à l'élaboration d'un support écrit qui sera diffusé dans les établissements scolaires à l'attention des élèves et des professionnels.

En novembre 2018, ce sous-groupe a fusionné avec le groupe de travail qui axe sa réflexion sur « le harcèlement scolaire de l'adulte vers l'élève ».

Le harcèlement scolaire de l'adulte vers l'élève

Ce groupe de travail émane du « réseau prévention harcèlement » dont le Service droit des jeunes fait partie depuis 2015.

Ce groupe de travail se compose de professionnels issus de diverses organisations, comme le service de médiation scolaire en Wallonie, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Union francophone des associations des parents de l'enseignement catholique (UFAPEC), la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (FAPEO), la Médiation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, le Centre d'Action Laïque du Brabant wallon ASBL.

Il se réunit mensuellement depuis 2017 et mène une réflexion sur les différents facteurs pouvant intervenir dans l'émergence des situations de harcèlement scolaire impliquant un adulte (enseignant, éducateur, direction, etc.) en tant qu'auteur du comportement harcelant et un élève en tant que victime de ce comportement. En adoptant une vision systémique, le groupe de travail a eu pour objectif de rassembler dans un support écrit ces différents facteurs afin de sensibiliser les professionnels de l'école.

Depuis le mois de novembre 2018, ce groupe de travail a fusionné avec le groupe de travail « harcèlement scolaire et les discriminations »

A l'heure où nous écrivons ces lignes, les membres de ce groupe de travail rédige une brochure compilant des outils, constats et des témoignages sur le sujet.

Le droit des étrangers...

Les familles dans la migration

Ce groupe de travail, initié par la Plate-forme Mineurs en exil, a continué à suivre l'évolution de la législation, des instructions, des circulaires et de la pratique qui touchent au (non-)respect des droits des enfants en migration.

Durant l'année 2018, ce groupe de travail notamment travaillé sur les sujets suivants :

- L'accueil d'hiver dans la ville de Bruxelles : les actions de ce groupe ont mené à une augmentation durable des places d'accueil d'urgence pour les familles à Bruxelles tout au long de l'année. Par ailleurs, le groupe de travail a suivi l'évolution de l'accueil tout au long de l'hiver et proposé des recommandations structurelles quant à l'accueil et l'accompagnement des familles qui se retrouvent dans l'accueil d'urgence.

- Le droit à l'accueil pour les familles en séjour irrégulier dans la pratique (ou « l'aide matérielle », cf. l'arrêté royal du 24 juin 2004). En effet, depuis la fermeture du centre ouvert au retour d'Holsbeek, les familles en état de besoin qui font une demande pour obtenir une « aide matérielle » ne sont plus accueillies et accompagnées par Fedasil, mais par l'Office des Étrangers dans les « maisons de retour ». L'encadrement de ces « maisons de retour », prévu à l'origine pour détenir des familles

en processus de retour, ne répond pas aux besoins des familles qui ont activé leur droit à l'aide matérielle. Le groupe de travail a continué à suivre cette problématique, qui n'a pas évolué depuis l'année dernière¹.

- La problématique de l'adresse de référence et de domicile : cette thématique a été identifiée par le groupe de travail comme obstacle majeur à l'ouverture de certains droits et/ou à l'introduction de demande de séjour, le groupe de travail s'est penché sur ces notions. Le groupe de travail a commencé, basé sur une note juridique, à effectuer un « mapping » des pratiques des communes avec pour but d'identifier les actions à mener (en termes de plaidoyer, interventions individuelles en soutien des familles...) pour améliorer le respect des droits des familles.

La campagne commune hospitalière à Bruxelles

Le Service droit des jeunes de Bruxelles a rejoint, en juillet 2017, le groupe de travail de 1000 Bruxelles dans le cadre de la campagne « communes hospitalières ». Cette campagne vise à mobiliser les citoyens et mouvements/organisations dans les différentes communes du pays autour de l'accueil des étrangers dans la commune, qu'ils soient demandeurs d'asile, réfugiés, en séjour régulier ou sans papiers.

Les objectifs plus spécifiques de cette campagne sont de sensibiliser largement les citoyens mais aussi d'interpeller les conseils communaux afin que ceux-ci adoptent des motions par lesquelles ils s'engagent concrètement à l'égard du public étranger de leur territoire (cf. le site de la campagne: <http://www.communeshospitalieres.be>).

Le groupe de travail de 1000 Bruxelles est composé de la CSC-Bruxelles, du CIRE, la CNCD et Amnesty international.

Le groupe a d'abord travaillé à la rédaction d'une interpellation du bourgmestre de la Ville de Bruxelles afin que la commune s'engage concrètement en faveur des migrants, quel que soit leur statut. Cette interpellation a eu lieu lors du conseil communal du 9 octobre 2017. Suite à cette interpellation, le bourgmestre nous a proposé de participer à un groupe de travail composé également du collège échevinal et des conseillers afin de travailler à la rédaction d'une motion communale « Bruxelles, commune hospitalière » à partir d'un projet de motion qui avait été rédigé par notre groupe de travail. L'objectif était que le projet de motion passe à la réunion du Collège du 30 novembre 2017 pour être approuvée au Conseil communal du 4 décembre 2017, dernier de l'année. Lors de la réunion de travail du 27 novembre 2017, le Bourgmestre a cependant refusé la motion travaillée au motif qu'elle concernait surtout les droits des personnes en séjour illégal. Cependant, la ville de Bruxelles a souhaité continuer à avancer sur certains points afin d'améliorer les droits des étrangers de la commune. Pour ce faire, le Bourgmestre nous a invités à participer à deux réunions de travail le 25 janvier et le 4 mai 2018 en présence des différents chefs de cabinets et de différents directeurs généraux responsables des différents services concernés (population, état civil, services étrangers, CPAS).

Ces deux réunions nous permirent de faire état des

¹ Voir : www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mineurs-en-famille/accueil-aide-materielle/

différentes difficultés récurrentes rencontrées par les étrangers à Bruxelles en termes d'accueil et d'inscription à la commune, d'aide médicale urgente, de logement et de certaines pratiques policières à leur égard et d'être entendus. Ces échanges ne nous permirent cependant pas de percevoir une réelle volonté de la commune et de ses services à améliorer leurs pratiques dans l'accueil et l'accompagnement des étrangers vivant à Bruxelles. Après ces deux réunions, la commune n'a plus proposé de rencontre et n'a jamais adopté de motion « commune hospitalière ».

Alternatives à la détention des familles avec enfants mineurs

Vers la fin 2016, le groupe de travail a réalisé que le travail de plaidoyer n'avait pas abouti à un arrêt des plans du gouvernement pour construire un nouveau centre fermé, au sein du centre 127bis, spécifiquement pour détenir des familles avec enfants mineurs. Ainsi, le groupe de travail initié par la Plate-forme Mineurs en exil a décidé de lancer en juin 2017 une campagne publique pour informer le grand public des projets du gouvernement en matière de détention d'enfants. Les travaux autour de cette campagne « On n'enferme pas un enfant. Point » ont évidemment continué en 2018 (cf. chapitre consacré à la Plate-forme Mineurs en exil).

Lors des réunions du groupe de travail, les membres se sont nourris des actualités liées à la détention d'enfants au niveau Belge, européen et mondial, notamment en termes d'évolution de la pratique dans les autres Etats-membres de l'union européenne, de la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme. Nous nous sommes nourris de l'expertise des membres de la Plate-forme concernant les alternatives à la détention. Le groupe de travail a pris beaucoup de temps pour que les visites dans les unités fermées se passent au mieux, ce qui a mené au développement de divers documents et outils.

Mariage et migrations

Le Réseau Mariage et Migration est un réseau de réflexion et d'action qui lutte contre toutes les formes de mariages (forcés, précoces, arrangés, coutumiers, thérapeutiques) de violences liées à l'honneur et de violences conjugales et intrafamiliales en contexte migratoire, pouvant priver des hommes et des femmes de leur liberté de choisir.

En 2018, le Service droit des jeunes a rejoint ce groupe de travail. Sensible à toute forme d'injustice et de violences, notre service a souhaité y participer afin de se munir d'outils partagés par le réseau mariage et migration, et également pour partager les problématiques que l'on rencontre lors de nos permanences, notamment les mariages forcés de mineurs.

L'objectif de ce groupe est tout d'abord d'ouvrir un dialogue sur le sujet du mariage dans un contexte migratoire, d'acquérir une meilleure connaissance de la problématique, de sensibiliser tous les professionnels de terrains à cette thématique et enfin, de mettre en place des initiatives de revendications pour l'action social et politique. Des formations sont organisées par le réseau toute l'année, sur les thématiques de la violence sexuelle et des mariages dans le contexte de la migration.

Le groupe est composé d'une dizaine de membres tels qu'AWSA-Belgium, EXIL, Intact, La Maison Rue Verte, Le monde selon les femmes, Le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, Le Centre Régional du Libre Examen et Ulysse SSM.

Le Réseau Mariage et Migration a mis en place un accueil téléphonique anonyme où les personnes victimes ou potentiellement victimes de mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité, chaque membre du réseau se relai toute la semaine, pour assurer la permanence.

En 2019, le groupe souhaite se rendre plus visible, notamment sur les réseaux sociaux. La question est à l'étude et les discussions quant à l'organisation sont en cours.

Le droit à l'aide juridique...

La Plate-forme « Justice pour tous »

La problématique de l'accès à la justice touche au cœur des droits fondamentaux. Ce droit d'accès à la justice conditionne en réalité l'exercice de tous les autres droits. Si l'on ne peut pas saisir un juge, on ne peut pas faire valoir ses droits. C'est la raison pour laquelle de nombreuses associations, face à la volonté toujours accrue des politiques de réduire ce droit fondamental, ont décidé de créer la « Plate-forme Justice pour Tous » en 2003.

Ainsi, la Plateforme Justice pour Tous (PJPT) et une association de fait regroupant des acteurs de la société civile belge et du monde judiciaire — associations, syndicats, collectifs — du Nord et du Sud du pays, visant à promouvoir l'accès à la justice pour tous.

Elle a pour but de promouvoir et défendre l'accès à la justice pour toutes les personnes en Belgique, et ce, via des actions collectives de réflexion, de sensibilisation et de revendication. Dans le cadre de cet objectif global et dans la perspective du respect des droits fondamentaux, la Plateforme Justice Pour Tous entend plus précisément promouvoir :

- Toutes les initiatives susceptibles d'élargir l'accès à la justice, telles que la mutualisation des frais de justice/ d'avocat et l'amélioration du système d'aide juridique.

- L'arrêt de toute politique et/ou mesure qui réduit l'accès à la justice et aux droits, en créant de nouveaux obstacles, notamment pour les personnes dont l'accès à la justice est déjà compromis².

- L'indépendance du pouvoir judiciaire et l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de l'État dans la défense de ses clients, ainsi que le libre choix de l'avocat.

- Le renforcement du droit à l'aide juridique afin de permettre à toute personne qui le souhaite mais ne dispose pas des moyens financiers suffisants, de défendre ses droits.

¹ ex : l'augmentation des droits de greffe, la fin de l'aide juridique gratuite pour les plus démunis avec l'extension du ticket modérateur, l'imposition d'une TVA sur les honoraires des avocats, le paiement systématique d'un ticket modérateur (20 € + 30 €), la réfragabilité de la présomption d'indigence, le flou quant à la valeur du point, modification de la nomenclature des points, etc.

- Le développement de l'aide juridique de première ligne, misant sur l'information des personnes dans une société ou le tissu législatif s'est considérablement complexifié, ainsi que sur la prévention des conflits via des modes de résolution alternatifs.

- Le développement de garanties quant à la qualité de l'aide juridique de deuxième ligne, telles qu'une rétribution correcte de l'avocat et un appui administratif des Bureau d'Aide Juridique.

- Les initiatives qui favorisent l'implication du citoyen dans le système judiciaire, rendant ce dernier plus accessible, plus compréhensible et tourné vers une résolution efficace des conflits.

Actuellement, la Plate-forme regroupe plus de 25 associations à travers le pays.

Ces dernières années, la Plate-forme s'est battue pour obtenir la révision voire l'annulation pure et simple de la réforme de l'aide juridique de 2ème ligne. Pour ce faire, elle s'est mobilisée autour de cette problématique notamment en introduisant des recours au Conseil d'Etat et à la Cour constitutionnelle contre la loi réformant l'aide juridique de 2ème ligne et ses arrêtes d'exécution (cf. le chapitre consacré au fond de défense du Service droit des jeunes). Son combat s'est soldé par une victoire puisqu'en juin 2018, la Cour constitutionnelle a annulé le « ticket modérateur » ! Toutefois, l'accès à la justice reste semé d'embûches.

Au-delà de ce recours, en 2018, la Plate-forme « Justice pour Tous » a réfléchi à la création d'un logo et d'un site internet afin de parfaire sa visibilité. Les membres de la Plate-forme ont également adhéré à une charte commune.

Plusieurs membres de la Plate-forme, dont le Service droit des jeunes, ont aussi participé à la campagne Tamtam relative à l'accès à la justice (https://youtu.be/77o_3rfp3Hg) et nous avons organisé une activité « marelle » sur l'accès à la justice, à la Place de la Monnaie à Bruxelles.

La Plate-forme Justice pour tous a également rédigé plusieurs cartes blanches relatives à l'accès à la justice ou des communiqués de presse et organisé un grand rassemblement pour la Justice (20 mars 2018)

Enfin, en vue des élections de mai 2019, nous avons rédigé un courrier à l'ensemble des partis francophones et néerlandophones afin de les inviter à prendre position sur la thématique de l'accès à la Justice.

Les avocats et les services d'aide juridique en matière d'aide sociale

Ce groupe de travail est constitué d'avocats de la section « aide sociale » ainsi que d'associations d'aide juridique (le Service Infor-Droit, l'Atelier des Droits Sociaux, Medimmigrant et le Service droit des Jeunes) et a pour objectif d'échanger les connaissances de chacun en matière de jurisprudence en aide sociale.

En 2018, ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises.

Les échanges en matière de jurisprudence sociale permettent, d'une part, de mieux informer nos bénéficiaires sur les questions qu'ils se posent lors des échanges au

tribunal du travail et d'autre part d'échanger des décisions de jurisprudences intéressantes avec les avocats avec lesquels nous collaborons pour des suivis individuels

L'aide et la protection de la jeunesse...

Les jeunes en errance

En 2018, le Service droit des jeunes a intégré un groupe de travail initié par l'AMO «Comète» autour de la question des jeunes en rupture, en errance.

L'errance des jeunes est une problématique complexe, multifactorielle et multidimensionnelle (le grand nombre d'hypothèses citées de manière non-exhaustive en atteste...) qui pourrait nécessiter des actions à une multitude de niveaux (individuel, familial et institutionnel), sur une ligne du temps relativement longue dans la mise en œuvre d'actions.

Toutefois, afin que ce groupe de travail garde un caractère proactif, il a été décidé d'orienter les premières actions concrètes du groupe sur la dimension scolaire qui constitue très souvent un point de basculement dans les mécanismes de rupture, conduisant à l'errance. Malgré le choix d'une thématique spécifique pouvant expliquer les phénomènes de rupture, les dimensions individuelles et familiales sont inévitablement prises en compte dans les réflexions dans la mesure où il doit y avoir un lien de partenariat étroit entre jeunes, parents et établissements scolaires.

Les différentes réunions du groupe de travail auront permis dans un premier temps de déplier un travail de collaboration sur cette même thématique et cela par la connaissance de ses membres dont les missions sont toutes particulières (AMO, Mission locale, Service jeunesse, Maison de jeunes, centre de guidance, centre PMS, projet de cohésion sociale, service juridique de première ligne, médiation scolaire,...).

Différentes rencontres avec des institutions ayant abordé cette thématique dans leur pratique ont également été organisées. En effet, les différentes institutions se trouvant dans le quartier Anneessens-centre-ville permettant d'envisager des actions concrètes. Dans une démarche préventive, les actions du groupe de travail se concentrent sur les jeunes de primaires-secondaires.

Ainsi, le groupe de travail s'est positionné sur une action à trois niveaux :

- Un niveau individuel : les membres du groupe de travail s'appuient sur les champs de compétences de chacun et orientent au mieux les jeunes ayant des demandes relatives à la scolarité, dans une démarche de mutualisation de moyens et de prévention mais aussi en cas de situations d'exclusion/réorientation/réinscription effective.

- Un niveau familial : nous avons relevé que les familles et les jeunes ne sont pas assez outillés pour une compréhension du système scolaire belge, pour une meilleure réactivité dans le suivi de la scolarité de leurs enfants et en cas d'exclusion (notamment en termes de procédures, délais, courriers etc...). Nous rappelons aussi que les problématiques d'exclusion/réinscription répondent à un cycle relativement régulier d'une année à l'autre. Il

- est alors proposé d'identifier les différentes phases de ces cycles afin d'adapter nos modalités d'actions.

- Un niveau institutionnel : des échanges ont permis de mettre en évidence le fait que certains établissements scolaires sont plus enclins que d'autres à une logique répressive et non-préventive qui installe le jeune dans des mécanismes d'exclusion.

Les amendes de transports publics à l'égard des mineurs d'âge

En 2017, le Service droit des jeunes de Bruxelles a initié un groupe de réflexion, d'abord informel, qui s'est progressivement stabilisé autour de quelques acteurs intéressés par la situation des jeunes majeurs confrontés à des demandes de recouvrement d'amendes de transports publics contractées durant leur minorité.

Quelques situations dans lesquelles des jeunes majeurs étaient poursuivis pour des amendes de dizaines de milliers d'euros nous ont amenés à étayer notre argumentaire juridique, à approfondir la question de la dette et plus spécifiquement de la dette de transport d'un mineur d'âge.

Une première analyse juridique étayée a été produite par notre service et a été soumise à différents partenaires (avocats, médiateurs de dette, juriste, structure d'hébergement).

Au début de l'année 2018, un appel à témoignage a été réalisé à destination des acteurs de première ligne pour identifier les professionnels en contact avec les jeunes concernés par cette problématique. Sur cette base, des interpellations et une offre de formation sont en préparation afin que les professionnels puissent accompagner au mieux ces jeunes.

Jeunes et police

A l'initiative du Délégué général aux droits de l'enfant, un groupe de travail « jeunes et police » a été mis en place afin de préparer un memorandum en prévision des différents scrutins à venir (communal et fédéral).

Le groupe est composé du Délégué général au droit de l'enfant, d'Unia, de la Ligue des droits humains et du service droit des jeunes.

L'objectif de ce groupe est de croiser nos constats et d'identifier les pistes d'actions prioritaires en vue d'œuvrer à l'apaisement des relations entre les jeunes et la police.

Trois rencontres se sont déroulées en 2018 au cours desquelles nous avons pu échanger avec des policiers en fonction et évaluer la pertinence de nos constats. Il n'est pas encore décidé si ce groupe continuera à se réunir pour faire le suivi des recommandations portées par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Le droit à la réflexion sur ses pratiques professionnelles...

Le Comité de vigilance en travail social

Depuis 2016, le SDJ participe aux travaux du Comité de vigilance en travail social, notamment dans le cadre des mesures prises tendant à mettre le secret professionnel en danger. Nous avons précédemment participé à la réalisation du Manifeste du Travail social (<http://comite-devigilance.be/?Manifeste-du-travail-social>).

Nous avons participé à l'Assemblée générale du Comité de vigilance en 2018 lors de laquelle nous nous sommes penchés sur la thématique du secret professionnel dans le cadre du travail social, les petites et grandes pratiques de résistances et la présentation de quelques « bonnes pratiques » et projets innovants

En 2018, nous avons collaboré avec le Comité de vigilance dans le cadre de l'organisation d'une journée de réflexion intitulée « le silence a du sens : la concertation de cas en questions » qui s'est déroulée le 30 janvier 2018. Cette journée de réflexion a été organisée en collaboration avec le Comité de vigilance en travail social, mais aussi avec la Ligue des droits de l'homme et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant. L'objectif de cet événement est de mener, avec les acteurs de terrain, une réflexion quant aux balises que nous souhaitons défendre dans la mise en place des « concertations de cas » et de l'article 458ter du Code pénal. Cette journée de réflexion s'adresse aux professionnels des secteurs de la justice, de la santé, de la jeunesse et de l'aide sociale en général.

Pour plus d'information sur cet événement, nous vous invitons à consulter le chapitre consacré aux projets du Service droit des jeunes.

Les matins de l'adolescence

Ce groupe de travail est initié au départ de la ligue bruxelloise francophone de santé mentale (LBFSM). Ce groupe de travail est en place depuis de nombreuses années. La sollicitation des membres de ce groupe auprès du Service droit des jeunes se voulait la possibilité d'ouvrir un groupe qui accueillait jusqu'à présent des membres travaillant exclusivement dans le champ de la santé mentale. En effet, ces membres voulaient ouvrir le spectre professionnel sur des questions et considérations d'ordre socio-juridiques.

Chaque année, un thème est choisi par les membres du groupe 'les matins de l'adolescence'. Cette année, le choix de la thématique s'est porté sur « l'adolescence et la notion de désir ».

Deux travailleuses des services de santé mentale de Chapelle-aux-champs et de Saint-Gilles se sont chargées de la coordination de ce groupe rassemblant une quinzaine de travailleurs. La participation du Service Droits des Jeunes nous a permis d'enrichir notre réseau principalement dans le domaine de la santé mentale. L'agencement même des séances du groupe se sont déroulées à travers la présentation de cas cliniques partagés en pluridisciplinaire.

Les supervisions cliniques du SDJ

Depuis 2013, nous avons mis en place mensuellement des supervisions cliniques à l'usage de l'ensemble de l'équipe sociale.

Ces séances de supervision ont pour objectifs de fournir un soutien à l'équipe face à des situations qui sont émotionnellement difficiles et de travailler sur les résonances que certaines situations suscitent chez tout un chacun.



Les projets du SDJ

Christelle, le droit à la liberté

La journée de réflexion « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question, des balises pour les professionnels ».

Le 30 janvier 2018, à l'initiative du Service droit des jeunes de Bruxelles en collaboration avec la Ligue des droits de l'Homme, le Comité de vigilance en travail social et la Haute Ecole Bruxelles Brabant, une journée de réflexion fut organisée au sujet de l'application de l'article 458ter du Code pénal qui instaure depuis le 3 août 2017, la levée du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas ».

Ainsi, des concertations de cas peuvent dorénavant être organisées entre le parquet, la police et des intervenants psycho-médicosociaux dans des situations où la protection de l'intégrité physique ou morale d'une personne est en cause. Il peut s'agir par exemple, d'une situation de maltraitance d'enfants, mais également d'infractions contre les biens. Si on ne se limite pas aux situations d'extrême danger, ces concertations vont se généraliser et s'effectuer en dehors de la présence de ceux qui livrent leurs secrets et sans leur accord, ainsi qu'entre professionnels aux missions très différentes, ce qui constitue une nouvelle brèche dans le secret professionnel ! En outre, les effets contre-productifs de ce type de dispositif ne sont pas à sous-estimer : qui osera encore se confier à un dépositaire de secret alors que ce dernier doit, dorénavant, dans des cas très vastes, dévoiler ce qui lui est dit ?

Le secret professionnel est un élément essentiel de l'équilibre des pouvoirs entre l'Etat et le citoyen.

Le pouvoir de la police et de la justice n'est pas absolu. Le secret professionnel protège des valeurs essentielles

: le droit de la défense, le respect de la vie privée, le droit à l'aide médicale, psychologique, sociale et la nécessité d'avoir un espace de confidentialité permettant la confiance du demandeur d'aide.

Ce nouvel article ouvrant une brèche importante pour le secret professionnel et laissant de nombreuses questions en suspens, il est apparu essentiel aux organisateurs d'inviter à réfléchir de façon collective, les actrices et acteurs de terrain qui sont susceptibles d'être confrontés à l'application de l'article 458ter du Code pénal.

Ainsi, qu'elles soient issues du secteur de la jeunesse, de la justice, de la santé ou de l'aide sociale générale, 120 personnes prirent part à cette journée qui s'est déroulée en deux temps. En matinée, trois interventions ont permis de poser un cadre commun et général sur les questions de secret professionnel, de concertations de cas et de situations concrètes.

Pour cela, les orateurs suivants furent invités :

- Catherine Bosquet, Maître assistant à la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B - campus IESSID) et Présidente du Comité de vigilance en travail social.
- Benoît Dejemeppe, Président du Conseil National de l'Ordre des médecins et Conseiller à la Cour de Cassation.
- Jacques Fierens, Professeur à l'Université de Namur et Avocat.

L'après-midi, les participants furent répartis en quatre groupes afin de faire émerger, au travers des échanges, des balises permettant d'encadrer les concertations de cas dans le respect des finalités propres au Travail Social. Ces recommandations visent à identifier les pratiques

à encourager et celles que le législateur devrait bannir. Une présentation tant de la méthodologie utilisée que du contenu issu des ateliers, se trouve en page n°28 du dossier.

La journée s'est clôturée par les conclusions de Vanessa de Greef, chercheuse à l'ULB et Vice-Présidente de la Ligue des droits l'Homme. Dans le dossier réalisé à l'issue de cette journée (http://www.sdj.be/IMG/pdf/dossier458ter_final.pdf), nous avons repris les contenus des interventions de la matinée ainsi que les contenus issus des ateliers.

Vous trouverez en outre des capsules vidéo de la journée de réflexion sur le site web du SDJ (<https://youtu.be/hwkVccx8wPE>)

Il est important pour chaque professionnel de réinterroger ses pratiques eu égard aux modifications législatives et de placer au centre de sa réflexion que le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception !

Bruxelles-J, le site web d'information pour les jeunes à Bruxelles

Depuis 2014, le Service droit des jeunes est membre de « Bruxelles-J », un site web d'information pour les jeunes à Bruxelles. Il s'agit d'un projet coopératif d'information réunissant différents acteurs de l'information jeunesse particulièrement actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce partenariat a pour ambition de mutualiser des compétences et de créer des synergies afin de fournir une information utile à un grand nombre de jeunes via un site web (www.bruxelles-j.be), des fiches d'information interactives, une e-permanence permettant aux jeunes de poser leurs questions et de disposer de réponses par des professionnels, et de consulter des news et des actualités.

Pour davantage de pertinence, le site web de Bruxelles-J contient des informations compréhensibles et articulées les unes aux autres. Nous pouvons y trouver des éléments de réorientation, des accroches externes vers des organismes et des services compétents en la matière.

Un grand nombre de jeunes s'exprime plus librement sur le Web et osent plus facilement poser ses questions.

D'ailleurs, en 2018, le site a reçu 1.718.350 visites, entraînant une augmentation de 33 % par rapport à 2017 (1.2971.702 visites). Les différents partenaires ont répondu à un total de 22.610 questions par ce canal. Le Service droit des jeunes a répondu à 395 questions juridiques cette année.

Notre service a rédigé et répond aux questions relatives aux fiches d'informations suivantes : les services sociaux, les sanctions administratives communales, l'émancipation, les allocations familiales, Être majeur, qu'est-ce que c'est ?, La capacité, les pensions alimentaires et les comptes en banque.

Ce sont les questions liées aux obligations alimentaires et aux montants des allocations familiales qui furent majoritaires en 2018. Comme l'année précédente, il s'agit essentiellement de questions sur les obligations alimentaires venant de parents et des jeunes : les parents

demandent s'ils sont toujours en obligation alimentaire vis-à-vis de leur enfant, les jeunes demandent s'ils ont encore droit à une contribution alimentaire.

Pour les questions liées à la majorité et l'émancipation, il s'agit majoritairement de mineurs qui veulent quitter le domicile parental à cause de conflits ou de parents qui souhaitent que leur enfant quitte le domicile familial.

Concernant les allocations familiales, les questions relatives au rang des enfants et aux situations de séparation des parents sont majoritaires. La régionalisation de cette compétence va très certainement voir encore l'augmentation de ces demandes.

Plus occasionnellement les personnes posent une/des questions qui ne sont pas en relation avec la fiche de référence.

Le travail entre « répondants » des différents partenaires pour réfléchir à l'aspect qualitatif des réponses et échanger sur les pratiques de chacun s'est finalisé durant l'année 2018 par la réalisation d'un vademecum. Il s'agit d'un recueil reprenant la philosophie et les missions de Bruxelles-J, toutes les règles définies par le groupe de travail réunissant les partenaires, tant sur le fond que la forme. Le groupe de travail s'est par ailleurs penché sur les fiches ayant moins de 100 visites sur l'année afin de les retravailler pour tenter de les rendre plus attractives. Le groupe de travail s'est également penché sur l'architecture du nouveau site de Bruxelles-j visite par le lien suivant : <https://www.bruxelles-j.be/>

Permanences pour les familles en séjour irrégulier ou précaire avec des enfants en bas âge

Introduction

Depuis le 13 juin 2016, notre service propose tous les mercredis de 10h00 à 13h00 des permanences spécifiques à l'attention des familles avec enfant de moins de 6 ans en séjour irrégulier ou précaire dans le cadre d'un projet financé par le fonds « Viva for life » de CAP48.

Cette permanence tend à répondre aux besoins spécifiques de cette population fragilisée qui vit dans une précarité extrême, tant administrative que financière. La présence d'enfants en bas âge renforce la vulnérabilité de ces familles, les empêchant, ainsi, de faire face à une société de plus en plus excluante à leur égard. Cette situation explique la méfiance nourrie par les familles à l'encontre de tout le système social car ces dernières ne font plus de distinction entre les autorités publiques qu'elles ressentent parfois comme malveillantes à leur égard et le tissu associatif qui désire leur apporter son aide. Ce sentiment de méfiance entraîne leur exclusion de tous les réseaux de solidarité et entérine leur précarité. Notre défi à travers ce projet spécifique est de pouvoir rétablir non seulement la confiance de ces personnes à l'égard d'un système. Mais aussi en elles-mêmes, car nous avons relevé à travers notre pratique, la perte de considération d'elles-mêmes en raison, notamment, de l'utilisation de termes comme des « illégaux » pour les qualifier, termes émanant souvent des autorités publiques, alors qu'il est question de la légalité de leur statut administratif et non de leur existence...

C'est pour toutes ces raisons que notre accompagn-

ment se veut adapté à leur besoins. En effet, notre objectif est de permettre à ces familles d'être en mesure de prendre connaissance du système social dans lequel elles évoluent. Au besoin, un accompagnement est proposé afin de dégager des pistes de solution à l'égard de problématiques, notamment, liées à l'accès au séjour, à la scolarité des enfants, à l'aide sociale ainsi qu'aux allocations familiales. Pour répondre au mieux à notre objectif, il nous a semblé utile qu'une information et un accompagnement global de toutes les difficultés sociales et juridiques rencontrées par une famille puisse être suivis et coordonnés par un même service à travers un seul intervenant ayant des compétences sociales et juridiques dans les matières pour lesquelles ces familles rencontrent des difficultés.

Pour que notre intervention soit la plus optimale possible, notre service a fait le choix de travailler en réseau, plus particulièrement avec des partenaires privilégiés. Les partenaires identifiés pour mener à bien notre projet sont : l'asbl Ciré, l'asbl Nasci, l'asbl Gam's, l'asbl Meeting, l'asbl Aquarelle, l'ONE (l'Office de la Naissance et de l'Enfance) et le Samu Social.

Le Service droit des jeunes dispose également de son propre réseau, à travers son travail communautaire portant sur différentes thématiques. Ce réseau a également pu être mobilisé pour atteindre l'objectif du projet. Il s'agit notamment du groupe de travail « justice pour tous » et du groupe de travail « familles dans la migration » ou « familles avec enfants mineurs en séjour précaire ou irrégulier ».

Pour offrir un service de qualité, adapté au public que nous accompagnons il était important que la responsable du projet soit à jour dans les matières qu'elle traite. Pour ce faire cette dernière a suivi plusieurs formations.

Fort de notre expérience, nous avons voulu transmettre nos connaissances et expériences à d'autres services qui manqueraient d'informations dans les matières que l'on traite. Après quelques mois de mise en place de ce projet, on a décidé de proposer des midi-formations afin de renforcer les compétences juridiques et sociales des travailleurs sociaux de première ligne dans des matières pour lesquelles ils nous sollicitent souvent.

Par ailleurs, suite à nos collaborations privilégiées avec certains de nos partenaires qui déploraient leur manque de connaissances dans certaines matières juridiques, à leur demande, nous avons proposé des formations à la carte.

Le nombre de dossiers ouverts

Depuis le début de ce projet, nous n'avons cessé d'être sollicités par les familles en séjour irrégulier ou précaire. Toutefois, nous assistons en 2018 à une diminution du nombre d'ouverture de dossiers, passant ainsi de 37 dossiers ouverts en 2017 à 21 dossiers ouverts en 2018. Toutefois, nous constatons une augmentation des différentes matières traitées, ainsi en 2017 nous avons traités 55 matières, tandis qu'en 2018 nous en avons traité 79.

Nous avons, donc, ouverts moins de dossiers tout en ayant augmenté le nombre de matières traitées. Nous

l'expliquons par la complexification des demandes. Etant de plus en plus identifié comme un service doté d'une certaine expertise dans diverses matières, telles que le droit familial, droit à l'aide sociale, droit des étrangers, la reconnaissance paternelle...etc. Ce qui a entraîné des demandes plus pointues. Par ailleurs, en raison de notre accompagnement global, cette expertise ouvre la porte à d'autres problématiques.

Nous relevons également que durant les mois d'août et de septembre 2018, nous avons dû suspendre les ouvertures de dossiers, tout en maintenant les permanences spécifiques, en raison d'une charge de travail trop importante pour maintenir une approche qualitative de l'accompagnement, eu égard au nombre de dossiers restés actifs en 2017 cumulés aux nouveaux dossiers ouverts en 2018.

Cette période de suspension des ouvertures de dossiers, en août et en septembre, a permis, à la responsable du projet, de travailler activement à la résolution de certains anciens dossiers en fin de processus. Entraînant ainsi la résolution d'une trentaine de dossiers. À cette occasion, la responsable du projet a modifié sa stratégie d'accompagnement en axant son intervention sur l'information des bénéficiaires. Pour ce faire, elle a dressé un plan d'action détaillé afin de permettre aux familles de mener seul le plus de démarches possibles. Toutefois, lorsque les démarches étaient trop difficiles, les familles étaient orientées vers d'autres services ou vers d'autres collègues du Service droit des jeunes.

En 2018, nous avons ouvert un dossier au nom de l'enfant le plus âgé de la fratrie âgé de plus de 6 ans, après avoir finalisé la prise en charge globale des besoins de son petit frère né en Belgique d'un père belge et d'une mère en séjour irrégulier. En effet, sa grande sœur restée en Guinée courait un risque d'excision, la responsable s'est trouvée dans la nécessité de l'accompagner à introduire une demande de regroupement familial afin d'éviter son excision imminente malgré qu'elle soit âgée de 13 ans.

Les constats relevés durant les consultations

En 2018, les familles que nous avons reçues sont majoritairement envoyées par nos partenaires (ONE, Samu social, Aquarelle, Gam's, Nasci, SIREAS) ainsi que par des proches des familles qui ont eux-mêmes été suivies dans le cadre du projet. D'autres services non-partenaires tels que la Croix-Rouge, le SAJ, le Délégué général aux droits de l'enfant, nous réfèrent, également, auprès des familles.

Au cours de l'année 2018, contrairement à l'année 2017, nous avons reçu, en légère majorité, des couples avec un seul enfant commun en bas âge non encore scolarisé. Leur principale demande concernait la procédure de reconnaissance paternelle, de regroupement familial, d'inscription à la commune, du droit à l'aide sociale, de régularisation sur la base du 9bis pour raison exceptionnelle, du droit aux allocations familiales ainsi que du droit à l'aide médicale. Concernant le profil de ces familles, nous avons, à plusieurs reprises, frôlé leur séparation en raison de la lourdeur administrative qu'entraîne la procédure de reconnaissance paternelle auprès des administrations. En effet, la situation va questionner l'alliance du couple qui est fortement exposé au risque de se disloquer durant cette épreuve. Pour

rappel, depuis le 1er avril 2018, les administrations, en cas de présomption de fraude, peuvent suspendre d'acter la reconnaissance et demander l'intervention du Procureur du Roi ou refuser purement et simplement d'acter la demande de reconnaissance. Pour faciliter la procédure, la responsable du projet a mis en place une méthode de travail consistant à faire avec le couple, un courrier détaillé qui retrace leur parcours amoureux comprenant leur projet d'enfant, de former une famille. Cela implique la présence de photos pouvant attester de la réalité de leur relation, ainsi que de diverses attestations de services ayant accompagné les familles avant la venue de l'enfant ainsi que des témoignages de leur entourage. Le résultat est sans appel, la quasi majorité des dossiers ont connu une fin positive et dans un délai très court, sans avoir été envoyés au Procureur du Roi.

Il est procédé de la même manière pour les couples séparés, où il est question de démontrer, par l'apport de preuves par toute voie de droit, tels que des témoignages, de l'existence d'une relation familiale avec leur enfant en commun.

Lorsque la reconnaissance est actée et que la filiation est établie, il faut activer le reste des droits de l'enfant. Malheureusement, à ce stade, les parents n'ont plus d'énergie pour agir, sans oublier qu'ils doivent aussi assurer l'éducation de leur enfant en bas-âge. C'est d'ailleurs le moment où ils ont le plus besoin de notre service pour les soutenir. Il s'agit alors de l'inscription à la commune, à la mutuelle, d'introduire une demande pour obtenir les allocations familiales et le cas échéant une demande régularisation sur la base du 9bis pour raison exceptionnelle ou une demande de regroupement familial pour le parent en séjour irrégulier.

En 2018, nous avons également reçu des mères célibataires avec en moyenne 2 enfants en bas âge, scolarisés et non scolarisés.

Comme pour l'année 2017, les enfants scolarisés, en 2018, ne connaissent que marginalement des problèmes de scolarité à proprement parler. Mais les problèmes récurrents sont, toujours, d'ordre financier. En effet, au vu de leur précarité, les parents ne parviennent pas à faire face à certains frais scolaires, comme le paiement des repas du midi ou les activités extrascolaires. Pour les aider à résoudre ce type de problème, nous avons fait appel à notre réseau (l'ONE, SAJ, CPAS).

Au niveau de l'accueil que nous avons offert aux familles, il ressort des fiches d'évaluation que nous effectuons avec les familles, que la quasi-totalité des bénéficiaires l'ont considéré comme excellent.

En ayant reçu dans le cadre de ce projet au moins 80 familles, notre service espère que notre contribution produira des bénéfices durables et subsisteront après notre intervention.

Nous avons eu des résultats positifs en matière de reconnaissance paternelle, allocations familiales, inscription à la commune, de régularisation 9bis et de regroupement familial.

Une formation permanente

Pour offrir un service de qualité, adapté au public que

nous accompagnons, la responsable du projet suit des formations depuis 2 ans, en santé en mentale afin de soutenir et accompagner au mieux les familles en détresse psychologique.

Formation dispensée par Exil : « Lien de parenté, exil et accompagnement psychosocial : de la crise au changement ». Cette formation propose aux professionnels d'affiner leurs conceptions de l'interculturalité et des différentes manières d'approcher la question de l'immigration et de l'exil, en croisant les situations vécues par les participants et en nous inspirant des approches systémiques et anthropologiques. Le but est de bien cerner le moment de « crise » lié au contexte de déculturation vécu par les personnes exilées, les changements provoqués par cette crise au sein de la famille nucléaire et ses conséquences en termes des stratégies mises en place pour sortir de cette crise.

La transmission du savoir : les midis-formations

Nous avons poursuivi notre initiative de proposer des midi-formations afin de renforcer les compétences juridiques et sociales des travailleurs sociaux de première ligne dans des matières pour lesquelles ils nous sollicitent souvent.

Après un exposé théorique qui vise à aborder les bases légales concernées par chaque thème, un temps de questions-réponses était prévu.

En 2018, nous avons choisi d'organiser des midis-formations sur les thèmes suivants :

- La procédure en reconnaissance paternelle

Après avoir exposé les bases légales qui encadrent la procédure en reconnaissance paternelle le binôme juriste/assistante sociale ont fait état de la pratique. S'en est suivi de riches échanges entre les participants. Le focus était fait sur les situations où l'un des parents est en séjour irrégulier afin de faire émerger les moyens de faire face aux récents obstacles administratifs émanant de la loi et des pratiques de certaine commune.

- Le droit à l'aide sociale pour les personnes en séjour irrégulier

Le cadre légal du droit général et particulier à l'aide sociale a été défini, afin de mieux appréhender la matière. Ce qui a mené à traiter de la pratique, actuelle, des CPAS à l'égard des personnes en séjour irrégulier. Il a été proposé des pistes de résolution de litiges, accompagné par des courriers-types ainsi que de la jurisprudence récente des juridictions du travail.

- Le droit à l'ouverture d'un compte bancaire des personnes en séjour irrégulier

Il a été expliqué le cadre légal du droit de toute personne se trouvant sur le territoire belge d'ouvrir un compte bancaire, peu importe sa situation administrative. Le focus sur les personnes en séjour irrégulier, a permis aux participants d'obtenir des courriers-types à remettre aux institutions financières, ainsi que les démarches à entreprendre auprès des instances compétentes en cas de refus de ces dernières.

Conclusion

Il nous semble indispensable d'activer les droits des familles en séjour irrégulier en les accompagnant dans leurs démarches et en les réorientant, le cas échéant, vers les différents services et associations adéquats.

Cette activation des droits doit être effectuée avec d'autres associations concernées par cette problématique, avec les usagers et les avocats. Il est par ailleurs essentiel de continuer à dénoncer les illégalités des administrations.

Pour atteindre notre but nous avons mis en place les actions suivantes:

- Informer les bénéficiaires de leurs droits;
- Soutenir et accompagner ces familles à introduire des recours contre les décisions illégales des administrations ;
- Participer à des groupes de travail sur ces questions;
- Continuer à nous former afin de toujours mieux informer les usagers mais aussi les professionnels;
- Proposer des formations afin d'outiller les professionnels à répondre aux demandes de ce public extrêmement précarisé.

Etant convaincu que notre action est essentielle pour ces enfants et leur famille, nous avons introduit un nouveau dossier auprès de Viva For Life afin de prolonger ce beau projet... L'aventure continuera donc en 2019.

Les animations et formations effectuées par le SDJ

Droit aux allocations familiales et aux prestations familiales garanties

En 2018, l'ADDE a organisé une formation en 9 journées qui vise à soutenir les professionnels de première ligne impliqués dans l'accueil des primo-arrivants en les formant aux enjeux juridiques qui y sont intrinsèquement liés. Dans le cadre d'une de ces journées, notre service a été invité à présenter les dispositions réglementaires relatives au droit aux prestations familiales. Le contexte actuel de la régionalisation partielle rend cette matière d'autant plus ardue qu'il est question de famille en séjour précaire dont les droits sont de plus en plus rabotés.

Les jeunes et Internet

En 2018, le Service droit des jeunes de Bruxelles a continué à porter, avec les services droit des jeunes de Liège et du Hainaut, la formation « Jeunes et Internet » proposée par « Jeunesse & Droit » à destination des professionnels. Cette formation à destination des professionnels reprend de manière exhaustive les questions de droits rencontrées lors de nos permanences.

Secret professionnel et déontologie

Notre service a été invité à reprendre la co-animation de la formation Secret professionnel et déontologie organisée par « Jeunesse et droit ». Au départ d'étude

de cas, cette formation vise à clarifier les différents éléments constitutifs d'un secret et de permettre de mieux en comprendre les exceptions prévues par les textes (loi, codes de déontologie, jurisprudence, ...).

En cette période de défiance généralisée face à l'idée même d'un secret, il a semblé primordial pour notre service de s'attarder sur le sens et les finalités de cet outil indispensable dans la relation qui nous unit aux jeunes à leur famille.

La déclaration Universelle des droits de l'homme : Et si on parlait d'injustice ?

Le Service droit des jeunes de Bruxelles organise ses permanences dans les locaux d'Infor-jeunes Bruxelles depuis de nombreuses années. Cette collaboration permet à notre service de bénéficier de l'accessibilité et de l'accueil d'Infor-jeunes, tout en offrant en contrepartie une aide spécifique à leur public.

Au fil des années, les équipes ont appris à travailler ensemble et à offrir à leur public des services complémentaires. En 2018, dans le cadre du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et de la campagne « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, tout un programme ! » lancée par l'Association pour les Nations Unies (APNU) en Belgique, nous nous sommes investis dans l'organisation d'animations en partenariat avec Infor-Jeunes Bruxelles au sujet des articles 10 et 11 de la DUDH et des droits et principes fondamentaux qu'ils consacrent, (à savoir le droit au procès équitable, la présomption d'innocence, l'impartialité du tribunal, le principe selon lequel on ne peut être poursuivi pour des faits qui ne sont pas incriminés dans la loi...).

L'animation a abouti à la réalisation d'un reportage audio qui a été présenté dans le cadre de la Campagne « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, tout un programme ! » diffusé en décembre 2018 et qui a été publié sur notre site internet : <http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/les-projets-particuliers/article/la-declaration-universelle-des>

Sur base de l'évaluation réalisée, nos deux services ont décidé de proposer de manière plus structurée cette animation dans les écoles.

Droit scolaire : Formation à la carte pour Comète AMO

Nous avons été sollicités par « Jeunesse et Droit » pour dispenser une formation complète au droit scolaire pour le compte de l'AMO Comète. Cette formation visait à outiller leur équipe sur toutes les matières de droit scolaire en articulant les contenus sur des casus directement amenés par leur équipe. Ce type de formation permet de renforcer les liens entre nos services et permet de partager les compétences au sein du réseau avec les autres acteurs directement en contact avec les jeunes.

La prévention du harcèlement scolaire

Le réseau prévention du harcèlement scolaire (cf. chapitre consacré aux actions communautaires) a créé un outil servant à animer des conférences-débats par les membres du réseau à la demande de toute personne en

faisant la demande via le site internet du réseau.

Le SDJ a ainsi co-animé, pour le réseau prévention harcèlement, une conférence débat avec Chloé TOLMAT-CHEFF (assistante de recherche en faculté de psychologie de l'UCL) le 8 mai 2018 à l'attention des parents de l'école primaire Institut Sainte-Marie de Schaerbeek à la demande de l'association des parents et une autre conférence-débat le 20 novembre 2018 à l'attention des enseignants de l'école primaire communale de Corroy-le-Grand à la demande de la directrice de l'école.

Intervention au centre d'accueil de Bobigny

A la demande de la section « mineurs étrangers non accompagnés du centre Fedasil de Bovigny », nous avons été contactés pour proposer une formation dans le cadre de leur projet 'My future'. L'équipe éducative désirait rencontrer une personne du Service Droit des Jeunes afin de brosser un tableau synthétique des situations des personnes en séjour irrégulier tant au niveau de leurs droits que de leurs conditions de vie (accès aux soins, le travail, le logement, etc).

My Future propose un trajet d'accompagnement aux Mena qui n'ont pas de perspective de séjour légal en Belgique. Les jeunes reçoivent une formation professionnelle. Les équipes de Fedasil préparent les jeunes à la fin de leur séjour en structure d'accueil et offrent un coaching pour plus d'autonomie et pour augmenter leurs perspectives d'avenir dans leur pays d'origine. Le projet a débuté en juin 2014 dans les centres d'Arendonk et de Bovigny.

Le projet repose sur 3 piliers :

- l'éducation / formation, l'empowerment et des sessions d'informations sur les 3 grandes options qui s'offrent à eux à 18 ans : la transmigration, le retour volontaire et la vie en séjour irrégulier en Belgique.

Sur base de différentes questions apportées au préalable par l'équipe du centre de Bovigny sur des thématiques diverses (mes droits face à la police, des questions de reconnaissance paternelle, les transports et l'ouverture d'un compte bancaire, le travail pour les personnes sans séjour, la traite des êtres humains,...) une présentation s'est engagée proposant pour chaque thématique un temps d'échange. Cette formation à l'attention de ce public particulièrement précaire est maintenant duplicable dans le format proposé auprès des professionnels du centre et pourra répondre à d'autres demandes en cours.



Barbara, le droit d'être protégé

Un projet spécifique : la Plate-forme Mineurs en exil

Présentation de la Plate-forme Mineurs en exil

La Plate-forme «Mineurs en exil» est un projet spécifique du SDJ de Bruxelles. La Plate-forme, bilingue, vise la coordination et les échanges dans le contexte de la défense et de la promotion des droits des Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et des enfants accompagnés de leurs parents en situation de séjour précaire ou irrégulier.

En visant la coordination des actions des professionnels travaillant avec ces publics cible, la Plate-forme vise une meilleure protection et insertion sociale de ces groupes particulièrement vulnérables, composés en grande partie de primo-arrivants. Au travers d'un point d'appui, d'activités d'informations, de formations et de journées d'études, elle vise à renforcer les connaissances de ses partenaires. Elle est également attentive à ce que les enfants eux-mêmes aient accès à l'information sur leurs droits.

Aussi, la Plate-forme assure une fonction de vigilance et de réaction visant à proposer des améliorations législatives et réglementaires nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux des mineurs en exil, au niveau de leur droit au séjour, à la scolarité, à l'aide sociale, à l'hébergement, etc.

En 2018, la plate-forme était composée des organisations suivantes :

Abaka, Association Joseph Denamur: Centre El Paso et ILA Phase 3, Association pour le Droit des Etrangers

(ADDE), Agentschap Integratie en Inburgering (observateur), Aide aux personnes déplacées, Amnesty International Vlaanderen (observateur), AMO Atmosphères, asbl Les amis de Kirikou, ATF-MENA, Atouts Jeunes, Caritas International, Centre d'Éducation en Milieu Ouvert (CEMO), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (observateur), Centre El Paso, Centre d'Orientation et d'Observation Neder-Over-Heembeek (observateur), Ce.R.A.I.C. (Observateur), CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et étrangers), CPAS Watermael-Boitsfort (observateur), la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (la CODE) (observateur), le Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE) (observateur), Dynamo, Esperanto, Exil – Centre Psycho-médico-social, le GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des mutilations sexuelles féminines), l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) (observateur), Jesuit Refugee Service Belgium (JRS), Kinderrechtencoalitie (observateur), Kinderrechtencommissariaat (observateur), la Ligue des droits de l'Homme (LDH) (observateur), la Ligue des Familles, Liga voor Mensenrechten (observateur), le Médiateur fédéral (observateur), Mentor-Escale, Minor N'Dako, Myria – Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (observateur), Nansen, CADE Petit Château (observateur), Samenlevingsopbouw Brussel (observateur), Samusocial (observateur), Service Droit des Jeunes (SDJ), Service Social de Solidarité Socialiste (SESO), SOS Jeunes, Synergie 14, SSM Ulysse, Unicef Belgique (observateur), Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW) (observateur), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, vzw Gardanto, vzw Maia.

Différentes organisations participent également au travail de la Plate-forme en tant qu'invités, sur des thématiques spécifiques.

Depuis janvier 2017, deux personnes travaillent à temps plein à la coordination de la Plate-forme. Grâce aux efforts considérables durant l'année 2018, la Plate-forme a su garder les trois postes.

Les activités de la Plate-forme Mineurs en exil

La récolte et la diffusion d'informations

L'accent a été mis, comme les autres années, sur la récolte et la diffusion d'information et la communication, et ce entre les membres de la Plate-forme et au sein du réseau large. L'information a été récoltée à travers le réseau, des recherches (voir plus bas) et des questions parlementaires. Le partage et la diffusion d'information a pris différentes formes, notamment : la diffusion de brochures, de publications internes et externes, des procès-verbaux des réunions à tous les membres de la Plate-forme.

L'équipe de la Plate-forme a aussi participé et est intervenue à plus d'une vingtaine de journées d'études et colloques nationaux et internationaux organisés par la Plate-forme, ses membres ou ses partenaires.

Les formations et interventions à des conférences et groupes de travail externes

De nombreuses formations et sessions d'informations et de sensibilisation ont également été données à des publics divers constitués de juristes, tuteurs, assistants sociaux, éducateurs, psychologues, etc. Les formations traitent du cadre juridique applicables aux MENA ou aux familles en séjour irrégulier ou précaire : par exemple, le droit à l'accueil, la tutelle, l'aide médicale urgente, la scolarité, la traite des êtres humains, la demande d'asile, les procédures de séjour, la législation européenne, l'aide matérielle pour les familles en séjour irrégulier, et la détention des familles avec enfants mineurs et les alternatives à la détention.

Trois nouvelles formations ont été développées : une concernant la place du mineur dans la demande d'asile, une sur le contexte politique et social des différents pays d'origine des enfants en exil, et une sur le droit à l'accueil (ou « l'aide matérielle » pour les familles en séjour irrégulier).

Dix formations et 14 sessions de sensibilisation ont été assurées, touchant plus de 781 professionnels et citoyens.

La Plate-forme participe régulièrement aux groupes de travail extérieurs suivants : le Réseau « Santé mentale en exil » (animé par SSM Ulysse), la Plate-forme « Familles en errance » (dirigé par le Ciré), le groupe « Transit » – groupe de visiteurs aux centres fermés (animé par Vluchtelingenwerk Vlaanderen/le Ciré et JRS Belgique). La Plate-forme participe également à la plate-forme nationale pour les Roms. La Plate-forme prend part activement au groupe de travail « MENA » qui est animé par le Délégué Général aux Droits de l'Enfant et aux réunions du Pool MENA de la section de l'aide juridique du Barreau Français de Bruxelles.

Finalement, durant l'année 2018, la Plate-forme a participé et est intervenue, entre autres, lors des conférences suivantes :

19-03-2018	Participation à une discussion entre « stakeholders » autour du logement à Anvers, organisé par le CPAS d'Anvers
20-03-2018	Participation au comité de pilotage du EU-ATD Network, un réseau regroupant un nombre d'organisations européennes travaillant sur la mise en place d'alternatives à la détention en Belgique.
9-04-2018	Intervention à une journée d'étude interne du UNHCR, à propos de la campagne contre la détention et ses défis.
12-06-2018	Intervention lors de la Conférence sur « L'accompagnement à l'autonomie des Mineurs Étrangers Non Accompagnés au sein des CPAS : un tremplin pour le futur »
09-10-2018	Participation à un débat organisé par ACT United, à propos du travail en réseau qui est nécessaire pour obtenir des changements sociaux.
16-10-2018	Participation de la Plate-forme dans l'audition dans la Chambre des Représentants autour de la question des alternatives à la détention.

L'équipe de la Plate-forme Mineurs en exil est intervenue à : Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gembloux, Namur, Nivelles, Hasselt.

En 2018 a été organisée la toute première Summerschool sur les enfants en migration, en collaboration avec Odisee, UNHCR, University of Applied Sciences and Arts (Fachhochschule) Dortmund et le Grupo de Investigación en Psicología Comunitaria of PUCP (Pérou). La Summerschool « Refugee children and families in Europe, social work and counselling » a eu lieu du 25 juin au 6 juillet 2018.

Les groupes de travail de la Plate-forme

Des réunions régulières ont lieu environ toutes les 5 à 6 semaines pour discuter des questions d'actualité, élaborer des prises de position sur différents sujets, en assurer le suivi et préparer des actions qui visent à poursuivre nos objectifs.

De manière transversale, la Plate-forme a rédigé son memorandum pour les élections de mai 2019. Celui-ci a été envoyé à tous les partis politiques en décembre 2018.

En 2018, quatre groupes de travail se sont réunis :

Les mineurs étrangers non accompagnés

Au sein du groupe de travail « MENA », l'échange d'informations et de (bonnes) pratiques est une donnée constante. Entre 2015 et 2018, la Belgique a vu l'arrivée de plus de 10.000 MENA. Ces arrivées importantes ont provoqué différents défis et besoins : la difficulté d'enregistrer rapidement les mineurs, des disparitions, des retards de désignation de tuteurs, des centres d'accueil trop pleins ou avec trop peu d'encadrement, des délais très longs au niveau des procédures de séjour et d'asile mais aussi le défis, consistant à faire face à des MENA qui ont vécu des violences innombrables et inima-

ginables amenant des problématiques souvent aiguës de trauma. Cette situation a montré aussi la nécessité du travail en réseau des membres de la Plate-forme qui devenait croissante. Par ailleurs plusieurs nouvelles organisations ont rejoint le groupe de travail afin de bénéficier du partage d'informations et d'expertise.

Plusieurs interpellations politiques ont eu lieu concernant : l'accès à l'accueil des MENA, la création de places d'accueil plus spécialisées pour les MENA au niveau de l'Aide à la jeunesse/Jeugdzorg, les instructions liées aux phases de l'accueil, l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de séjour, l'accès au logement pour les MENA et anciens MENA, etc. Des rencontres avec les institutions et les parlementaires ont eu lieu afin de discuter des recommandations formulées. La Plate-forme a suivi la situation des MENA au Parc Maximilien. Dans ce cadre, la Plate-forme a préparé des documents utiles pour les bénévoles et les jeunes eux-mêmes afin de faciliter leur accès aux droits et l'entrée dans le système de protection.

La Plate-forme a contribué à la rédaction d'une brochure à l'attention des CPAS intitulée « MENA : Connaitre l'essentiel et savoir vers où se diriger pour en savoir plus » disponible sur ce lien : http://www.uvcw.be/no_index/files/407-00117_uvcw_cpas_brochmenafv5.pdf

Le logement pour les mineurs étrangers non accompagnés

Ce groupe de travail a été créé à la suite des nombreuses arrivées de MENA en 2015. Suite à la hausse des reconnaissances de protection internationale (impliquant une sortie des centres d'accueil de 2ème phase) et à une révision du fonctionnement de la 3ème phase de l'accueil qui limite le travail de mise en autonomie à six mois (avec certaines prolongations possibles), nous avons été confrontés à l'émergence d'une nouvelle problématique.

Les jeunes réfugiés se retrouvent sur le marché locatif privé alors que les services d'accompagnement n'ont pas pu faire un travail satisfaisant sur l'autonomie. Lorsque ces jeunes sont encore mineurs, ils combinent trois difficultés : être mineur, être étranger et avoir comme seul revenu l'aide sociale du CPAS. Cela augmente les difficultés à trouver et rassurer des propriétaires qui voudraient leur louer un bien abordable et salubre.

Pour les anciens MENA, devenus majeurs, en séjour régulier ou non, trouver un logement s'avère très difficile. Ils n'ont, pour la plupart, pas eu le temps d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires pour pouvoir trouver un logement et y vivre de manière autonome.

L'objectif de ce groupe de travail est donc de favoriser l'accès au logement des MENA et anciens MENA, en essayant de lutter contre les obstacles auxquels ils sont confrontés (telles que la discrimination et l'impossibilité de vivre en colocation) et en encourageant le gouvernement à prendre ses responsabilités en termes de construction de nouveaux logements abordables.

En 2018, le groupe « Logement pour les MENA » a notamment travaillé sur :

- L'organisation de 3 tables rondes autour de la problématique du logement des MENA et anciens MENA. La

- première portait sur la problématique en général, pour à nouveau cibler les obstacles principaux et les pistes de solution. La deuxième a porté sur les aides sociales perçues du CPAS et la colocation. Cette table ronde a mené à une stratégie très précise qui pourra être développée en 2019. La troisième table ronde a porté sur les bonnes pratiques en matière de logement, et a permis de faire se rencontrer des acteurs qui n'ont pas l'habitude de se côtoyer, et de partager des pratiques inspirantes ;
- le site web de la Plate-forme, dans le but d'attirer plus d'attention sur la problématique spécifique du logement des MENA et des anciens MENA ;
- la « cartographie sociale » reprenant les services et outils d'aide au logement s'adressant aux MENA et aux anciens MENA ;
- la « Foire aux questions » qui s'adresse aux propriétaires intéressés de louer à un MENA ;
- la possibilité ou non pour les mineurs de s'inscrire sur une liste d'attente pour un logement social, et les allocations qui sont liées au fait d'être inscrit sur liste d'attente. Un travail de recherche a été fait par rapport à ceci, qui mènera à des actions plus concrètes en 2019.

Les familles dans la migration

Le groupe de travail « familles dans la migration » ou « familles avec enfants mineurs en séjour précaire ou irrégulier » a continué à suivre l'évolution de la législation, des instructions, des circulaires et des pratiques qui touchent au (non-)respect des droits des enfants en migration. Le nombre de participants au groupe de travail a augmenté tout au long de l'année, ce qui indique encore une fois le besoin d'échanges et de discussions entre les professionnels qui travaillent avec ce public vulnérable ou du moins sur cette problématique.

Durant l'année 2018, le groupe de travail a notamment travaillé sur les sujets suivants :

- L'accueil d'hiver dans la ville de Bruxelles : les actions de la Plate-forme en termes de plaidoyer et de sensibilisation/communication vers la fin de l'accueil d'hiver 2016-2017 ont mené à une augmentation durable des places d'accueil d'urgence pour les familles à Bruxelles tout au long de l'année. Par contre, pour la première fois, la Plate-forme a dû intervenir également avant l'accueil d'hiver suivant (2017-2018), au moment auquel elle a réalisé que les autorités fédérales n'étaient pas prêtes à assumer leurs responsabilités et ont tardé à ouvrir leur structure. La Plate-forme a suivi l'évolution de l'accueil tout au long de l'hiver et proposé des recommandations structurelles quant à l'accueil et l'accompagnement des familles qui se retrouvent dans l'accueil d'urgence.

- Le droit à l'accueil pour les familles en séjour irrégulier dans la pratique (ou « l'aide matérielle », cf. l'arrêté royal du 24 juin 2004). En effet, depuis la fermeture du centre ouvert au retour d'Holsbeek, les familles en état de besoin qui font une demande pour obtenir une « aide matérielle » ne sont plus accueillies et accompagnées par Fedasil, mais par l'Office des Étrangers dans les « maisons de retour ». L'encadrement de ces « maisons de retour », prévu à l'origine pour détenir des familles en processus de retour, ne répond pas aux besoins des familles qui ont activé leur droit à l'aide matérielle. La Plate-forme a continué à suivre cette problématique, qui n'a pas évolué depuis l'année dernière³, notamment en visitant les maisons de retour et en rencontrant

³ Voir : www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mineurs-en-famille/accueil-aide-materielle/

quelques familles. La Plate-forme continue à interpeller les autorités et institutions fédérales responsables (Fedasil, Office des étrangers).

- La problématique de l'adresse de référence et de domicile. Identifié par le groupe de travail comme obstacle majeur à l'ouverture de certains droits et/ou à l'introduction de demande de séjour, le groupe de travail s'est penché sur ces notions. Le groupe de travail a commencé, basé sur une note juridique, à effectuer un « mapping » des pratiques des communes avec pour but d'identifier les actions à mener (en termes de plaidoyer, interventions individuelles en soutien des familles...) pour améliorer le respect des droits des familles.

Les (alternatives à la) détention des familles avec enfants mineurs »

A la fin de l'année 2016, le groupe de travail a réalisé que le travail de plaidoyer n'avait pas abouti à un arrêt des plans du gouvernement pour construire un nouveau centre fermé, au sein du centre 127bis, spécifiquement pour détenir des familles avec enfants mineurs. Ainsi, la Plate-forme a décidé de lancer en juin 2017 une campagne publique pour informer le grand public des projets du gouvernement en matière de détention d'enfants. Les travaux autour de cette campagne ont évidemment continué en 2018 (voir plus bas).

En parallèle, la Plate-forme a continué son travail de plaidoyer. En mai et en août 2018, elle a adressé une lettre à tous les membres du gouvernement pour leur demander d'agir conformément au respect des droits de l'enfant et d'interrompre le projet du gouvernement de d'enfermer à nouveau des enfants. La Plate-forme a reçu une réponse de la majorité des partis politiques et a également rencontré plusieurs partis pour expliquer plus en profondeur ses positions. En novembre 2018, elle a également adressé une lettre à tous les partis en les encourageant à prendre une position ferme contre la détention des enfants en vue des élections de mai 2019.

La Plate-forme a, avec le groupe « Transit », qui réunit les ONG qui visitent les centres fermés, continué son travail de préparation quant à l'ouverture du nouveau centre.

Au sein du groupe de travail de la Plate-forme, la Plate-forme a continué à informer les membres sur les actualités liées à la détention d'enfants au niveau Belge, européen et mondial, notamment en termes d'évolution de la pratique dans les autres Etats-membres de l'union européenne, de la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme. La Plate-forme a également continué à nourrir le groupe avec son expertise concernant les alternatives à la détention. Le groupe de travail a pris beaucoup de temps pour que les visites dans les unités fermées se passent au mieux, ce qui a mené au développement de divers documents et outils.

La campagne contre la détention d'enfants en Belgique : « On n'enferme pas un enfant. Point. »

En 2018, la Plate-forme a continué à travailler sur sa campagne « On n'enferme pas un enfant. **Point.** », lancée en juin 2017 avec UNICEF Belgique, en parte-

nariat avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le CIRÉ, Caritas International et JRS Belgium. Amnesty International a rejoint la campagne en tant que partenaire en septembre 2018.

Les objectifs de cette campagne sont d'informer et sensibiliser la population quant à la problématique de la détention des enfants et de rassembler un nombre conséquent d'organisations qui soutiennent notre position : la détention d'enfants est une violation des droits de l'enfant et doit être évitée coûte que coûte. Les objectifs à long terme sont que le gouvernement abandonne l'idée d'enfermer des enfants pour des raisons migratoires, et qu'une interdiction de la détention d'enfants soit ancrée dans la loi belge.

Dans le cadre de cette campagne, nous avons régulièrement mis à jour notre site web « On n'enferme pas un enfant. Point. »⁴, qui reprend notre position et les organisations signataires. Y sont également repris les actualités concernant la détention en Belgique (ou dans d'autres régions si l'information est pertinente), des témoignages de personnes ayant été enfermées, et un grand dossier d'informations quant à la détention en Belgique et dans le monde. La campagne vit également au travers des médias sociaux, via nos comptes Facebook⁵ et Twitter⁶.

Nous avons également créé un clip de campagne. Depuis le lancement de la campagne, le nombre d'organisations signataires est passé d'une soixantaine à plus de 330 organisations. Nous faisons toujours un travail de sensibilisation et de communication pour faire croître ce chiffre davantage.

Nous avons également développé une pétition, qui a su rassembler déjà plus de 30.000 signatures. Nous avons également développé, avec l'aide de notre nouveau partenaire Amnesty International, des affiches et des autocollants pour la campagne. Ce matériel peut être commandé facilement au travers du site et permet de sensibiliser davantage de gens.

Nous avons également continué notre travail médiatique, et avons écrit en 2018 plus d'une dizaine de communiqués de presse ou d'articles au sujet de la détention des enfants.

Nous avons organisé en juin 2018 une action ludique autour de cette question : nous avons demandé à un groupe d'enfants de détruire, à l'aide d'un bâton, une piñata en forme de cadenas, une façon symbolique de dénoncer une nouvelle fois la détention des enfants.

Les réseaux et projets européens

SCEP (Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe)

Le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (SCEP) a été créé en 1997 et regroupe 33 associations de 28 pays. Il a pour ambition d'améliorer la situation des enfants séparés à travers la recherche, l'analyse politique et la défense des intérêts et des droits de ces enfants aux niveaux national et régional.

La Plate-forme Mineurs en exil contribue à la lettre d'information, au groupe de travail « tutelle » et élabore des actions de plaidoyer politique européen. Deux newsletters biannuelles ont été publiées.

⁴ www.onnenfermepasunenfant.be

⁵ <https://www.facebook.com/pointpunt/>

⁶ https://twitter.com/Point_Punt

Depuis 2014, suite à une proposition du SCEP, la Plate-forme assure désormais la coordination du groupe de travail sur la tutelle et fait partie du comité de pilotage. Un focus particulier a été mis sur l'échange des pratiques et la formation en matière de détection des victimes de la traite des êtres humains.

PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants)

La Plate-forme a continué son implication dans le travail de PICUM, notamment dans les groupes de travail « détention et frontières » et « familles avec enfants en séjour irrégulier ». Pour plus d'information, visitez www.picum.org.

IDC (International Detention Coalition)

Un nouveau réseau autour les alternatives à la détention fut établi en 2017 (voir : <https://idcoalition.org/news/showing-detention-is-not-necessary/>). Reconnu pour son expertise sur les alternatives à la détention en Belgique, la Plate-forme Mineurs en exil a participé aux premières réunions pour établir le réseau.

En 2018, la Plate-forme a participé à une réunion du comité de pilotage de ce réseau.

Interventions de la Plate-forme Mineurs en exil dans les médias

Durant l'année 2018, la Plate-forme Mineurs en exil a publié un grand nombre de communiqués de presse. Ces communiqués ont à chaque fois donné lieu à des multiples articles dans les journaux et interviews à la radio et à la télé.

Voici, de manière non-exhaustive, quelques communiqués de presse de la Plate-forme Mineurs en exil :

« Onze organisations introduisent aujourd'hui un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi sur les reconnaissances frauduleuses, une loi qui va à l'encontre de la Constitution belge et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. » - 13.03.2018

Onze organisations ont introduit ce lundi 19 mars un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses¹. Tout comme l'avait également précisé le Conseil d'État dans un avis particulièrement critique, les organisations sont d'avis que cette loi va à l'encontre de la Constitution et qu'elle viole la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Les mesures proposées dans la nouvelle loi, qui a pour but de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, sont complètement disproportionnées et, de plus, inutiles, dès lors qu'il existe déjà des mécanismes pour combattre la fraude.

La nouvelle loi contre les reconnaissances frauduleuses, qui entrera en vigueur dès le 1er avril, permet à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser d'acter la reconnaissance de la filiation d'un enfant si il ou elle estime que la reconnaissance est frauduleuse et a pour but uniquement d'obtenir un séjour légal. Ce texte est problématique à plusieurs égards.

L'intérêt supérieur de l'enfant passe à la trappe

L'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des principes majeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et ancré dans la Constitution belge, est le grand oublié. En effet, la nouvelle loi permet à l'officier de l'état civil de refuser le constat de la reconnaissance d'un enfant, uniquement sur base d'une suspicion de fraude, sans devoir vérifier si ce refus respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.²

Un pouvoir démesuré laissé à l'officier de l'état civil, sans possibilité de recours contre sa décision

Selon la nouvelle loi, un officier de l'état civil peut, uniquement sur base de son appréciation personnelle, décider d'acter ou non une reconnaissance. D'ailleurs, la nouvelle loi ne prévoit pas de recours spécifique, rapide et accessible à tous contre la décision du fonctionnaire de l'état civil de refuser la reconnaissance.³

Des mesures disproportionnées et inutiles

Les mesures proposées sont complètement disproportionnées par rapport au but qu'elles doivent atteindre (combattre la prétendue fraude), vu qu'elles peuvent avoir pour conséquence qu'on refuse de reconnaître une filiation

¹ Dans son intégralité : Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance. La loi a été publiée au Moniteur belge le 4 octobre 2017 (www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/19/2017013422/justel) et sera d'application au plus tard le 1er avril 2018.

² Ceci alors que l'article 22bis de la Constitution consacre le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, à la participation, au développement et à la prise en considération de son intérêt supérieur de manière primordiale ; Que l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; Que l'article 7.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

³ Ici, la nouvelle loi va à l'encontre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 8 de la même Convention protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale.

à un enfant.

Or, il existe déjà deux mécanismes pour combattre le prétendu phénomène des reconnaissances frauduleuses : le refus ou le retrait du séjour du parent obtenu sur base de la reconnaissance frauduleuse, et une action en annulation contre l'acte de reconnaissance. Ces mécanismes sont utilisés depuis des années pour combattre de manière efficace les cas de fraude dévoilés.

Une discrimination entre des enfants sont nés en Belgique

La loi crée une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique de parents en séjour légal et les enfants nés en Belgique dont seul l'un des parents est en séjour légal. En effet, pour les premiers, la reconnaissance ne peut jamais être refusée. Cette différence est injustifiable et la loi viole ainsi les principes d'égalité et de non-discrimination.

De graves conséquences pour les enfants

Les enfants qui, suite au refus d'un officier de l'Etat civil, ne peuvent être reconnus par leur père belge, européen ou étranger avec un droit de séjour en Belgique, n'obtiendront pas de statut de séjour. En dehors du fait que leur filiation n'est pas constatée, les conséquences pour les enfants en séjour irrégulier sont sérieuses puisqu'ils se voient privés de leurs droits sociaux (mutuelle, allocations familiales...) et risquent d'être expulsés avec leur mère. Concernant les enfants qui ne peuvent être reconnus par leur père en séjour irrégulier : ceux-ci risquent d'être séparés définitivement de ce père si ce dernier est expulsé de notre pays.

Selon la situation, il est possible que ces enfants à qui une filiation est refusée ne puissent apprendre à connaître leur parent ou tisser un lien avec lui, qu'ils n'aient pas droit à une contribution alimentaire de ce parent, et qu'ils ne puissent hériter de lui... Dans certains cas, ces enfants ne connaîtront même pas leurs origines. Ces diverses conséquences constituent ainsi de graves violations des droits de l'enfant.

« Les 65 enfants qui se retrouvent à la rue à la fin du Plan hiver, ne sont que le sommet de l'iceberg » - 30.04.2018

Dans les prochaines 48 heures, le dispositif d'accueil hivernal bruxellois prend fin, ce qui met à la rue 65 enfants, 76 parents¹ et des centaines de personnes isolées. Bien que toutes les autorités concernées connaissent la fragilité de ces 39 familles et l'impact qu'une vie dans la rue aura pour elles, il a été décidé de mettre fin au financement de l'accueil d'hiver.

« Nous sommes très préoccupés par le fait que des familles se retrouvent à nouveau à la rue », explique Laetitia Van der Vennet de la Plate-forme Mineurs en Exil, une organisation qui défend les droits des enfants migrants, indépendamment de leur statut ou situation familiale. « Les incertitudes liées à la vie dans la rue ont un impact néfaste sur la santé de tous les sans-abris, et un impact particulièrement important sur celle des enfants. La vie dans la rue affecte leur développement et leur bien-être, et laissera des traces pendant toute leur vie. Pourtant, chaque année, des enfants sont mis à la rue à la fin de l'accueil d'hiver. C'est incompréhensible. »

Il y a trop peu de places d'accueil et d'initiatives dirigées vers le logement pour les sans-abris, y compris pour les familles. Il n'y a presque jamais de places libres dans les centres d'accueil, parce que la demande est beaucoup plus importante que l'offre. Le Samusocial, par exemple, accueille pour le moment au moins 65 familles avec 152 enfants dans ses centres d'accueil qui ne font pas partie du dispositif d'accueil d'hiver², alors qu'à Gand plus de 250 enfants sans domicile³ sont connus auprès des services.

Dans ce contexte, la Plate-forme Mineurs en exil demande trois choses. « Premièrement, ces 39 familles doivent être accueillies au plus vite. Chaque enfant qui doit passer une nuit dehors en est une de trop », dit Laetitia Van der Vennet. « Deuxièmement, nous demandons qu'il y ait plus de places adaptées en structures d'accueil qui soient ouvertes toute l'année. Le sans-abrisme ne prend pas fin quand le beau temps revient. » En troisième lieu, la Plate-forme Mineurs en Exil demande que les gouvernements se consacrent aux initiatives dirigées vers le logement y compris un accompagnement axé sur le futur. « Les obstacles auxquels font face ces familles prennent beaucoup de temps et les initiatives dirigées vers le logement sont la meilleure manière de les surmonter », nous dit Laetitia Van der Vennet.

Toutes les autorités compétentes – les gouvernements locaux, régionaux et fédéral – doivent prendre des

¹ Source : chiffres additionnés du Samusocial et de la Croix Rouge (30 avril 2018).

² Source : Samusocial (24.04.2018) ; ces centres n'appartiennent pas au dispositif d'accueil d'hiver et ne ferment donc pas.

³ Source : personne de contact gantoise (24 avril 2018)

« Les premiers enfants sont détenus dans le centre fermé, malgré la mobilisation » - 14.08.2018

Malgré la forte opposition de plus de 300 organisations, les premiers enfants ont été enfermés aujourd'hui dans le nouveau centre fermé pour familles à côté de l'aéroport de Bruxelles-National. La société civile belge, tout comme un grand nombre d'institutions internationales, estiment que la détention viole les droits des enfants et demandent

une interdiction de la détention d'enfants.

Ce que craignaient les associations depuis un moment est arrivé : les premiers enfants ont été écroués dans le nouveau centre fermé, dont la construction s'est terminée il y a quelques semaines. Ces enfants pourront être maintenus avec leurs parents derrière les grillages pendant un mois, pendant que les autorités préparent leur retour dans leur pays d'origine.

Il y a un peu plus d'un an, la Plate-forme Mineurs en exil, UNICEF Belgique, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le CIRÉ, Caritas International et Jesuit Refugee Service Belgium ont lancé la campagne « ON N'ENFERME PAS UN ENFANT. POINT. » pour dénoncer la construction de ce centre fermé qu'ils jugent inadmissible. Depuis, le soutien à cette campagne ne fait que croître. À ce jour, elle rassemble plus de 300 organisations, dont depuis peu également l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ensemble, ces organisations demandent au gouvernement de ne pas détenir d'enfants pour des raisons migratoires.

L'appel des organisations n'a jusqu'à présent pas été entendu : aujourd'hui, les premiers enfants ont été amenés au centre fermé pour y être enfermés. « Cette situation nous inquiète énormément », explique Rob Kaelen de la Plateforme Mineurs en exil, « car il est évident que la détention constitue une violation des droits des enfants. La détention a un énorme impact sur leur développement et leur bien-être, même dans les conditions proposées par le gouvernement. »

Un grand nombre d'institutions internationales s'accordent sur ce point. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies a déclaré que la détention des enfants pour des raisons migratoires viole leurs droits fondamentaux. L'UNHCR, le Parlement Européen et le Conseil de l'Europe appellent également à mettre fin à la détention des enfants dans le contexte des politiques migratoires. Des appels que le gouvernement belge a décidé d'ignorer.

« La Belgique a dans le passé déjà été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour avoir détenu des enfants dans des conditions inappropriées », précise Rob Kaelen. « Suite à ces condamnations, notre pays a développé des alternatives à la détention, telles que les «maisons de retour», une évolution saluée par les ONG. Le gouvernement voit toutefois la détention comme la clef de voute d'une politique migratoire efficace. Il préfère augmenter quelque peu ses chiffres de retour, plutôt que d'être attentif au respect des droits des enfants. En enfermant à nouveau des enfants, notre pays fait un bond de 10 ans en arrière.»

La campagne internationale End Child Detention publiait encore ce dimanche le Global NextGen Index, qui évalue à quel point 22 pays respectent les droits des enfants en migration en leur attribuant un score sur cent. Entre autres dû à la décision d'enfermer à nouveau des enfants, la Belgique est en échec, avec un score de 49/100.

Les 312 organisations qui soutiennent la campagne « ON N'ENFERME PAS UN ENFANT. POINT. » réitèrent donc leur demande au gouvernement : « En tant que société, choisissons de ne pas enfermer d'enfants. Investissons dans les alternatives. Investissons dans l'accompagnement de ces familles. Ces enfants valent mieux que ça. Car on n'enferme pas un enfant. Point. »

« Journée internationale des droits de l'enfant : des dizaines de milliers d'affiches et une pétition contre l'enfermement des enfants migrants » - 19.11.2018

CE MARDI 20 NOVEMBRE, LES ASSOCIATIONS SOUTENANT LA CAMPAGNE « ON N'ENFERME PAS UN ENFANT. POINT. » DISTRIBUERONT DES DIZAINES DE MILLIERS D'AFFICHES INFORMATIVES.

Bruxelles, le 19 novembre. Ce mardi 20 novembre, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, les associations soutenant la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. » distribueront à Bruxelles et en Wallonie des dizaines de milliers d'affiches informatives dans des écoles, des magasins de jouets, des stations de métro et des gares.

L'objectif de cette mobilisation est de sensibiliser le public sur la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou celui de leur parent ou tuteur, ainsi que de l'inviter à signer une pétition exhortant le gouvernement à mettre fin à cette pratique et à inscrire son interdiction dans la loi.

« En choisissant de recourir à l'enfermement d'enfants pour des raisons liées à la migration, notre gouvernement bafoue gravement les droits de l'enfant. Cette pratique est toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, selon le droit international et le droit belge, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qu'un État prend concernant les mineurs d'âge », expliquent les associations.

Plusieurs instances internationales et européennes, dont le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ont ainsi fait valoir que la détention d'un enfant en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents va toujours à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation flagrante de ses droits.

L'UNICEF a par ailleurs insisté sur les conséquences néfastes que la détention, même de courte durée, peut avoir sur le bien-être psychique et physique des enfants, alors que le Rapporteur spécial des Nations unies pour la torture

a pour sa part mis en évidence les dommages irréparables pouvant s'assimiler à de la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradant causés par cette pratique.

« Il n'est jamais justifié de détenir des enfants pour des raisons migratoires. Des alternatives existent, en Belgique et ailleurs ; elles sont plus respectueuses des droits de l'enfant, coûtent moins cher et sont plus efficaces. Il ne manque que la volonté, réelle, de les mettre en œuvre, de les évaluer, et de les améliorer », expliquent encore les associations.

La pétition, qui a déjà récolté quelque milliers de signatures, est disponible sur le site de la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. » : www.onnenfermepasunenfant.be

Complément d'information

En septembre 2017, alors que le gouvernement fédéral projetait de placer à nouveau des enfants migrants en détention, la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique ont lancé la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. », dont le but est de sensibiliser le public avec un message simple : il est inacceptable que des enfants soient détenus dans notre pays, uniquement sur base de leur statut migratoire ou de celui de leur parent ou tuteur. Elle a depuis été rejointe par plusieurs partenaires (Amnesty International, Caritas International, CIRÉ, JRS-Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen) et est aujourd'hui soutenue par plus de 325 organisations actives en Belgique.

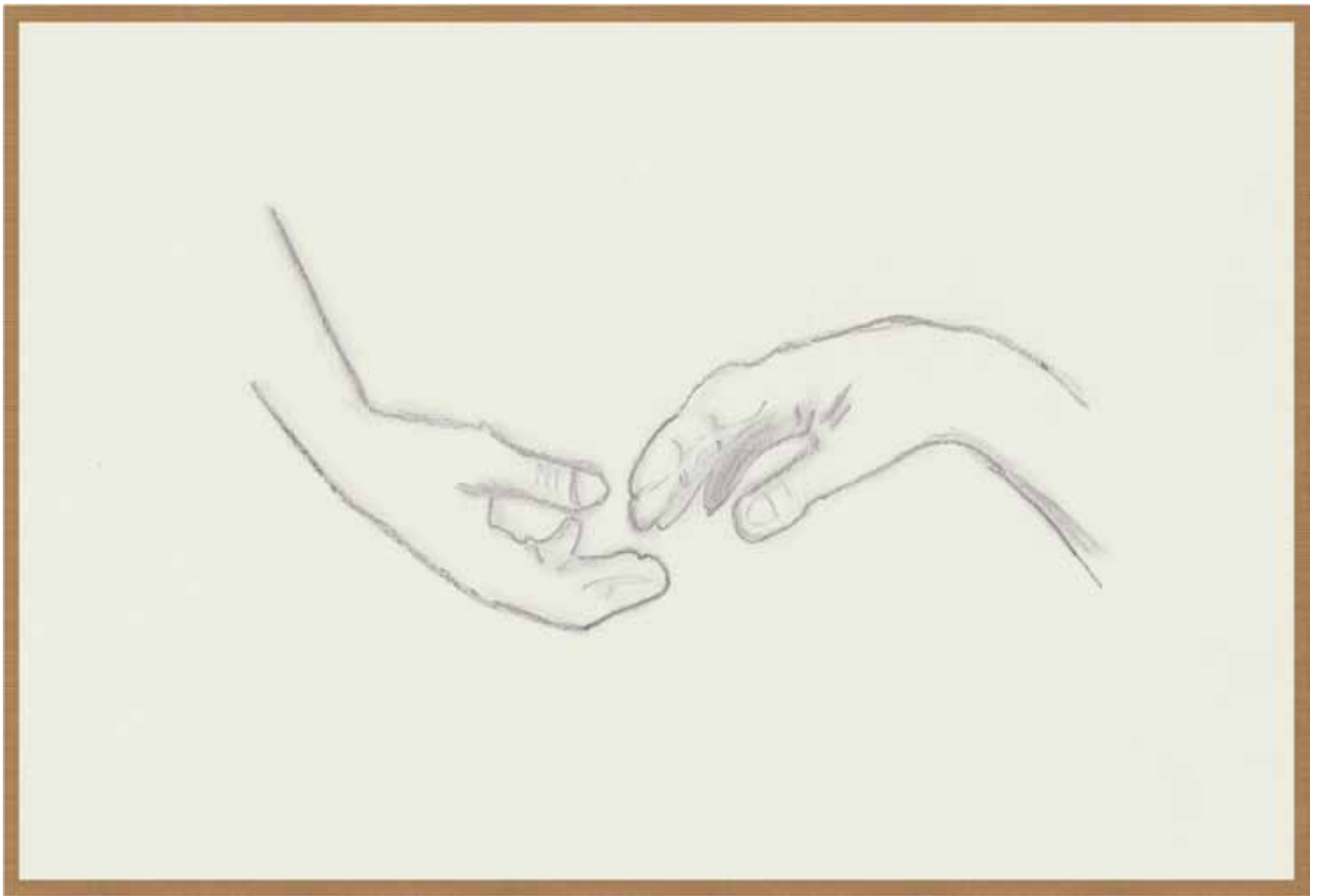
Malgré les demandes spécifiquement adressées à la Belgique de plusieurs instances et organisations, dont le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, de ne pas enfermer des enfants pour des raisons migratoires, la première famille, d'origine serbe, a été mise en détention le 14 août. De son côté, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait adressé en juin dernier un message spécifique aux autorités belges, demandant l'investissement dans le développement d'alternatives conformes aux droits humains, comme cela avait été le cas au cours de la dernière décennie.

Le 25 septembre dernier, le Comité des droits de l'enfant a officiellement appelé la Belgique à libérer la famille détenue au centre 127bis depuis le 14 août. Bien que la Belgique ait ratifié le mécanisme rendant le Comité compétent pour recevoir des plaintes individuelles quant à la violation des droits d'enfants protégés par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, l'Office des Étrangers a pris la décision de ne pas donner suite à cette ordonnance, déclarant qu'il ne reconnaissait pas le pouvoir d'injonction de cette instance.

Parallèlement, le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos, et une pédiatre ont pu rendre visite aux enfants détenus dans le nouveau centre fermé pour familles, constatant l'état « déplorable » dans lequel se trouvaient les enfants et pointant les traumatismes subis, qui « peuvent avoir des séquelles sur leur développement cognitif, leur capacité d'apprentissage, leur socialisation et même sur leur croissance ».

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

- Rob Kaelen, chargé de projet pour la Plate-forme Mineurs en exil (02 210 94 91)
- Amnesty International, Service presse (0483 00 15 67)
- Olivier Marquet, directeur général UNICEF Belgique (0473 54 08 86 – 02 230 59 70)
- Sotieta Ngo, directrice générale du CIRÉ (0475 95 62 28)



Christelle, l'égalité

Les collaborations institutionnelles

Le collectif des AMO de Bruxelles

Le Collectif des AMO de Bruxelles réunit l'ensemble des Services d'aide en milieu ouvert en région bruxelloise (soit 20 AMO), dont le Service droit des jeunes de Bruxelles et Abaka (PPP non-mandaté).

Ce Collectif se réunissait à raison d'une fois par mois pour permettre aux AMO d'échanger des informations qui les touchaient ou qui pourraient les toucher directement. La fréquence des réunions s'est espacée en 2018 dans un but de redynamisation du travail fourni au sein du Collectif et d'éviter un essoufflement des différentes AMO qui le composent.

Depuis quelques années, le Collectif des AMO de Bruxelles s'indigne en raison du fait que la prévention générale demeure, plus encore dans le contexte qui est le nôtre, le parent pauvre de l'action de notre Etat. Notre but était et demeure encore de construire des outils de communication afin de rendre intelligible notre travail de prévention générale. L'objectif du Collectif des AMO est de valoriser nos actions auprès de la société civile pour les intéresser aux succès d'une forme d'action sociale qui pourrait être de plus en plus marginale alors qu'elle est pourtant emprunte de principes profondément humanistes.

Il nous paraît fondamental d'entreprendre cette action car le monde politique part du postulat que les respon-

· sabilités des faillites sociales sont prioritairement indivi-
· duelles.
· Nos représentants minimisent ainsi les dysfonctionne-
· ments systémiques et peuvent donner comme réponse
· au malaise social ambiant, la mise en œuvre de pro-
· grammes presque exclusivement sécuritaires et de
· contrôle des petites gens.

· De ces constats est né « Interpell'action » soutenu
· par le Collectif des AMO de Bruxelles disponible sur
· Facebook: <https://www.facebook.com/InterpellAction-506922683159468/>

· Le SDJ y a participé à plus d'un titre : réponses au ques-
· tionnaire, réalisation de capsules vidéo pour donner de la
· voix aux enfants invisibles.

· Par ailleurs, le travail du Collectif en 2018 s'est penché
· sur la question des allocations d'étude (interpellation of-
· ficielle du Ministre de tutelle, interpellation du Ministre de
· l'aide à la jeunesse, rencontre de médiateurs scolaires)
· la question du secret professionnel dans les AMO, l'appli-
· cation du nouvel arrêté AMO au sein de toutes les AMO
· bruxelloises.

· *La Commission jeunesse de la Ligue des droits de
· l'Homme*

· La Commission Jeunesse de la Ligue des droits de
· l'Homme est un lieu de réflexion et d'action qui traite des

problèmes liés à tout ce qui touche spécifiquement aux jeunes. Cette Commission contribue donc aux prises de position officielles de la Ligue dans ces matières. Elle joue un rôle aussi bien de vigilance que d'information ou d'action dont le but est, d'une part, de s'assurer que les instruments nationaux et internationaux garantissant les droits des jeunes soient efficaces et, d'autre part, d'œuvrer pour l'amélioration constante du sort réservé aux mineurs.

La Commission Jeunesse aborde les thématiques liées aux domaines de l'aide et de la protection de la jeunesse, aux questions de l'enseignement et tout ce qui touche de près ou de loin au bien-être des jeunes dans notre société.

En 2018, les travaux de la commission ont notamment porté sur le phénomène de radicalisation violente, la détention des enfants migrants, l'élaboration d'un mémorandum, un avis relatif à la question du dessaisissement, ...

Cette commission a également organisé une mise au vert pour réfléchir à ses futurs projets...

La Commission Jeunesse est amenée à instruire des dossiers, élaborer des notes de travail et analyses, initier différentes actions en justice, interpellier les pouvoirs publics sur les thématiques relevant de sa compétence ou encore mettre en place des actions de sensibilisation.

La Commission se réunit une fois par mois et regroupe une quinzaine de membres, présentant tous une expertise empirique et/ou théorique dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Le Conseil communautaire de l'aide de jeunesse

Le Service droit des jeunes est membre de la Fédération des Institutions de Prévention Educative (FIPE) depuis plusieurs années. Cette Fédération est née en janvier 1989 du rassemblement d'organismes d'aide en milieu ouvert. Elle regroupe une trentaine de services travaillant en Milieu Ouvert. L'association regroupe des employeurs de Services agréés et subventionnés par la Communauté Française (arrêté de l'Exécutif du 21 décembre et décret du 4 mars 1991).

Elle veut promouvoir l'activité de prévention éducative, représenter et défendre ses membres, favoriser la recherche, l'information et la formation. Elle est présente aux différents niveaux de concertation et d'avis organisés dans le secteur de l'aide aux jeunes. C'est ainsi que la FIPE est représentée au sein du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

La directrice du Service droit des jeunes a été nommée pour représenter la FIPE au sein de cet organe d'avis. C'est l'article 126 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui institue le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Le Conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants

victimes de maltraitance et à l'exception de l'adoption.

Les réunions du CCAJ se déroulent une fois par mois. Lors de ces différentes séances, le CCAJ a remis différents avis d'initiative ou à la demande du Ministre de l'aide à la jeunesse. Le Conseil communautaire a été sollicité énormément par le Ministre de l'aide à la jeunesse en 2018. Ainsi, le CCAJ a analysé près de 18 textes de loi, essentiellement des arrêtés d'exécution sur le nouveau paysage institutionnel de l'aide à la jeunesse:

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générale d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant de Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services d'Actions en Milieu Ouverts (A.M.O.),

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement des Protutelles,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement en Accueil Familial,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services Résidentiels,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services Résidentiels d'Urgence,

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services d'Actions Restauratrices et Educatives (S.A.R.E.),

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Services Résidentiels Spécialisés,

- l'avant-projet de décret concernant les modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal et fixant pour la Communauté française ladite concertation,

- le projet d'arrêté concernant les subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeune,

- le projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse,

- le projet d'arrêté concernant la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l

- le projet d'arrêté concernant le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse,

- le projet d'arrêté concernant le conseil de prévention, le projet d'arrêté concernant le conseil de concertation intra-sectorielle, le projet d'arrêté concernant la commission de concertation relative à la formation.

Pour davantage d'information, nous vous invitons à consulter les avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse à l'adresse suivante : [http:// www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=7143](http://www.ccaj.cfwb.be/index.php?id=7143)

La coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)

La coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations qui a pour but de veiller à la bonne application de la Convention internationale des droits de l'enfant en Belgique, à travers des missions d'étude, d'information et de plaidoyer. Elle réalise notamment le rapport alternatif sur l'application de la Convention destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, rédige des analyses et des études, et formule des recommandations destinées à améliorer le respect des droits de l'enfant en Belgique. Depuis 2013, le Service droit des jeunes de Bruxelles est membre officiel de la CODE. Les réunions de la CODE ont lieu une fois par mois. Lors de ces réunions, l'ensemble des membres échange des informations liées aux activités qui sont en cours. Parmi les études et analyses réalisées en 2018 par la CODE, les thématiques suivantes ont été abordées :

La majorité sexuelle, l'état des droits de l'enfant en Belgique, le rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant (auquel le SDJ et la Plate-forme Mineurs en exil) a participé activement), les recommandations pour un politique respectueuse des droits de l'enfants, le dessaisissement des mineurs, la loi contre les reconnaissances frauduleuses, l'enfermement des enfants, la santé psychique des MENA, les droits de l'enfant et de l'environnement, la maltraitance dans les familles, l'égalité fille-garçon, l'audition des enfants dans le cadre d'une séparation parentale et les conseils communaux d'enfants et de jeunes.

En 2018, la CODE a travaillé sur un poster, qui reprend tout le processus de rapportage au comité des droits de l'enfant, et qui a pour but d'amener les jeunes à saisir le fonctionnement de cette organisation. Le texte a été relu et vulgarisé avec l'ensemble des membres, et le poster a été publié dans une version définitive en janvier 2019.

Toutes ces analyses, études et publications sont disponibles sur le site internet de la CODE à l'adresse suivante : www.lacode.be dans la rubrique «Publications».

Groupe permanent de suivi de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (GP-CIDE)

Le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a créé au sein de ce dernier un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant : le «groupe permanent CIDE».

Le groupe permanent CIDE est constitué de représentants des membres du Gouvernement, de représentants des administrations du Ministère de la Communauté française, de l'O.N.E., des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant et des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant, différents conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant en Communauté française, l'Observatoire de l'enfant de la Commission Communautaire Française et la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale de la Région wallonne. Peuvent également y être invités des représentants d'autres administrations, notamment des administrations wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Conseil et toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise. C'est à ce titre que le Service droit des jeunes a été invité à participer aux travaux du groupe permanent CIDE en 2013.

En 2018, ce groupe s'est réuni à 3 reprises. Différents travaux y ont été présentés et discutés sous le prisme des droits de l'enfant tels que le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, la Stratégie Numérique pour l'Education (volet numérique du Pacte), l'évaluation intermédiaire du Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant (PADE 2015-2019), les rapports alternatifs adressés au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies par la CODE, UNICEF et le Délégué général aux droits de l'enfant et une recherche-action sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits humains en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La collaboration avec Jeunesse & Droit

La collaboration avec l'asbl Jeunesse & Droit s'est poursuivie en 2017, de la même manière que les années précédentes. Elle se traduit par une participation aux formations (ponctuellement en tant que formateurs) et par la publication de contributions, articles ou fiches d'information, dans le Journal droit des jeunes.

En 2018, le Service droit des jeunes de Bruxelles a continué à porter, avec les services droit des jeunes de Liège et du Hainaut, la formation « Jeunes et Internet » proposée par Jeunesse & Droit à destination des professionnels mais aussi celle intitulée « secret professionnel et déontologie » (cf. chapitre consacré aux formations).

En outre, notre service a mis à jour une fiche d'information relative à l'aide sociale des Mineurs étrangers non accompagnés (cf. annexes)

Notre service a également rédigé plusieurs articles dans le Journal Droit des Jeunes :

En mars 2018, le JDJ a publié un article du SDJ intitulé « La banalisation des pratiques stigmatisantes ». Qu’elles soient jeunes, allocataires sociaux ou étrangères, nombreuses sont les personnes qui doivent faire face aux préjugés racistes, à la montée de l’intolérance, aux discours stigmatisants dont on ne s’offusque (presque) plus... Témoignant des difficultés de terrain, le SDJ y parle de son action, qui tente de remettre du dialogue, du lien et de la fierté là où il n’y en a plus. (cf. annexes) En avril 2018, le JDJ a publié les actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018 « Le silence a du sens. L’article 458ter en questions », organisée par le Service Droit des Jeunes de Bruxelles, la Ligue des droits de l’Homme, le Comité de Vigilance en Travail Social et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B) – campus IESSID (cf. chapitre consacré aux projets du SDJ). (cf. annexes)

Enfin, dans notre précédent rapport d’activité, nous avons fait état de nos constats en matière d’exclusions scolaires. Le JDJ a publié un article sur base de notre analyse dans son édition d’octobre 2018 sous le titre « Exclusions scolaires : entre banalisation et non-droit » (cf. annexes)

La collaboration avec Infor-Jeunes

Le Service droit des jeunes de Bruxelles organise ses permanences dans les locaux d’Infor-jeunes Bruxelles depuis de nombreuses années. Cette collaboration permet à notre service de bénéficier de l’accessibilité et de l’accueil d’Infor-jeunes, tout en offrant en contrepartie une aide spécifique à leur public.

Au fil des années les équipes ont appris à travailler ensemble et à offrir à leur public des services complémentaires.

Ainsi, en 2018, dans le cadre du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH), et de la campagne « La Déclaration universelle des Droits de l’Homme, tout un programme ! » lancée par l’Association pour les Nations Unies (APNU) en Belgique, nous nous sommes investis dans l’organisation d’animations en partenariat avec Infor-Jeunes Bruxelles au sujet des articles 10 et 11 de la DUDH et des droits et principes fondamentaux qu’ils consacrent, (à savoir le droit au procès équitable, la présomption d’innocence, l’impartialité du tribunal, le principe selon lequel on ne peut être poursuivi pour des faits qui ne sont pas incriminés dans la loi...).

Les objectifs de ces animations sont de sensibiliser les jeunes aux articles 10 et 11 de la DUDH de consacrer la participation des jeunes, sensibiliser aux droits des jeunes pour des auteurs ou des victimes de faits qualifiés infractions et d’aboutir à un enregistrement audio des témoignages de jeunes ayant participé à ce projet. L’animation a abouti en 2018 à la réalisation d’un reportage audio qui a été présenté dans le cadre de la Campagne « La Déclaration universelle des Droits de l’Homme, tout un programme ! ».

Ce reportage audio, fruit de la participation des jeunes, est disponible sur le site internet du SDJ et peut être écouté, sans modération, via le lien suivant : http://www.sdj.be/IMG/m4v/sdj_justice_4_last-iphone.m4v

D’autres collaborations sont en préparation, notamment dans le cadre d’animations relatives au droit scolaire.

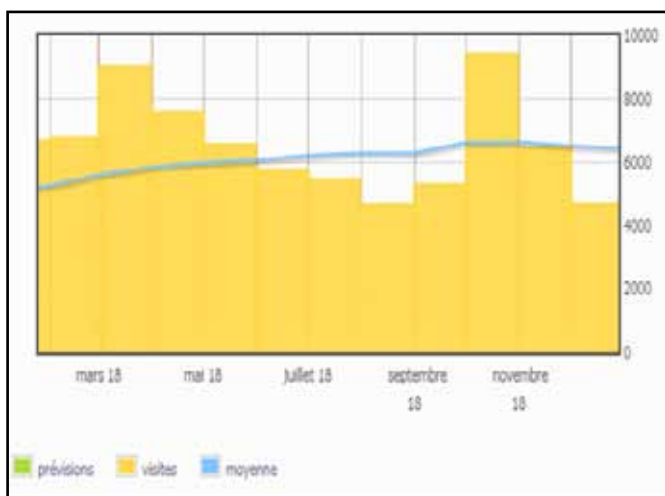


Christelle, le droit à vivre en sécurité

La communication

Le site internet des SDJ

Depuis sa réactualisation en 2013, le site internet commun à l'ensemble des Services droit des jeunes reste un outil central d'information à l'attention des jeunes et de leurs familles. Nous constatons, comme chaque année depuis sa mise en place que le nombre de visites continue d'augmenter. En moyenne, notre site a été consulté 214 fois par jours (plus 34 % par rapport à 2017), avec une nette augmentation de septembre à décembre.



Les interventions du Service droit des jeunes dans les médias

- « J'ai dû quémander ma paternité » - Le soir 11/2018

- « En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans mais «la notion est floue» - radio le plus de matin première 03/2018
- « La banalisation des pratiques stigmatisantes » JDJ n° 372
- « Les actes de la journée d'étude secret professionnel » JDJ n° 373
- « Le droit à l'aide sociale des Mineurs étrangers non accompagnés » JDJ n° 377
- « Avis au sujet de l'avant-projet de décret relatif aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal et fixant pour la Communauté française ladite concertation » JDJ n° 377

La majorité de ces interventions se trouvent en annexe.

Le SDJ sur Facebook

Depuis 2017, le Service droit des jeunes de Bruxelles est présent sur le célèbre réseau social Facebook !

Le lien direct est le suivant : <https://www.facebook.com/SDJBxl/>

Il s'agit d'un outil supplémentaire permettant aux jeunes, à leur famille et aux professionnels d'être tenus au courant de toute l'actualité du Service droit des jeunes de Bruxelles.

Les avis du SDJ

Durant l'année 2018, le Service droit des jeunes a rédigé une série d'avis pour tenter de se faire entendre quant à des réformes législatives qui touchaient les droits de l'enfant ou des principes de droit fondamentaux.

Tous ces avis sont téléchargeables sur le site du SDJ à l'adresse suivante : <http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-avis>

La banalisation des pratiques stigmatisantes

Depuis plusieurs années, nous assistons à une banalisation des discours stigmatisants à l'égard de différentes catégories de personnes. Ainsi, si tout le monde n'approuve pas ouvertement ces propos, on ne s'en offusque plus du moins publiquement. Les associations qui oeuvrent à les faire condamner font part de leur inquiétude face aux attitudes de « rejet de l'autre » en constante augmentation.

Cette banalisation a un effet non négligeable sur les personnes concernées dont les jeunes, les allocataires sociaux ou les étrangers...

Une frange de la population, à savoir les mineurs d'âge et les jeunes adultes semble particulièrement fragilisée. Or, le climat actuel favorise les processus d'exclusion. Les exclusions relèguent ces personnes au statut de citoyen de seconde zone ce qui nourrit un sentiment profond d'injustice.

Ces jeunes sont confrontés à : la déscolarisation, les problèmes administratifs et de séjour, les conflits familiaux, la désaffiliation, un contexte de violence, un phénomène sectaire, la dépendance, le harcèlement moral...

Le port de signes religieux à l'école : un voile d'incertitude

La diversité culturelle et religieuse est synonyme de richesse, d'ouverture et de partage, mais aussi de questionnements, d'inquiétudes et de controverses. Parmi ceux-ci, le débat relatif au port du voile pose la question de la définition que nous donnons au principe de neutralité de l'Etat, ainsi que de la place réservée à l'Islam dans l'espace public belge.

Il nous semble donc essentiel de nous recentrer sur les valeurs et libertés fondamentales afin de nous positionner dans le débat complexe sur la présence de signes religieux au sein de l'espace scolaire.

Les outils du SDJ

Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question ! Des balises pour les professionnels



Le 30 janvier 2018, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Service droit des jeunes de Bruxelles (SDJ), le Comité de vigilance en travail social (CVTS) et la Haute Ecole Bruxelles Brabant (HE2B) ont organisé une journée de réflexion au sujet de l'application de l'article 458ter du Code pénal qui instaure, depuis le 3 août 2017, la levée du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas ».

Cette journée de réflexion participative a permis d'aboutir à la rédaction de l'ouvrage intitulé « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question, des balises pour les professionnels ».

Vous pouvez également revoir la vidéo de cette journée de réflexion en consultant le lien suivant : <https://youtu.be/hwkVccx8wPE>

Vous vous demandez ce qu'est une concertation de cas ? Sachez qu'elle peut être notamment organisée entre le parquet, la police et les intervenants psychomédico-sociaux dans des situations où la protection de l'intégrité physique ou morale d'une personne est en cause. Il peut s'agir par exemple d'une situation de maltraitance d'enfants, mais également des infractions contre les biens. Cette concertation s'effectue en dehors de la présence de ceux qui livrent leurs secrets et sans leur accord ainsi qu'entre professionnels aux missions très différentes, ce qui constitue une brèche dans le secret professionnel !

Ainsi, ceux qui travaillent dans les secteurs de la jeunesse, la santé, la justice ou l'aide sociale générale, sont concernés par ces concertations de cas et seront, tôt ou tard, invités à une rencontre en vue d'échanger des informations au sujet d'une situation ou de personnes qu'ils accompagnent.

Que faire ? A travers un ouvrage synthétique, la LDH, le SDJ, le CVTS et la HE2B invitent les professionnels à se rappeler ce qu'est le secret professionnel, ses contours et ses enjeux. Ils les invitent aussi à se poser une série de questions lorsqu'ils sont convoqués à une concertation de cas : suis-je obligé d'y participer ? Suis-je obligé de divulguer les informations ? Quelles sont les informations contenues dans la convocation ? Dois-je informer le bénéficiaire ? Dois-je proposer que le bénéficiaire soit présent ? Quelles sont les informations qui peuvent être transmises ?....

Découvrez cet ouvrage et n'hésitez pas à le diffu-

ser dans vos secteurs d'activité à l'adresse suivante : <http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-outils>

Il est nécessaire pour chaque professionnel de réinterroger ses pratiques eu égard aux modifications législatives et de mettre au centre de sa réflexion que le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception !

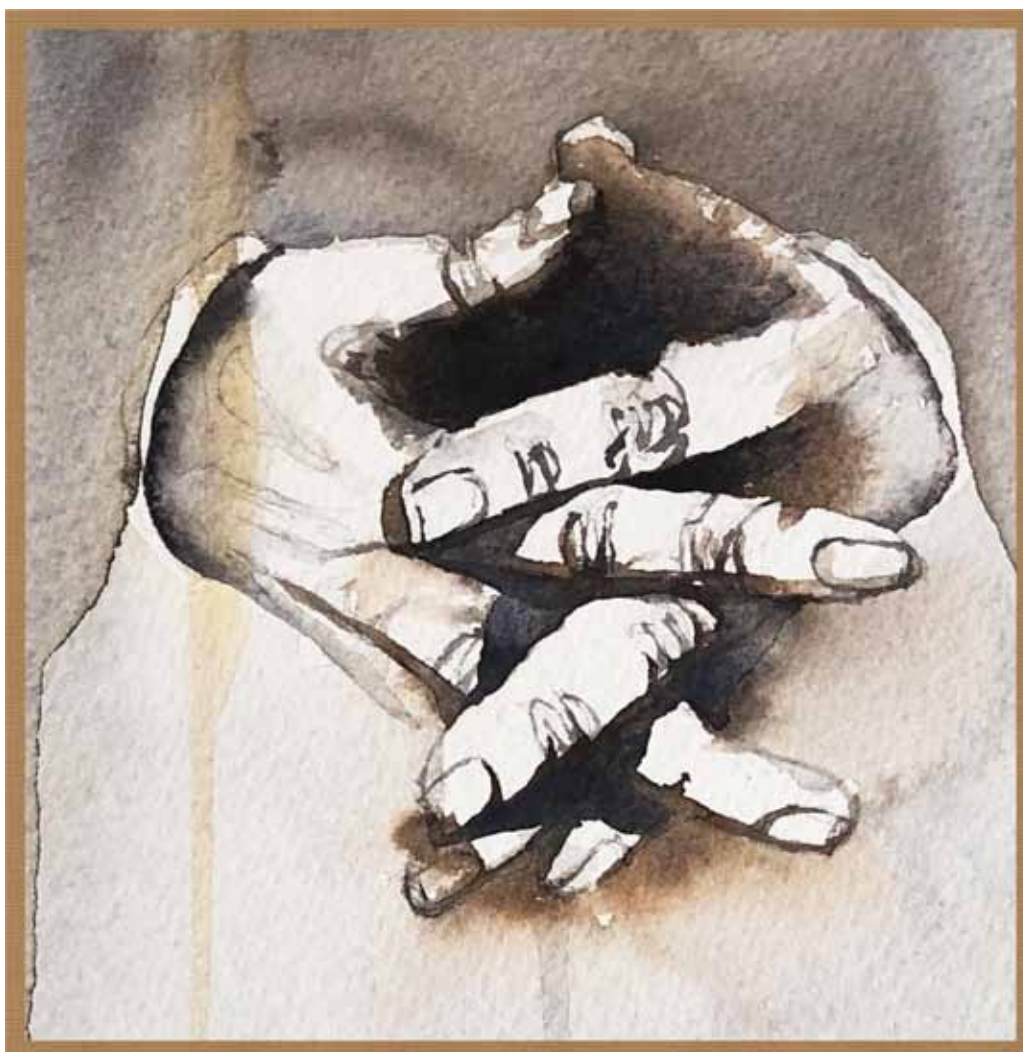
La majorité, un passage obligé : questions fréquentes



En réponse aux questions les plus fréquentes recueillies par le Service droit des jeunes de Bruxelles, nous avons réalisé et publié une brochure reprenant 22 questions (et leur réponses !) que les jeunes nous posent régulièrement concernant le passage de la minorité à la majorité : A 18 ans, tes parents doivent-ils encore t'aider financièrement ? Comment demander l'aide du CPAS ? As-tu droit à une allocation d'insertion du chômage ? Peux-tu effectuer un travail d'étudiant ? Peux-tu toucher toi-même les allocations familiales ? Comment obtenir une allocation d'études ?

Cet outil doit permettre aux jeunes, à leur famille et aux professionnels de trouver une information claire et utile. Il est aussi destiné à servir d'outil dans le cadre d'animations ou de séances d'information offertes par notre service.

Cet outil a pu voir le jour grâce au soutien du Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Bruxelles. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante : <http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-outils>



Barbara, le droit de penser

Les comptes annuels

Nouveau triennat 2018 - 2020

2018, une année riche en bonnes nouvelles ainsi qu'en termes de modifications de nos pratiques suite à l'arrivée du nouvel Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles auquel nous devons nous conformer dès le 1er janvier 2019. Cet arrêté est chargé en modifications administratives et occasionne un temps de réflexion important ainsi que des moments vifs en émotion au sein de l'équipe.

Début d'une nouvelle période « Triennat » dès le 1er janvier 2018. Cette nouvelle période est importante en termes de subventionnement personnel. Le cadastre emploi au 31/12 de l'année N-1 est la référence de calcul pour l'enveloppe personnel.

Ce calcul permet de prendre en charge l'ancienneté des travailleurs entrés en fonction en cours de triennat précédent et dont l'ancienneté justifiable en aide à la jeunesse n'a pas pu être subventionnée. Le calcul de la subvention personnel pour un triennat se calcule sur la personne qui occupe le poste au 1er janvier de la première année du triennat. En 2018, on peut donc voir une augmentation en subvention personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles dû à la prise en compte de l'ancienneté totale des travailleurs occupés au 31/12 de l'année N-1.

Recettes et dépenses « fonctionnement »

Les recettes en termes de subventionnement sont plus importantes que le triennat précédent.
La prise en charge d'ancienneté aide à la jeunesse augmente considérablement la subvention.

Les autres sources de financement personnel prennent en compte l'ancienneté du travailleur qui occupe le poste en cours de l'exercice comptable.

En termes de subventionnement, nous avons pu obtenir une subvention supplémentaire dans le cadre du projet Viva For Life.

La Plate-forme s'est vue octroyer une subvention importante en 2018. Celle-ci sera utilisée et justifiée en 2019 tant en personnel qu'en fonctionnement.

Les autres subventions restent inchangées.

Le résultat en personnel se clôture en boni portants.

Recettes et dépenses « fonctionnement »

Les recettes et dépenses en fonctionnement restent quasi inchangées. Les investissements sont en diminution.

Nous avons pu obtenir plusieurs subventions ponctuelles pour des actions telles que :

- La réalisation de deux brochures ;
- Les journées de réflexion suite à la modification de l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Fonds propres

Les recettes propres pour le SDJ sont le résultat des intérêts financiers, quelques midi-formations ainsi que la location de la salle de réunion.

Pour la Plate-forme Mineurs en exil, les recettes propres sont occasionnées par l'organisation de journées d'étude, des formations et les cotisations des membres.

En 2018, nous n'avons malheureusement pas pu réaliser d'importantes recettes propres.

Compte de résultat

L'année comptable se termine en déficit. Ce montant correspond aux dépenses sur fonds propres.

A la lecture du compte de résultat, on peut voir que certains frais de fonctionnement ont sensiblement augmenté tels que les frais de nettoyage, frais de gestion des salaires, frais de formations, frais de supervision, documentations juridiques, frais de justice, documentations juridiques.

Par contre, on peut constater que des économies ont été réalisées sur d'autres postes tels que les frais suivants :

- fournitures informatique, programme informatique ;
- frais de maintenance, entretien de matériel, déplacement, cotisations...

Le résultat en fonctionnement se clôture en boni.

Triennat 2018 2019 2020

2018, nouvelle année triennat.

Nous clôturons l'année avec un boni tant en personnel qu'en fonctionnement.

Conclusions

2018, la prudence a été notre mot d'ordre toute l'année en termes de dépenses.

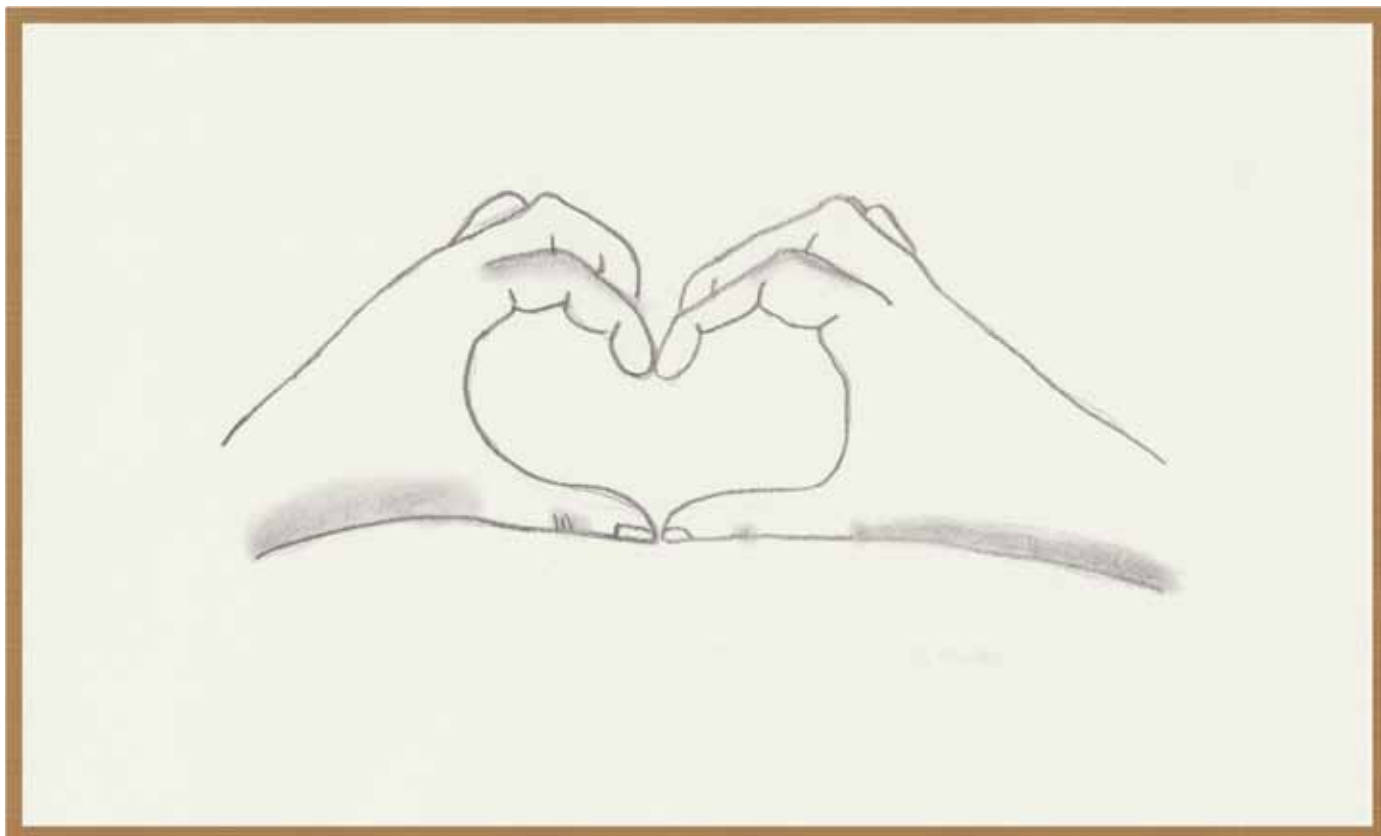
Constamment à la recherche de nouvelles subventions pour prendre en charge des dépenses liées à des projets en cours d'année. Celles-ci ont été bénéfiques.

Malheureusement, certaines dépenses ne sont pas prises en charge par les pouvoirs subsidiaires.

Il faut dès lors consentir des efforts à la recherche de financement propre afin de couvrir ces dépenses.

L'année se termine en mali. Ce déficit diminue les capitaux propres.

L'objectif à atteindre pour cette deuxième année de triennat est de pouvoir, encore et toujours, tenter de maintenir l'équilibre et organiser des activités payantes afin d'engendrer des recettes propres.



Annexes

Christelle, le droit aux loisirs

Listing des formations suivies par l'équipe en 2018

Aide Sociale

- Medimmigrant : formation intitulée « Mutuelle »
- Droits quotidiens asbl : formation intitulée « allocation familiale »
- J&D : formation intitulée « aide sociale »

Droit familial

- Jacques Fierens avocat : formation intitulée « le droit de la famille : que dit la jurisprudence »
- J&D formation intitulée « droit de la famille »

Droit de l'Enfant

- Adde asbl : formation intitulée « Intégration et interculturalité »
- Droits quotidiens asbl : formation intitulée « violences conjugales »
- Université de paix : formation intitulée « harcèlement entre les jeunes »

Droit pénal

- J&D : formation intitulée « droit pénal »

Droit des Etrangers

- Adde asbl : formation intitulée « séjour II »
- Adde asbl : formation intitulée « l'immigration économique »
- Womendo : formation intitulée « femmes exilés en séjour précaire »
- Droits Quotidiens : formation intitulée « conséquences sur la séparation d'un couple étranger »
- J&D : formation intitulée « Mena »

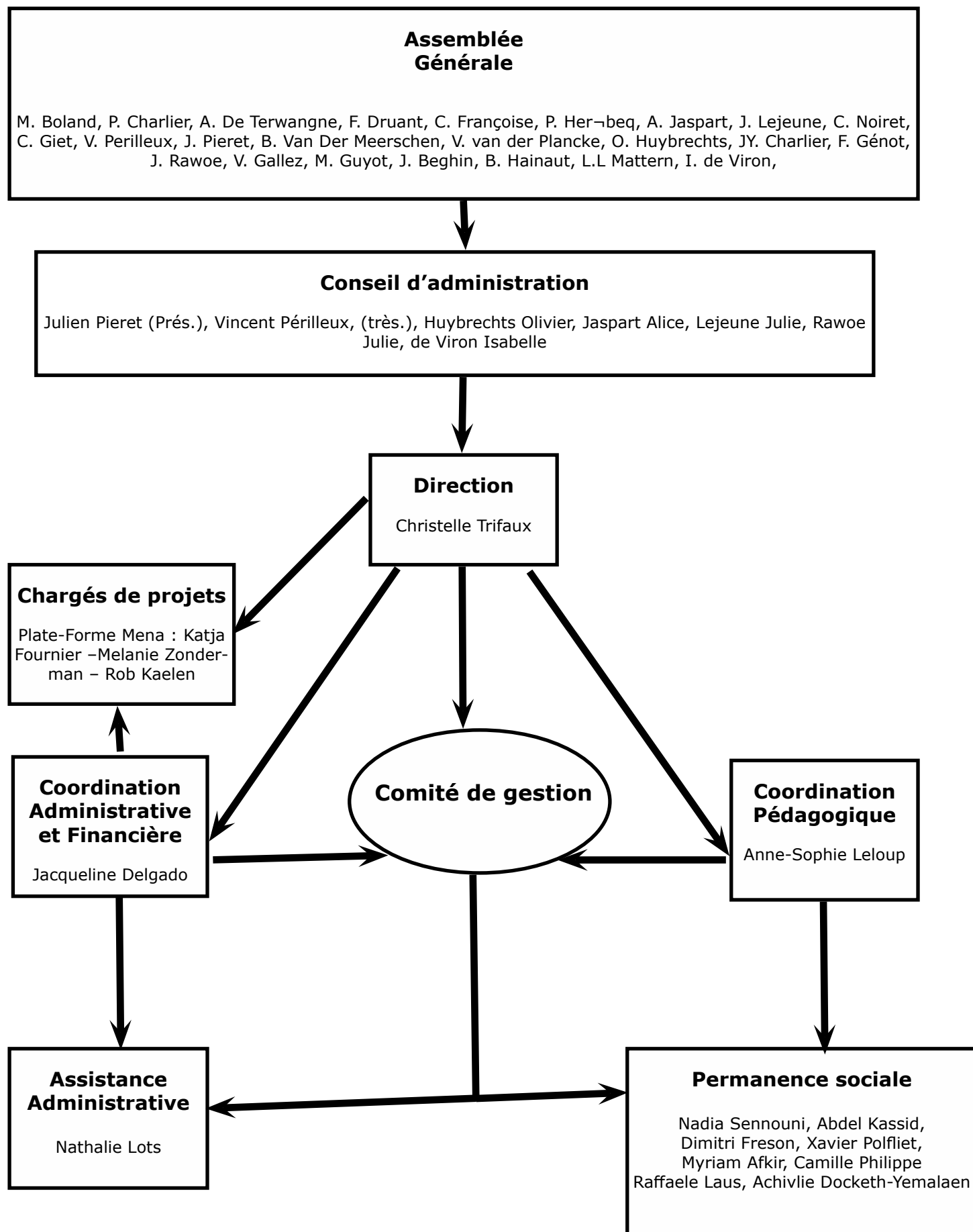
Aide juridique

- Droits quotidiens asbl : formation intitulée « Dettes du mineur »

Autres

- CEFORM asbl : formation intitulée « Gestion du temps, gestion des priorités »
- CESSOC: formation intitulée « RGPD »
- CESSOC : formation intitulée « Gérer la masse salariale »
- CFA asbl : formation intitulée « Apprivoiser le stress et les émotions par la pleine conscience »
- Bruxelles formations : formation intitulée « Rédiger des emails et des courriers efficaces »
- Croix Rouge : formation intitulée « Sensibilisation aux premiers secours en milieu professionnel »
- Apef : formation intitulée « approche systématique de l'entretien »
- Formapef : formation intitulée « Initiation à la prévention incendie »
- Institut Cardijn : formation intitulée « approche systémique de l'entretien »
- Exil : formation intitulée « ce qui fait et défait l'humain »

Organigramme au 1er janvier 2019



J'ai dû quémander ma paternité : La lutte contre les reconnaissances frauduleuses, catastrophe administrative - Le Soir 11/2018 – Lorraine Kihl

Benjamin: «Je me suis senti humilié d'avoir dû passer par toutes ces démarches pour protéger mon enfant et ma famille.» Jonathan Kalifat.

Une loi censée lutter contre les reconnaissances de paternité frauduleuses fait vivre un enfer aux jeunes parents nés à l'étranger. Donnant lieu à des situations absurdes, parfois dramatiques. Le gouvernement devrait corriger le tir.

Bonheur : début juillet, Benjamin devient papa d'une petite Claudia, née à l'hôpital Erasme à Anderlecht. L'enfant va bien, sa mère aussi. Lorsqu'il s'adresse à la commune pour reconnaître son enfant – « une formalité », pense le trentenaire –, la fête vire rapidement à l'aigre : parce que sa compagne, née au Congo, n'est pas en mesure de produire un acte de naissance original, sa demande de filiation en tant que père n'est pas enregistrée. Le début d'une galère administrative qui va occuper l'essentiel de son congé « paternité ».

En cause : la mise en application depuis avril d'une nouvelle loi visant à lutter contre les « bébés papiers ». D'après les services d'état civil bruxellois qui ont dénoncé le phénomène il y a deux ans, les mesures restrictives contre les mariages blancs ont mené à un glissement de la fraude au titre de séjour vers les reconnaissances : en vue d'une régularisation, un homme étranger sans titre de séjour se déclare père d'un enfant né belge par sa mère ou, inversement, un « père » belge fait profiter de sa nationalité à la mère et l'enfant.

A Schaerbeek, un Belge aurait ainsi reconnu 18 enfants de 17 femmes, une seule étant en séjour légal. Bien que le phénomène n'ait pas été étudié plus précisément, le législateur n'a pas tardé à dégainer des mesures calquées sur la lutte contre les mariages blancs : l'officier d'état civil peut désormais rejeter une demande de reconnaissance sur simple doute et renvoyer le dossier au parquet ; surtout, une série de documents est désormais requise pour les couples non mariés. Y figurent notamment un certificat de célibat, une pièce d'identité, une preuve d'inscription dans les registres de population et l'acte de naissance. Une dernière pièce qui peut s'avérer dans certains cas très difficile à obtenir, notamment lorsqu'on vient d'un pays en conflit, à l'administration peu développée ou sans consulat belge.

Sauf que Benjamin est belge, sa compagne belgo-congolaise. Difficile de tirer un quelconque avantage de la petite Claudia. Pourtant, le Bruxellois va passer des semaines à courir entre les services d'état civil d'Anderlecht et de la Ville de Bruxelles, l'ambassade de RDC, le tribunal de la famille et le parquet. Un oncle de 70 ans est même sollicité au Congo pour parcourir 300 kilomètres afin de produire des documents, pas le choix.

Le hasard leur permet finalement de mettre la main sur une copie du document enregistré aux Affaires étrangères et de couper court au cirque administratif. De « rien », Benjamin va pouvoir être reconnu père de sa fille. Il reste amer. « Je me suis senti humilié d'avoir dû passer par toutes ces démarches pour protéger mon enfant et ma famille, d'avoir dû quémander ma paternité. »

Et sa situation n'est pas un cas isolé.

En quelques mois, Service droits des jeunes, qui assure une aide sociale et juridique sur tous les sujets susceptibles de toucher aux enfants et jeunes de moins de 18 ans, a vu la problématique des reconnaissances devenir un des principaux motifs de sollicitation. « Beaucoup de couples nous appellent parce qu'ils sont en difficulté mais aussi des travailleurs qui accompagnent les familles et qui ne s'y retrouvent plus », explique la directrice de l'association Christelle Trifaux. Les différentes communes appliquent la circulaire comme elles l'entendent. Avec parfois beaucoup de couacs. C'est une situation insensée où on ne respecte pas la loi en tant que telle et qui a des conséquences graves pour les personnes. »

Même constat du côté de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) où l'on s'inquiète des conséquences d'une reconnaissance paternelle refusée voire simplement retardée : l'enfant risque de ne pas bénéficier de la mutuelle, voire des allocations familiales si seul le père peut ouvrir les droits, sans parler de l'assurance hospitalisation en cas d'accouchement difficile.

« La loi a introduit des demandes de documents qui sont trop dures, trop intrusives », analyse Liliane Umutoni, juriste à l'ONE. Le problème, c'est que la circulaire issue de la loi n'est pas claire et laisse une marge de manœuvre beaucoup trop importante aux agents. Le texte accumule les néanmois, toutefois, le cas échéant. Surtout, la circulaire ne parle pas de vérifier qu'il y a un risque lié au séjour. On n'est plus du tout dans l'esprit de la loi qui vise les reconnaissances frauduleuses. » Les documents visés sont demandés à tout le monde mais seules les personnes nées à l'étranger sont susceptibles d'être en difficulté pour les fournir.

« A Bruxelles, une des personnes de la commune m'a dit que ça concernait des milliers de personnes, raconte Benjamin. Ils étaient désolés, on payait pour les fraudeurs. Une autre fois on m'a expliqué que, c'est bon, c'est juste un papier. Juste un papier ?! Je crois que la personne essayait de me rassurer, qu'elle ne se rendait pas compte de ce que cela impliquait. Mais la filiation de ma fille ce n'est pas juste un papier, c'est dingue de dire ça. » Même de bonne volonté, les agents communaux sont coincés par la circulaire.

La confusion est telle que, dans certains cas, c'est la déclaration de naissance – pas concernée par la circulaire – qui est refusée. Or sans déclaration de naissance, un enfant n'existe pas administrativement : pas de protection, pas de

mutuelle, pas d'allocations familiales. « Il pourrait lui arriver n'importe quoi, il n'existe pas », avertit Liliane Umutoni. La méprise peut être corrigée mais elle expose les mères à des poursuites et pourra être source de problèmes par la suite.

Et les conséquences peuvent être dramatiques. L'ONE a récemment suivi le dossier d'une femme sans titre de séjour à qui la commune a refusé de délivrer la déclaration de naissance de l'enfant. « Il n'y avait pas de reconnaissance en jeu, le père n'était pas dans le tableau, raconte la juriste. Par contre, elle avait besoin d'aide. On essayait de lui trouver une place en urgence dans un refuge pour femmes victimes de violences. Des établissements étaient prêts à la prendre mais seulement elle, personne n'a voulu prendre le risque d'accepter un enfant sans existence légale – c'est compréhensible, rien ne prouvait qu'elle était sa mère. » Faute de solution, c'est une employée de l'ONE qui l'a finalement hébergée. Pourtant à l'origine de la réforme, les services d'état civil bruxellois ont largement déchanté. « Les gens doivent désormais passer deux, voire trois fois à la commune pour la reconnaissance, et cela alourdit considérablement la tâche de travail des agents, reconnaît Eric Groenen, responsable du service état civil de Jette. Et il faut pouvoir gérer des parents en colère qui ne comprennent pas pourquoi on leur demande tout cela. » Alerté sur une série de cas individuels, le SPF Justice a demandé des retours de terrain aux services des trois Régions qui ont réclamé dans un courrier commun de supprimer l'obligation des parents de présenter leur acte de naissance. « La loi était prévue pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses mais on se rend compte que ce n'est pas le cas : tout le monde est pénalisé, résume Eric Groenen. Le législateur est allé un pas trop loin par rapport à ce qui était demandé. »

L'exécutif devrait corriger le tir : un amendement supprimant la demande d'acte de naissance a été rédigé, indique le cabinet du ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V) : « Le document n'est pas nécessaire pour prévenir la reconnaissance frauduleuse. La carte d'identité suffira. Nous devons nous assurer que la lutte contre les abus ne cause pas de problème aux parents au moment de la naissance. »

Benjamin, depuis, a fait changer tous les documents d'identité de Claudia pour lui donner son nom. « Ce qui me réjouit, c'est qu'un jour, je pourrai lui raconter tout ce que j'ai fait pour devenir son père. »

« En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans mais "la notion est floue" » - radio le plus de matin première 03/2018

Une affaire qui a fait grand bruit chez nos voisins en France: un homme de 28 ans a été jugé pour avoir eu une relation sexuelle avec une pré-adolescente de 11 ans. En dépit d'une plainte pour viol, le parquet en France a renvoyé le prévenu pour atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans. Le parquet de Pontoise, en région parisienne, avait estimé qu'elle n'avait subi aucune contrainte.

Après de longs débats, le gouvernement français a proposé hier 15 ans comme âge minimal de consentement à une relation sexuelle. Qu'en est-il chez nous en Belgique?

En Belgique: majorité sexuelle à 16 ans

«Il faut savoir que la majorité sexuelle est fixée en Belgique à l'âge de 16 ans, ce qui veut donc dire qu'on peut avoir des relations sexuelles librement consenties avec autrui dès l'âge de 16 ans. C'est le principe de la majorité sexuelle. Avant cet âge, avant 16 ans, toute relation sexuelle est interdite avec ou sans consentement, et à ce moment-là ce sera considéré comme étant un attentat à la pudeur», explique Christelle Trifaux, directrice du Service du Droit des Jeunes, notamment à Bruxelles.

Mais cette notion est relativement floue selon elle: «Il n'y a pas de définition légale de l'attentat à la pudeur et on constate que certains parquets vont éventuellement poursuivre des situations où des jeunes entre 14 et 16 ans ont eu des relations sexuelles avec des personnes plus âgées. Ça va donc dépendre d'un parquet à un autre.»

Une notion assez floue

Ce qui est certain, c'est qu'avant 14 ans, tout acte de pénétration sexuelle est strictement interdit et est considéré comme étant un viol, «puisque l'on considère en Belgique qu'en dessous de 14 ans, il y a une absence de consentement dans le chef de ces enfants, de ces jeunes-là», précise-t-elle.

Au niveau légal en Belgique, «il faut savoir aussi que la majorité civile est fixée chez nous à 18 ans et que dans ce cadre-là, entre 16 ans et 18 ans, les parents ont toujours l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants, ce qui veut dire que théoriquement ils ont toujours un contrôle sur les relations de leurs enfants. Je dis bien théoriquement.»

Un débat récurrent

Ces questions ont fait couler beaucoup d'encre depuis quelques années «et c'est un débat qui est récurrent sur la question de la majorité, mais il y a différentes études.»

«Il y a notamment une étude qui a été réalisée en 2009 par l'Union Nationale des Mutualités socialistes et qui indiquait le fait que l'âge de la première relation sexuelle était fixé à 16 ans et demi en moyenne. Une autre étude un peu plus récente, qui est une étude flamande datant de 2013, indiquait que l'âge de la première relation sexuelle était fixé à 16 ans et huit mois», ajoute-t-elle.

Le débat ne s'arrête donc pas uniquement à l'âge.

«La question que vous posez est effectivement de savoir si c'est finalement l'âge qui est important ou si on ne peut pas éventuellement aller voir ce qu'il en est au niveau des enjeux, et donc pouvoir peut-être identifier si dans le cadre d'une relation sexuelle entre un jeune et un majeur ou entre deux jeunes qui ont entre 14 et 16 ans, si ce sont des relations qui ont été consenties, s'il y a eu une contrainte dans le cadre de cette relation sexuelle, s'il y avait une inégalité dans le cadre de la relation, est-ce l'un avait le pouvoir sur l'autre. Là on parle de protection de l'enfant et de protection du jeune.»

« La banalisation des pratiques stigmatisantes » JDJ n° 372, février 2018

Par Dimitri Fréson et Christelle Trifaux
Service droit des jeunes de Bruxelles

Au Service droit des jeunes de Bruxelles, nous rencontrons quotidiennement des enfants, des jeunes, des pères, des mères, des grands-parents, des proches, ... Nous les écoutons, les informons, les accompagnons, les défendons et constatons... Nous constatons, au jour le jour, une banalisation de pratiques stigmatisantes à l'égard de certaines catégories de citoyens : des personnes étrangères ou d'origine étrangère ou considérées arbitrairement comme telles, certains jeunes, les allocataires sociaux, les personnes dépendantes du CPAS pour lesquels un climat de suspicion généralisée se fait sentir.

Cette stigmatisation a des effets non négligeables sur les personnes elles-mêmes mais aussi sur le concept de « vivre ensemble » tant prôné depuis les attentats de 2015.

A travers ces quelques lignes, nous souhaitons témoigner de ce qu'il se passe pour certains services dits de première ligne, mais aussi pour ces personnes faisant l'objet de tels discours et pratiques.

La banalisation des discours stigmatisants

Depuis plusieurs années, nous assistons à une banalisation des discours stigmatisants à l'égard de différentes catégories de personnes. Ainsi, si tout le monde n'approuve pas ouvertement ces propos, on ne s'en offusque plus, du moins publiquement. Les associations qui œuvrent à les faire condamner font part de leur inquiétude face aux attitudes de « rejet de l'autre » en constante augmentation. Ainsi, UNIA, le centre interfédéral pour l'égalité des chances, indique que les dossiers relatifs aux discours de haine (incitation à la haine et délit de haine) n'avaient jamais été aussi nombreux qu'en 2015. Pour l'année 2016, on constate encore une hausse généralisée de 20% de ces dossiers¹.

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme française signale également, dans son rapport de 2015, la persistance de préjugés racistes et une montée préoccupante de l'intolérance depuis quatre ans. Elle relève que les expressions racistes « se banalisent sur un fond de cyberanonymat, de culture de la parole-choc, de débat sur les contours de l'humour, voire de défiance à l'endroit d'un discours antiraciste perçu comme censeur² ».

Cette banalisation a un effet non négligeable sur les personnes concernées dont les jeunes, les allocataires sociaux ou les étrangers...

Le ressenti et le ressentiment des jeunes

Une frange de la population, à savoir les mineurs d'âge et les jeunes adultes, semble particulièrement fragilisée. Or, le climat actuel favorise les processus d'exclusion. Les exclusions relèguent ces personnes au statut de citoyen de seconde zone, ce qui nourrit un sentiment profond d'injustice.

Ces jeunes sont confrontés à la déscolarisation, les problèmes administratifs et de séjour, les conflits familiaux, la désaffiliation, un contexte de violence, un phénomène sectaire, la dépendance, le harcèlement moral...

Les exclusions scolaires et la relégation en sont une parfaite illustration. Tant les jeunes que des services d'aide aux jeunes, certaines directions scolaires et enseignants dénoncent des attitudes de disqualification, d'absence de médiation et de dialogue, renvoyant les jeunes et le monde de l'enseignement dos à dos, sans possibilité de rechercher une issue porteuse de sens. Le nombre d'exclusions et de refus d'inscription pour l'année scolaire 2015-2016 en Fédération Wallonie-Bruxelles s'est élevé à 3.768 cas, soit 2.400 exclusions et 1.368 refus de réinscription. Cette proportion a triplé en 20 ans et ce chiffre continue d'augmenter (6% d'augmentation au cours des trois dernières années scolaires)³. Ces chiffres témoignent d'une banalisation de l'exclusion, prenant le pas sur la recherche d'une solution moins extrême. Ces exclusions sont synonymes de fractures réelles dans le parcours d'élèves, renforçant des attitudes stigmatisantes à leur égard.

1 <http://unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/le-travail-dunia-exprime-en-chiffres-pour-lannee-2016>

2 <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/lancement-du-rapport-sur-la-lutte-contre-le-racisme-2015>

3 Question Parlementaire, CRIC N°75-Educ. 12 (2016-2017), 14 mars 2017

Nous sommes également témoins de pratiques stigmatisantes à l'égard des jeunes, ayant pour toile de fond le thème de la radicalisation. Ce fut le cas, par exemple, d'une situation de harcèlement de la part d'un professeur à l'encontre d'une jeune fille ayant commencé à porter le voile. Nous recueillons des témoignages concernant des violences policières, des contrôles au faciès, des atteintes physiques et des humiliations répétées à l'encontre de jeunes en raison de leurs choix vestimentaires et religieux. Nous avons assisté au report d'un jugement du tribunal de la famille à la suite du refus d'une mère d'enlever son voile. Nous avons été sollicités dans le cadre d'une procédure d'exclusion scolaire d'une jeune fille ayant refusé de manger un plat de viande à l'école, et la liste est encore longue...

Les jeunes nous expliquent à l'envi leur sentiment d'injustice basé sur des attitudes discriminatoires, dévalorisantes et excluantes véhiculées par une administration, une école, une autorité détachée des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. A force d'exclusions minimales mais répétées, les jeunes se retrouvent désaffiliés de la société et sans perspectives, ce qui les rend d'autant plus vulnérables.

Au-delà de la colère et d'un fort sentiment d'injustice sociale que cela suscite chez les jeunes, nous sommes également les témoins de l'abattement et du renoncement qui, lentement mais sûrement, creusent leur place dans l'esprit des jeunes. Ils ne sont pas dupes et sont bien conscients des effets des différentes politiques, mais ils peuvent choisir le renoncement comme une réaction personnelle et protectrice face à la violence qu'éprouve la société, ouvrant la porte, de facto, à une certaine fatalité.

Ce sentiment de fatalité de ces jeunes nourrit l'absence de perspective d'avenir. Ils ne trouvent plus leur place dans la société. Les politiques sociales qui, historiquement, avaient été mises en place dans un souci de protection sociale des plus vulnérables, sont devenues des systèmes d'activation sociale et sont très souvent perçues comme excluantes plutôt qu'intégratives.

Les allocataires sociaux et la chasse à l'abus

Pas un jour ne passe sans qu'on entende des commentaires stéréotypés à l'égard des chômeurs ou des autres allocataires dépendant du CPAS, par exemple. Ainsi, les contrôles à domicile improvisés ne sont pas considérés comme une grave atteinte à la vie privée. Il s'agit simplement, pour leurs ardents défenseurs, d'une mesure pour contrôler les conditions d'octroi et « l'activation » des sans-emplois...

Ainsi, la loi du 17 mai 2017 introduisant un article 46 bis dans le Code d'instruction criminelle est une atteinte aux droits fondamentaux des personnes les plus précarisées. En effet, cette loi oblige les CPAS à fournir au Procureur du Roi les renseignements administratifs sur des allocataires aux fins d'enquête terroriste et à signaler les informations dignes de constituer des indices sérieux d'une infraction. Cela détruit les valeurs fondatrices du travail social et malmène les droits sociaux que sont le droit à la sécurité sociale, le droit à l'aide sociale et le droit au respect de la vie privée.

Toutes les mesures politiques à visées sociales qui permettaient, à travers le système de sécurité sociale, de repêcher, soutenir et aider des personnes ayant eu des accidents de la vie, sont rabotées pour des raisons budgétaires ; l'accent étant mis sur la réduction sans fin des dépenses sur le dos des allocataires, justifié par la chasse à l'abus, à la fraude, ...

Les intentions politiques se reflètent dans un discours toujours plus excluant et suspicieux envers l'autre. L'autre, c'est généralement l'allocataire social, le radicalisé, le jeune, ou l'étranger.

Chasse aux étrangers et aux professionnels qui les accompagnent

Les étrangers sont bien sûr particulièrement visés. Il en va, par exemple, du refus de plusieurs communes d'inscrire au registre de la population un enfant belge au motif « qu'il n'est pas vraiment belge » (un de ses parents étant étranger), au mépris de la législation belge et de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ou encore du refus d'un fonctionnaire communal de l'état civil d'inscrire une reconnaissance de paternité au prétexte de suspicion de mariage blanc.

A cela s'ajoute le refus du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration de délivrer des visas humanitaires à deux familles syriennes au mépris des décisions judiciaires (2016) ; sa loi visant à conditionner le droit de séjour à la signature d'une déclaration d'intégration (2016) ; l'augmentation du nombre d'expulsions ; la construction d'un centre fermé permettant la détention de familles avec enfants (2018) ; les mesures prises pour sanctionner les avocats qui « abuseraient des procédures » en droit des étrangers (2017), c'est-à-dire qui accepteraient de tenter des actions en justice malgré les droits plus que restreints dont les étrangers disposent, et bien d'autres.

Les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte anti-terroriste peuvent également être pointées du doigt en ce qu'elles entretiennent la peur de l'autre et l'amalgame entre étranger et criminel. Citons pêle-mêle, le durcissement des conditions pour obtenir un séjour en Belgique (2016), la possibilité de déchéance de la nationalité belge pour les personnes « condamnées dans le cadre de faits de terrorisme » (2015), la récente loi visant à restreindre le secret professionnel des services d'actions sociales (2017) ou la modification du code pénal visant à

instaurer le partage du secret professionnel dans le cadre de concertations de cas⁴ (2017) constituant une attaque en règle d'un des piliers fondamentaux du travail social.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été une nouvelle fois modifiée en 2017 dans la précipitation. Ainsi, à présent, les personnes étrangères en séjour légal et qui sont sur le territoire depuis leur enfance (moins de 12 ans) pourront être renvoyées vers leur pays d'origine si elles présentent un risque pour la sécurité nationale. Cette modification législative entretient l'amalgame entre les étrangers et les délinquants et constitue une étape de plus à la création d'un climat de peur dans lequel il est facile de mettre entre parenthèses les droits fondamentaux.

Des moyens d'actions

Cet acharnement politique actuel qui réduit son champ lexical aux principes d'économie d'échelle, de chasse au fraudeur, de réduction des dépenses publiques, d'expulsion des étrangers, de mesures sécuritaires et de contrôle social se fait au détriment de l'action politique au service de la population. Ce qui est recherché, c'est la justification et la médiatisation d'une action concrète aux résultats tangibles sur ce que certains ont caractérisé comme étant les maux principaux de notre société actuelle, à savoir, la radicalisation, l'étranger, l'autre, l'inconnu.

Les effets de ce discours ont des conséquences extrêmement contre-productives dans le temps et entretiennent la confusion et la désinformation de tout un chacun. Se focalisant ainsi sur un phénomène et/ou un public en particulier, en favorisant un discours de peur et d'incompréhension, des réactions de toute part traduisent très rapidement d'autres phénomènes comme le repli sur soi, l'intolérance, les attitudes stigmatisantes et la recherche d'un plus grand contrôle social.

L'action que nous portons et défendons au Service droit des jeunes s'érige contre toutes ces attitudes stigmatisantes et de relégation. Nous tentons, modestement, de remettre du dialogue là où il n'est plus présent. Nous tentons de renouer ce qui ne l'est plus, nous retissons patiemment, en lien avec nos usagers, les formes d'un réseau social dispersé, et tentons de redonner de la fierté à des personnes très ou trop disqualifiées. C'est un travail de fourmi. La rupture est brutale et soudaine, l'exclusion, froide et tranchante. Le principe de réaffiliation et de soutien des usagers passe par un travail patient de dialogue et de renforcement de la confiance des uns vis-à-vis des autres. Les effets d'une approche prônant l'humanité a des effets durables chez tout un chacun. C'est ainsi que, dans notre quotidien, nous nous refusons de croire à une quelconque fatalité. Nous refusons la banalisation des discours d'exclusion et de ces pratiques, nous luttons contre la déshumanisation, nous défendons l'enseignement et l'instruction pour tous, sur la base d'une égalité des chances, nous recherchons le dialogue, nous travaillons dans une vision tournée vers l'inclusion, nous recommandons que les politiques s'élaborent en collaboration avec des spécialistes dans le champ de la recherche ou sur le terrain de l'action sociale.

La liberté d'expression de tout un chacun se doit d'être défendue. Notre travail s'adresse à tous et s'engage à relayer la parole de ceux qui se voient empêchés d'être entendus. Il y a plus à gagner, dans un moyen et long terme, de parier sur des projets d'inclusion, de dialogue, d'un mieux vivre ensemble.

Notre action consiste à remettre de l'humain dans le vivre ensemble. C'est en renforçant cette dimension que nous préviendrons au mieux le principe d'exclusion. Il s'agit d'une prévention bienveillante et confiante qui concerne les jeunes et leur famille afin de lutter contre l'injustice des inégalités sociales, une prévention non stigmatisante afin que les parents ne soient pas disqualifiés dans leur rôle de parent du fait de leur pauvreté, de la précarité de leur emploi ou de leur origine, afin que les jeunes ne soient pas disqualifiés par leur formation, leur origine, leur manque de ressources, leur insouciance ou leurs écarts éventuels...

Changement de rhétorique ?

Il n'y a pas de fatalité face à l'absence de dialogue, le clivage des uns vis-à-vis des autres qu'opèrent certains discours politiques. Des discours qui malheureusement envahissent plus qu'ils ne le devraient le paysage médiatique.

Les services de premières lignes sont systématiquement sous tension eu égard à ces discours et pratiques qui excluent les jeunes. Il nous semblait important par cet écrit de tirer la sonnette d'alarme. En effet, de plus en plus de jeunes et leurs familles expriment leurs souffrances. Les professionnels qui les rencontrent dans les services de première ligne et qui se sont engagés pour colmater les brèches dans lesquelles ces jeunes sont tombés risquent à leur tour de lâcher.

Dès lors, Il nous semble primordial que les autorités politiques, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, défendent des principes de respect, d'écoute et d'accueil et mettent en place des politiques inclusives au niveau notamment de l'enseignement, de l'aide et de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale, ...Les conséquences de discours politiques antagonistes et majoritairement excluants ne font qu'accentuer le principe d'exclusion. Une exclusion de l'autre qui ne nous semble pas constituer une solution d'avenir pour le futur d'une société !

⁴ Le secret professionnel des intervenants psycho-médico-sociaux et les textes en cours d'examen au parlement fédéral – Lucien Nouwynck

SECRET PROFESSIONNEL EN DANGER

La concertation de cas en questions

Actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018

et

Balises pour les professionnels

Introduction générale

Christelle Trifaux ⁽¹⁾

Le 30 janvier 2018, à l'initiative du Service droit des jeunes de Bruxelles et en collaboration avec la Ligue des droits de l'Homme, le Comité de vigilance en travail social et la Haute École Bruxelles Brabant, une journée de réflexion fut organisée au sujet de la mise en application de l'article 458ter du Code pénal qui instaure, depuis le 3 août 2017, la levée du secret professionnel dans le cadre des «concertations de cas».

Ce nouvel article ouvrant une brèche importante pour le secret professionnel et laissant de nombreuses questions en suspens, il est apparu essentiel aux organisateurs d'inviter les acteurs et actrices de terrain qui sont susceptibles d'être confrontés à l'application de l'article 458ter du Code pénal à réfléchir de façon collective.

Ainsi, qu'elles soient issues du secteur de la jeunesse, de la justice, de la santé ou de l'aide sociale générale, 120 personnes prirent part à cette journée qui s'est déroulée en deux temps.

En matinée, trois interventions ont permis de poser un cadre commun et général sur les questions de secret professionnel, de concertations de cas et de situations concrètes.

L'après-midi, les participants furent regroupés en quatre groupes afin de faire émerger, au travers des échanges, des balises permettant d'encadrer les concertations de cas dans le respect des finalités propres au Travail Social. Ces recommandations visent à identifier les pratiques à encourager et celles que le législateur devrait bannir.

Dans ce dossier, nous reprenons donc les contenus des interventions de la matinée ainsi que les contenus issus des ateliers. Vous trouverez en outre des capsules vidéo de la journée d'étude sur les sites web des associations organisatrices.



(1) Directrice du Service droit des jeunes de Bruxelles.

Le secret professionnel empêché : évolution, contours et enjeux actuels pour le travail social

Catherine Bosquet ⁽¹⁾

Brève présentation du Comité de Vigilance en Travail Social

Le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) a vu le jour dans la tourmente en 2002-2003 à la suite de l'arrestation et de la détention préventive de deux travailleurs sociaux qui travaillaient aux côtés de demandeurs d'asile et de personnes sans papiers. Ainsi, le CVTS est une prolongation du comité de soutien qui s'était constitué pour les soutenir durant toute la procédure qui a d'ailleurs abouti à leur acquittement.

À l'époque s'est d'emblée posée la question : sommes-nous confrontés à une simple erreur judiciaire ou cette affaire est-elle le symptôme d'un changement de modèle dans les politiques sociales ? De nombreux témoignages issus de différents secteurs de l'action sociale nous ont fait craindre le pire. Nous avons alors décidé de créer un lieu pour permettre à la fois aux travailleurs sociaux de déposer leur parole quant aux pressions qu'ils peuvent subir de la part de leur hiérarchie, de la police ou des autorités, mais aussi pour analyser ces dérives et ces évolutions inquiétantes.

À l'heure actuelle, l'Assemblée plénière du CVTS est composée de plus de 280 membres associatifs et individuels. Le Comité dispose d'un Bureau, l'organe exécutif, composé essentiellement de travailleurs sociaux bénévoles issus de divers secteurs : Hautes Ecoles (Bruxelles, Louvain-la-Neuve, Mons, Liège), syndicats, Ligue des droits de l'homme, centre de santé mentale, CPAS, centre d'hébergement, toxicomanie, FDSS.

Le Comité de vigilance poursuit différents objectifs : lutter contre l'instrumentalisation du travail social à des fins sécuritaires ; réintégrer les principes éthiques et déontologiques dans les pratiques sociales ; participer à la mobilisation des travailleurs sociaux pour engager un rapport de force favorable et instruire les dérives vers le politique et les secteurs.

Pour répondre à ces différents objectifs, le CVTS exerce plusieurs actions telles que les permanences téléphoniques accessibles les jeudis après-midi pour les travailleurs sociaux en questionnement, la mise en place de formations et d'interventions généralistes ou spécifiques, au sein d'équipes, des interventions publiques dans des colloques, des journées de réflexion, la rédaction de courriers, d'articles

de presse, l'interpellation des responsables politiques ou des secteurs concernés, la rédaction et la diffusion d'un Manifeste du Travail social...

Dans le cadre de toutes nos actions, nous avons la volonté de porter une analyse transversale et transsectorielle sur les pratiques sociales et leurs évolutions.

Le CVTS ne s'adresse pas seulement aux détenteurs du titre protégé d'*«assistant social»*, mais bien à tout professionnel dont la fonction s'inscrit dans une mission sociale, à tous les travailleurs sociaux.

Ainsi, nous pouvons affirmer qu'en 15 ans d'expérience, le CVTS a été contacté par tous les secteurs qui composent aujourd'hui l'action sociale.

Le secret professionnel et le travail social

Les fondements du secret professionnel

Les fondements du secret professionnel se retrouvent dans l'article 458 du Code pénal ⁽²⁾.

Plusieurs professions sont concernées par cet article. Mais il est important de rappeler que c'est la fonction du professionnel qui joue pour déterminer s'il est soumis au secret professionnel ou non, s'il est considéré comme *«confident nécessaire»*, dans la mesure où il a besoin d'avoir accès à des données privées pour exercer sa mission. Ainsi, les collaborateurs du professionnel y sont soumis également.

Le secret professionnel représente une obligation pour le professionnel et un droit pour l'usager, le bénéficiaire ou le patient. Le maître du secret est la personne qui se confie au professionnel. Il protège la vie privée des citoyens et leur droit à l'aide médicale, psychologique, sociale, juridique, etc.

(1) *Maitre assistant à la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B), Campus IESSID, et Présidente du Comité de vigilance en travail social.*

(2) *L'article 458 du Code pénal, tel que modifié en 2017 : «Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement».*

Mais le secret professionnel est aussi d'ordre public, il représente une valeur pour la société dans son ensemble. Sans professionnels de l'aide et du soin pouvant garantir, par la confidentialité, notre droit à la vie privée, notre société ne pourrait pas fonctionner !

Toutefois, le secret n'est pas absolu, il existe **des exceptions** telles que :

- *Le témoignage en justice* qui est une obligation civique de se présenter devant un juge d'instruction ou à la cour ou au tribunal, mais pas au Parquet ni à la Police ! Il s'agit d'une faculté de parler et non d'une obligation pour les personnes tenues au secret professionnel. Ici, le professionnel, s'il décide de parler au juge, doit le faire dans l'intérêt de l'usager et celui de sa profession et celui de la société. C'est le seul cas où le professionnel devient le « maître » du secret. S'il parle, il se limitera aux faits et ne dévoilera jamais les confidences.
- *L'état de nécessité* qui est une notion jurisprudentielle intervenant pour trancher un conflit de valeurs, généralement entre l'article 458 et l'article 422bis⁽³⁾ du Code pénal relatif à l'obligation de porter assistance à personne en danger. Cette notion donne une faculté, au cas par cas, d'interpeller une autorité en cas de danger grave et réel (proportionnalité), imminent (donc toujours futur !) et lorsque toute autre alternative a d'abord été envisagée (subsidiarité).
- *L'obligation de dénonciation des fonctionnaires* qui est reprise à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et qui oblige les fonctionnaires à dénoncer les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Néanmoins, cela ne concerne pas les fonctionnaires également soumis au secret professionnel, car, contrairement à l'article 29, l'article 458 du Code pénal est assorti de sanctions. De plus, l'article 29 du Code d'Instruction criminelle est antérieur (c'est la loi la plus récente qui prime) et une jurisprudence a déjà tranché cette contradiction en faveur du respect du secret professionnel.

(3) L'article 422bis du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents (euros) ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'abstention pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstention ne pourra être punie lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques ».

« La peine prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ».

Le secret professionnel couvre donc les intérêts des individus, des professionnels et de la société dans son ensemble en ce qu'il participe à la cohésion sociale et diminue les passages à l'acte.

Le secret professionnel au cœur de la relation professionnelle

Il est important de rappeler que les travailleurs sociaux disposent d'une double fonction dans une société démocratique. *Au niveau micro*, ils aident et accompagnent des personnes, des groupes et des communautés, ils garantissent l'accès et le maintien des droits fondamentaux. L'assurance de la confidentialité permet d'établir la confiance. *Au niveau macro*, les travailleurs sociaux exercent une action sociale pour faire progresser les structures et la société, pour participer au changement et au progrès social. La finalité du travail social ne peut jamais être le contrôle, la discrimination ou encore le maintien de l'ordre public.

La confiance dans le travail social est indispensable. Toutefois, pour inspirer la confiance, il faut assurer la sécurité de la relation et du dévoilement. Il faut aussi diminuer les effets de la violence de ce que représente un dévoilement parfois contraint, qui pèse en particulier sur les plus fragiles qui n'ont pas le choix pour assurer leur survie dans la dignité. Au-delà d'une question individuelle, c'est donc aussi un enjeu de justice sociale.

La personne doit toujours rester « maître » du secret et la finalité du travail doit toujours viser l'émancipation dans le respect des valeurs humanistes et démocratiques : autodétermination, liberté, respect de la personne, de sa dignité et de sa vie privée, égalité, justice sociale, solidarité, etc.

L'indépendance des professionnels doit par ailleurs être garantie, certes dans un cadre réglementé, mais ils doivent rester à l'abri des pressions sociales, morales et politiques, dans le respect des valeurs et des normes démocratiques et humanistes.

Les évolutions récentes des politiques et des pratiques sociales

Au début des années 1990, nous voyons apparaître les politiques sécuritaires. Nous assistons à une tendance à la criminalisation, à la stigmatisation de ceux qui sont considérés comme « à la marge » (jeunes, toxicomanes, étrangers), à confondre les finalités de prévention et de maintien de l'ordre public. Nous assistons à cette époque

à la première porosité des sphères sociales et judiciaires. C'est dans ce contexte que sont nés les premiers contrats de sécurité, même si on peut noter des évolutions positives depuis.

À la fin des années 1990, nous voyons émerger des politiques d'activation avec l'avènement de l'État Social Actif : méritocratie, individualisation de la responsabilité sociale et criminalisation de la pauvreté. L'objectif «social» est de trouver un emploi (on parle d'insertion et non plus d'intégration), et le contrôle du «comportement de recherche» d'emploi devient un outil privilégié. La figure du bon pauvre et celle du fraudeur s'imposent dans les politiques et les pratiques sociales.

Depuis les années 2000, nous assistons à l'introduction des politiques d'évaluation et de management dans l'action publique, puis associative. La réforme Copernic en est l'emblème avec l'introduction du privé dans l'action publique, avec comme conséquence une volonté de standardisation des pratiques dirigées vers une rentabilité de l'action sociale (publique ou associative), désormais quantifiée et «efficace».

Et dans la continuité de ces tendances, un nouveau paradigme fort fait son apparition : la transparence ! On assiste à une informatisation galopante et un fichage quasi généralisé des personnes et des publics (le Réseau Actiris des partenaires pour l'emploi en insertion socio-professionnelle, le dossier social électronique, puis le bilan social en CPAS en sont des exemples emblématiques). Toutefois, une question persiste dans ce contexte : cela allège-t-il réellement le travail ?

Les évolutions en matière de secret professionnel

Notons que ces évolutions importantes interviennent à chaque fois dans un contexte social et politique où règnent en maître l'émotion et la pression médiatique. Les conséquences issues de ces évolutions aboutissent à une collaboration toujours plus grande entre des acteurs aux missions différentes, et des travailleurs sociaux mis sous pression en raison de l'augmentation du nombre d'informations à rechercher et partager, les poussant à devoir être de plus en plus intrusifs dans la vie privée des usagers et à récolter des données de plus en plus subjectives. Nous pouvons observer plusieurs moments clés :

- lutte contre la pédophilie à l'issue de l'affaire Dutroux et de la révélation de cas de pédophilie dans l'Église catholique : années 2000 ;

- lutte contre la fraude sociale pour répondre à la politique d'austérité : fin 2014 ;

- lutte contre le terrorisme à la suite des attentats du 22 mars 2016 ;

Ainsi, si nous nous attardons sur la lutte contre la pédophilie les choses se passent en deux temps.

Une première brèche s'ouvre en 2000, à la suite de l'affaire Dutroux, avec la loi sur la protection pénale des mineurs. Deux dispositions concernant le secret professionnel y sont introduites : l'obligation pour des services privés non mandatés de communiquer, à la maison de justice, des rapports de suivi d'un justiciable et l'introduction d'un article 458bis⁽⁴⁾ dans le Code pénal qui prévoit un droit de parole pour protéger les mineurs de dangers graves avérés (situations de maltraitance grave, abus sexuels, etc.).

Il s'agit ici de la première brèche dans le secret professionnel, mais elle est conditionnée au fait de rencontrer soi-même la victime («avoir examiné ou recueilli ses confidences») et cette possibilité ne peut être utilisée que si on ne peut faire autrement (dernier recours, principe de subsidiarité comme dans l'état de nécessité).

Dans un deuxième temps, après la commission d'enquête parlementaire sur les cas de pédophilie au sein de l'Église catholique, l'article 458bis⁽⁵⁾ du Code pénal se voit modifié par l'intégration de catégories de personnes vulnérables non capables de se dégager de l'emprise de leur bourreau en raison de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (et jusqu'à la violence conjugale, très contestée). Nous assistons à l'introduction de la notion d'«indice de danger» et à la suppression des conditions (ex. : plus besoin de recueillir soi-même le témoignage de la victime).

(4) L'article 458bis I^{er} mouline stipule que «Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité».

(5) L'article 458bis du Code pénal dernière mouline dispose que «Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1^{er} et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinsquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes d'infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité».

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale pour répondre à la politique d'austérité, nous constatons dans la déclaration de politique générale du Ministre Borsus, une tentative d'introduction d'une modification du Code d'instruction criminelle pour obliger les CPAS à dénoncer les « fraudeurs » au pénal. Cette tentative échouera.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'issue des attentats du 22 mars 2016, interviennent deux modifications importantes.

D'une part, l'article 46bis/1 du Code d'instruction criminelle est modifié et le législateur instaure une double obligation de transmission d'informations au Parquet pour les Institutions de sécurité sociale. Celles-ci ont une obligation passive de transmettre des informations administratives à la demande du Parquet et une obligation active, à l'initiative de l'institution et de ses travailleurs, de transmettre des informations au Parquet, « en cas d'indices d'infractions terroristes ». Les données médicales ne doivent pas être transmises. Cela ressemble fort à du recyclage... et les CPAS restent dans l'œil du cyclone !

D'autre part, il est ajouté un article 458ter dans le Code pénal qui permet la levée du secret professionnel lors d'une concertation de cas, objet de la présente journée de réflexion. Une concertation de cas ne peut être organisée que si elle est prévue par la loi, le décret ou l'ordonnance, ou avec une autorisation motivée du procureur du Roi. Elle vise soit à protéger l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers, soit à prévenir des délits commis dans le cadre d'infractions terroristes ou d'organisations criminelles. Les participants à la concertation de cas sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des tiers et les peines sont alourdies en cas de non-respect.

Conclusion

Il existe un réel effet pervers à ces changements législatifs. Les facultés de parler sont bien souvent comprises par les acteurs comme une obligation et nous assistons à une banalisation de l'exception. Nous constatons par ailleurs que peu de travailleurs connaissent bien les détails de la loi !

La criminalisation des travailleurs sociaux, désormais suspectés eux aussi de mettre en cause l'équilibre social, met gravement en danger le principe de précaution, qui privilégiait hier le silence, et met au-devant de la scène l'injonction de parler : hier, *quand je n'étais pas sûr(e), je me taisais*. Aujourd'hui même si je ne suis pas sûr(e), je parle, parce qu'on ne sait jamais...

Il est absolument essentiel de rappeler que si le travailleur social doit respecter la loi (pour autant que celle-ci soit légitime, sinon il dispose d'un devoir de désobéissance civile), il n'est pas là pour faire respecter la loi, ce qui est le rôle de la Police et de la Justice. À chacun son métier !

La concertation de cas : une nouvelle forme de réseau ?

Le partage entre professionnels est nécessaire, mais pourquoi et comment collaborer et partager des informations entre professionnels ? Quelles sont les conditions pour que ce partage soit permis ?

Pour rappel, le partage ne peut s'effectuer qu'entre professionnels tenus au secret, poursuivant les mêmes missions, avec l'accord éclairé de la personne, dans l'intérêt de la personne et seulement les éléments nécessaires à la mission commune (entre tiers, pas de confidences, s'en tenir aux faits !).

Le réseau et le travail social

Il existe différents types de réseaux : les réseaux autour de situations générales (les réseaux sur des thématiques et des problématiques ou de secteur, le réseau/partenariat imposé par le politique ou le pouvoir subsidiant) et les réseaux autour des personnes singulières (le carnet d'adresses du travailleur social, le réseau autour d'un bénéficiaire, les réseaux parfois imposés d'en haut (ex. réforme 107 en santé mentale)).

Quelle que soit la forme du réseau, il est fondamental que les travailleurs sociaux puissent toujours d'abord questionner les finalités du partage d'information que ce réseau impliquera.

Il faut donc toujours avoir une double attention relative, d'une part, aux finalités du réseau, ses enjeux (on y va ? on y participe ou pas ?), d'autre part à la nature des données échangées (on parle ou pas ? pour dire quoi ?).

Les enjeux du travail en réseau

Il existe différents niveaux d'enjeux : au niveau individuel (pour le travailleur dans sa relation à la personne), professionnel (pour les professionnels dans leur ensemble et la confiance qu'ils doivent pouvoir continuer à garantir aux citoyens) et sociétal (enjeux de cohésion sociale, quelle société voulons-nous construire ensemble ?).

Mais il existe des risques au travail en réseau, en voici quelques-uns :

- La recherche d'efficacité de l'action respecte-t-elle bien la volonté et l'intérêt des personnes ?
- Les personnes dont on parle au sein du réseau ont-elles donné leur avis ? Sont-elles informées ? Ont-elles le droit de refuser ? Qu'en est-il du respect de leur vie privée ?
- *Quid* de la confiance instaurée ? Quelle maîtrise gardons-nous des données ?
- Risque de déresponsabilisation. En partageant une « inquiétude », suis-je libéré de ma responsabilité professionnelle ? Phénomène de « la patate chaude ».
- Risque de perdre son indépendance technique et méthodologique dans la dilution de pratiques communes. Quel choix est laissé au professionnel ?
- Risque de perdre les spécificités de chacun par une tendance à l'uniformisation ou au formatage de l'action. *Quid* de la diversité et de la liberté de choix du citoyen ?
- La recherche d'efficacité n'est-elle pas une façon de se focaliser sur les effets de l'action en s'empêchant un questionnement plus profond sur les causes des problèmes sociaux ?
- Comment régler les inévitables questions de pouvoir, voire de domination, à l'œuvre dans le réseau ? Le refus du professionnel d'y participer n'est-il pas considéré comme suspect ? A-t-il le choix dans les enjeux institutionnels dans lesquels il est pris ?
- Risque de stigmatisation de certaines populations/quartiers. Ne crée-t-on pas finalement plus d'insécurité par ces manières de tout contrôler auxquelles on participe ? Un maillage des quartiers n'est-ce pas le fantasme que plus rien ne peut échapper au contrôle social ? Ne peut-on craindre là les germes d'un certain totalitarisme ?

Conclusion

Les questions qui se posent concernent donc tant la participation des travailleurs sociaux à ces nouveaux réseaux, que leur secret professionnel au sein du réseau.

Il est nécessaire de faire preuve de **prudence et d'une vigilance** particulière quant aux réseaux d'intervenants qui se réunissent autour de situations concrètes de bénéficiaires.

Les concertations de cas au sens de l'article 458ter semblent bien porter en elles les germes de nouvelles formes d'instrumentalisation du travail social pour le dévier vers des finalités différentes, voire opposées.

Conclusions générales

Le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception; il est donc toujours préférable de raisonner en termes de **secret non partagé en travail social**.

Jusqu'à présent, le travailleur social devait toujours se poser les questions suivantes :

- Pourquoi partager ? À quoi cela va servir ? Dans l'intérêt de qui ? Qui en décide ?
- Avec qui partager ? Un intervenant lui-même soumis au SP ? Quelles garanties quant aux finalités poursuivies par l'autre intervenant et le respect de son cadre institutionnel propre ? Poursuit-il les mêmes objectifs pour l'usager ?
- Comment partager ? Par quels canaux (oral, écrit, mail, fax !) ? Quelles traces ? Quelles formes ?
- L'usager est-il d'accord ? Au courant ? Comment ? Par qui ?
- Quelles infos ? Comment les infos vont-elles être utilisées ? Et à disposition de qui seront-elles mises ensuite ?

La « concertation de cas » empêchera-t-elle les professionnels de poser ces questions de sens, fondamentales dans le respect de leur fonction et des personnes qu'ils sont amenés à accompagner ?



Le droit à l'aide sociale des Mineurs étrangers non accompagnés

Dimitri Fréson, Service droit des jeunes de Bruxelles

S'agissant d'aborder le droit à l'aide sociale des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), il est courant d'entendre tout et son contraire selon l'institution sollicitée par le jeune ou son réseau le plus proche. De manière pratiquement systématique, le message des centres public d'action sociale (CPAS) traduit encore «qu'un mineur n'a pas droit à l'aide sociale». En outre, il est exigé la possession de documents de séjour et ces jeunes sont régulièrement renvoyés d'un CPAS à l'autre, vers le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou encore vers un centre d'accueil, ce qui a pour conséquence que la plupart d'entre eux ne sollicitent plus ce type de droit.

Dans cet ordre d'idées, une zone de flou semble caractériser les affirmations des uns et des autres. Un bon nombre de ces affirmations sont tout simplement fausses. D'autres sont exactes dans des cas bien spécifiques. L'ensemble mérite en tous cas une clarification. C'est ce qui va être tenté dans les lignes qui suivent.

On rappellera d'abord les principes généraux pour ensuite analyser le type d'aide à laquelle le MENA peut prétendre et quelle est l'aide la plus appropriée. Il s'agira après cela d'aborder l'influence de la situation de séjour sur le type d'aide octroyée. Enfin, on abordera les questions de compétence territoriale des CPAS et les recours. Vous trouverez également en annexe les bases légales du droit à l'aide sociale des MENA.

1. Le principe général : tout mineur a un droit personnel à l'aide sociale

La loi organique des CPAS, loi du 18 juillet 1976, prévoit en son article 1^{er} que «le droit à l'aide sociale peut être exercé par toute personne qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine». Le principe est la reconnaissance de ce droit à toute personne résidant effectivement en Belgique, quelle que soit sa nationalité, son statut administratif (à l'exception des adultes en séjour illégal, voir ci-après) et son âge. L'enfant étant une personne, il jouit donc d'un droit personnel à l'aide sociale.

La loi du 12 janvier 2007, dite 'loi Accueil' est venue redéfinir le contour du passage de l'aide matérielle au droit à l'aide sociale pour les MENA.

Ce droit à l'aide sociale pour les MENA a d'ailleurs été confirmé par le tribunal du travail (jugements du 7 août 2013, du 28 novembre 2016, du 1^{er} décembre 2016, du 7 juin 2017, du 26 juin 2017, tribunal du travail de Bruxelles). Il a été reconnu que ce droit appartenait également à titre personnel au mineur. Si, en principe, il est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux (donc le tuteur également) ne le font pas pour lui. Tout ceci est bien évidemment applicable aux MENA.

En ce qui concerne l'aide octroyée par les services communautaires d'aide à la jeunesse, il est important de rappeler qu'elle présente un caractère subsidiaire par rapport à l'aide sociale générale à charge des CPAS. Cette nuance est importante tant elle constitue une raison de refus invoquée fréquemment par les différents CPAS pour octroyer une aide sociale aux MENA.

Ce principe de subsidiarité est rappelé au premier point du titre préliminaire du décret de la communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : «L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale».

À deux reprises, la Cour constitutionnelle a confirmé que le décret relatif à l'aide à la jeunesse ne porte pas à atteinte aux obligations légales des CPAS vis-à-vis des jeunes, dans la mesure où l'aide à la jeunesse octroyée par les Communautés présente un caractère supplétif et complémentaire par rapport à la loi précitée du 8 juillet 1976.⁽¹⁾

(1) C. const., 27 novembre 2002, n°168/2002 et C. const., 12 mars 2003, n°33/2003

FICHE JDJ

La Cour du travail de Liège a bien résumé cette subsidiarité en les termes suivants : « *L'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des SAJ reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au CPAS et il ne lui incombe pas de subir la partie de « ping-pong institutionnel » dont il est un spectateur passif.* »⁽²⁾

II. Le type d'aide sociale que peut octroyer le CPAS au MENA

Sur la base de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, l'aide sociale peut revêtir plusieurs formes : financière, matérielle, médicale, éducative, juridique...⁽³⁾ Les conditions d'octroi ne sont pas définies de manière aussi précise qu'en matière de revenu d'intégration sociale (RIS).

- Art. 57, § 1^{er} : Aide matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique
- Art. 60, § 3 : Aide matérielle sous la forme la plus appropriée
- Art. 57 bis : Prime d'installation (pour une personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale)

L'octroi de cette aide sociale est soumis à deux conditions :

1. Se trouver dans un état de besoin : le demandeur doit prouver que sans l'aide sociale octroyée par le CPAS, il ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine;
2. Se trouver en séjour régulier ou dans l'impossibilité de quitter le territoire.

Donc, le MENA qui a sa résidence habituelle et effective⁽⁴⁾ sur le territoire d'une commune belge et qui se trouve dans une situation contraire à la dignité humaine peut prétendre à une aide sociale (sensu stricto) du CPAS.

En effet, son octroi n'est pas lié à l'âge du demandeur d'aide sociale : un mineur a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, quel que soit son âge. En outre, « *le droit à l'aide sociale existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur* » (Cass. 10 janvier 2000).

L'octroi de l'aide sociale n'est pas non plus conditionné par la nationalité. Par contre, on verra que le principe de l'accès « généralisé » à l'aide sociale comporte certaines limites, notamment en fonction de la situation de séjour du demandeur d'aide sociale.

Dans la mesure où le droit au revenu d'intégration n'est reconnu qu'aux nationaux, aux ressortissants européens, aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers inscrits au registre de la population de plus de 18 ans, l'aide sociale au sens strict est la seule mesure d'assistance à laquelle ont accès les MENA, quel que soit leur statut administratif (candidats réfugiés ou non).

III. L'aide la plus appropriée à un MENA

L'article 57, § 1 de la loi organique des CPAS dispose : « *sans préjudice des dispositions de l'article 57ter (étrangers soumis au plan de répartition), le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.* »

L'aide qui doit être octroyée par le CPAS doit être l'aide la plus appropriée, la plus adéquate (article 60, § 3 de la loi organique). Le CPAS doit déterminer cette aide après avoir effectué une enquête sociale selon les méthodes les plus adaptées du travail social, débouchant sur un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue de l'état de besoin du MENA et débouchant sur les moyens les plus appropriés d'y faire face. Le CPAS assure une aide palliative, curative, mais aussi une aide préventive, cette aide peut être multiple.

Le type d'aide n'a de limite que l'état de besoin et l'imagination des travailleurs sociaux. Elle est individualisée : sa nécessité, sa nature, son ampleur varie en fonction de la situation concrète de chaque demandeur ; l'état de minorité constitue évidemment un critère d'appréciation important ! Concernant l'état de besoin des MENA, il faut tenir compte de leurs besoins spécifiques, dont notamment :

- les besoins liés à la scolarité ou à la formation : frais d'inscription scolaire, de matériels scolaires, de déplacements...
- les soins de santé;
- les besoins éducatifs⁽⁵⁾
- le logement;
- la nourriture;
- l'habillement;
- tous les autres « besoins de base ».

Le CPAS ne doit bien entendu pas tout faire lui-même. Il peut créer des services spécifiques là où le besoin s'en fait sentir ou passer des conventions avec des services existants pour assurer la guidance nécessaire. Il garde toujours un rôle de coordination de l'intervention. Concrètement, le CPAS pourrait, par exemple, prendre en charge l'aide éducative

(2) C. trans. Liège, 23 juin 2008, R.G. 8510/07, www.juridat.be; également cité par C. Trans. Bruxelles, 17 décembre 2014, n° R.G. 2013/AB/384, www.juridat.be

(3) Loi du 8 juillet 1976, Art. 57, § 1^{er} : « Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »

§ 3. Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.

(4) Il s'agit d'une question de fait qui peut être prouvée par toute voie de droit : enquête sociale, témoignages, ...

(5) Pour rappel, l'aide éducative est explicitement prévue à l'article 60, § 4 de la loi organique qui prévoit que « le CPAS assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée, pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés »

prodiguée par l'intervention d'un service d'aide éducative existant (centre de guidance, service d'hébergement pour mineur, service d'accompagnement de familles d'accueil...).

Concernant l'aide, elle pourra être:

- une aide financière régulière (souvent l'équivalent du RIS);
- une aide en matière de logement :
 - frais de déménagement et d'emménagement;
 - aide pour la constitution de la garantie locative;
 - prise en charge du premier mois de loyer;
 - prise en charge des consommations d'énergie;
 - une prime d'installation.

Si le MENA était considéré comme étant «sansabri» et a perdu cette qualité⁽⁶⁾. Le tribunal du travail de Bruxelles (jugement du 24 février 2006) a considéré que l'arrêté royal visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri est applicable pour un MENA qui résidait dans un centre d'accueil d'urgence ou un centre d'observation et d'orientation (en l'occurrence le centre de Neder-Over-Heembeek).

- une aide en matière de santé :

Paiement des cotisations à la mutuelle, des soins médicaux, des frais de pharmacie, ou des frais d'hospitalisation.

- une guidance psychosociale, morale ou éducative.

Si l'aide est octroyée financièrement, le montant n'est pas déterminé par la loi (contrairement aux taux prévus pour l'octroi du RIS). La pratique et la jurisprudence majoritaire définissent toutefois le montant de l'aide sociale en faisant référence au RIS («aide équivalente au revenu d'intégration»). Le mineur perçoit donc une somme équivalente à celle à laquelle pourrait prétendre un ressortissant belge dans les mêmes conditions. Il y a donc lieu de distinguer les catégories suivantes⁽⁷⁾ :

- une personne qui vit seule (taux R.I.S.: 910,52€) ;
- une personne qui vit seule avec des enfants (taux R.I.S.: 1 254,82€) ;
- une personne qui cohabite (taux R.I.S.: 607,01€).

En outre, il peut être demandé une aide complémentaire extraordinaire afin de faire face à des besoins ponctuels spécifiques que le montant équivalent au RIS ne peut couvrir (déplacements exceptionnels, inscription scolaire...).

Une partie de la jurisprudence s'écarte de la référence au montant du RIS et fixe le montant de l'aide sociale sur la base du seul examen de l'état de besoin, ce qui a abouti souvent à l'octroi d'une somme inférieure au RIS. Cette pratique est contestable dans la mesure où le montant du RIS est déterminé eu égard au critère de ce qui est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine (or il est déjà bien souvent insuffisant) !

IV. Le droit à l'aide sociale est différent en fonction de la situation de séjour du MENA

Il faut distinguer la situation du MENA demandeur d'asile et le MENA non-demandeur d'asile et pour chacun d'entre eux, l'état de la procédure. Précisons d'emblée que tous les MENA ont droit à une aide de la part des pouvoirs publics. Selon les cas, cette aide sera accordée en nature dans un centre d'accueil, dans une initiative locale d'accueil (ILA) organisée par un CPAS, à charge du CPAS du lieu de vie ou d'une autre commune.

1°) Le MENA demandeur d'asile

Dès le jour de sa demande d'asile, le MENA est en général accueilli dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (centre FEDASIL⁽⁸⁾, désigné selon le code 207 - centre d'accueil). Il recevra dans ce centre une aide sociale en nature, en application de l'article 57ter de la loi de 1976⁽⁹⁾. Il n'aura donc pas droit à l'aide sociale à charge d'un CPAS (sauf s'il se trouve dans un état de besoin face à certains frais – déplacements, vêtements, loisirs, frais scolaires... – qui ne sont pas pris en charge par le centre ou FEDASIL, il pourrait alors introduire une demande d'aide sociale ponctuelle au CPAS).

Si le MENA peut démontrer qu'il n'a pas pu recevoir l'accueil attendu dans le centre désigné en application du code 207- centre d'accueil (pour faute de place, par exemple) et qu'il a obtenu la modification ou la suppression de ce code 207, il pourra solliciter l'aide sociale auprès du CPAS⁽¹⁰⁾ de son lieu de résidence qui devient *de facto* compétent. Si le mineur demandeur d'asile ne souhaite pas habiter dans un centre d'accueil, mais, par exemple, chez des amis ou des membres de sa famille élargie, il en a la possibilité. Dans ce cas, il maintiendra néanmoins un

(6) Voir l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri (M.B. 5 octobre 2004). Une personne sans abri est une personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition (art. 1).

(7) Circulaire du 30 août 2018 concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} septembre 2018. <https://www.mf-fs.be/fr/reglementations>.

(8) L'accueil est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription. Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, 12 janvier 2007, article 9.

(9) Article 57ter de la loi organique des CPAS: «le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription, en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un centre que l'État, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs publics organisent ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'État et à ses frais, ne peut obtenir l'aide sociale que dans ce centre ou dans ce lieu. Cette aide sociale doit permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine».

(10) C. T. Lütge, 24 avril 2002, inédit.

FICHE JDJ

accompagnement médical par l'agence Fedasil.⁽¹¹⁾ Il n'aura par contre pas droit à une aide sociale du CPAS (sauf s'il a obtenu une exception en demandant une suppression du code 207).

L'accueil des MENA remplissant les conditions d'une aide est scindée en trois phases.

La première phase consiste à la prise en charge de l'arrivée et de l'identification d'un jeune non accompagné sur le territoire ou à la frontière, puis à l'accueil de ce dernier dans un Centre d'Observation et d'Orientation (COO). Le séjour dans un COO est d'une durée maximale de quinze jours, renouvelable une fois. À l'issue de ce séjour, le MENA est en principe transféré dans une structure d'accueil la plus adéquate. Il peut s'agir des structures collectives de Fedasil mais également des structures gérées par l'Aide à la jeunesse proposant un accueil plus spécialisé et adapté à certains profils.

La seconde phase consiste donc en une stabilisation en structure collective. Durant cette étape, la structure d'accueil est chargée, avec le tuteur et le jeune, d'établir un projet de vie, d'élaborer la «solution durable» pour l'avenir du jeune.

La dernière phase de l'accueil consiste à organiser la solution durable la plus adaptée pour le jeune. Le MENA sera accueilli ensuite, dans le cadre de la solution durable, dans une structure plus individuelle, telle qu'une initiative locale d'accueil (ILA), ou sera mis en autonomie, à partir de 16 ans.

En application des articles 8 et 11 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et des articles 43, 57 et 57ter de la loi organique des CPAS : l'agence Fedasil tente d'assurer la continuité de l'accueil lors de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par les CPAS.

Dans cet ordre d'idées, l'agence Fedasil met en place un trajet d'accueil en application duquel le MENA autorisé au séjour de plus de trois mois et répondant aux conditions d'autonomie bénéficiera de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil individuelle.

Cette instruction de Fedasil entrée en vigueur le 23 juillet 2015 se veut une manière de systématiser le passage des MENA porteurs d'un titre de séjour de plus de trois mois d'une structure d'accueil collective vers une structure d'accueil individualisée – Initiative locale d'accueil (ILA) et d'assurer une transition vers l'aide sociale dans les meilleurs délais. Un accompagnement est mis en place au sein des structures d'accueil individuelles pour permettre au MENA de se prendre en charge de manière indépendante, cette durée d'accompagnement reste pourtant fort brève, s'étalant sur 6 mois depuis l'arrivée du jeune dans l'ILA.

Par la suite, le MENA ayant obtenu une protection internationale pourra solliciter l'aide du CPAS de la commune où il est inscrit dans les registres d'attente ou de la commune où il réside s'il n'y est pas inscrit.

L'aide sociale financière octroyée sera dans la plupart des cas, mais pas de façon systématique⁽¹²⁾, équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS) au taux isolé (si le mineur vit seul) ou au taux cohabitant (si le mineur vit avec d'autres personnes et qu'il y a une prise en charge collective des frais communs). En outre, d'autres aides spécifiques doivent également lui être octroyées en fonction de sa situation et de son état de besoin (frais scolaires, frais de déplacement, de santé, de loisirs...).

S'il a moins de 18 ans et qu'il est reconnu comme réfugié ou a bénéficié de la protection subsidiaire, le MENA pourra bénéficier de l'aide sociale (au sens strict), en fonction de son état de besoin, qui lui sera versée par le CPAS du lieu de sa résidence, le code 207 n'étant plus applicable.

Dès ses 18 ans, le jeune ex-MENA a droit à l'intégration sociale et donc, éventuellement, au revenu d'intégration sociale (RIS). Le CPAS compétent est, sauf exceptions⁽¹³⁾, le CPAS du lieu de sa résidence habituelle et effective. Il est donc assimilé aux Belges pour toutes les questions d'octroi du droit à l'intégration sociale⁽¹⁴⁾.

Le mineur n'a pas été reconnu réfugié et sa procédure d'asile est terminée

Lorsqu'un MENA demandeur d'asile reçoit une décision négative du CGRA⁽¹⁵⁾ ou du CCE⁽¹⁶⁾, la procédure d'asile est définitivement clôturée et un ordre de reconduire est généralement délivré à son tuteur. Cependant, dans la pratique, il peut généralement rester dans le centre d'accueil tant qu'il est mineur. La procédure d'asile étant totalement terminée, la désignation d'un centre ou d'un CPAS prend fin. Cela signifie que c'est le CPAS du lieu de la résidence effective qui devient compétent.

Si le MENA ne reste pas dans un centre, il a droit à une aide sociale (au sens strict) à charge du CPAS. En effet, dans ce cas, le MENA peut être dans une des situations suivantes :

- être en séjour irrégulier;
- bénéficier d'une prolongation de l'ordre de reconduire qu'il a reçu;
- recevoir un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire ou définitif, ce dernier cas

(11) Il s'agit donc du fameux Code 207 «No-show». Lorsque le demandeur d'asile s'est vu attribuer une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, il est en principe tenu d'y résider pour bénéficier de l'aide matérielle. S'il n'y réside pas, il verra ses droits limités à l'aide médicale, à moins qu'il ne réintègre effectivement sa place dans la structure d'accueil, article 4 de la loi du 12 janvier 2007.

(12) Cela dépend d'un CPAS à l'autre.

(13) Voir ci-après : le CPAS compétent

(14) Article 23 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés: «Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux».

(15) Commissariat général aux réfugiés et apatrides

(16) Conseil du contentieux des étrangers

étant consécutif à l'application de la loi du 12 septembre 2011 qui intègre le statut de séjour du MENA, précédemment prévu par circulaire, dans la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour.

2°) Le MENA non-demandeur d'asile et en possession d'un titre de séjour précaire

a) En possession d'un ordre de reconduire avec prolongation, d'une attestation d'immatriculation (A.I dans le cadre de la solution durable) ou d'un CIRE provisoire (carte A)

· Si le mineur réside dans un centre, il aura droit à l'aide en nature dans ce centre.

· Si le mineur réside seul, il aura en principe droit à l'aide sociale à charge du CPAS de son lieu de résidence. En effet, l'article 57, § 2 de la loi organique⁽¹⁷⁾ qui limite l'octroi d'une aide sociale à l'aide médicale urgente (AMU), à l'aide strictement nécessaire pour quitter le pays et à l'aide matérielle dans un centre d'accueil pour les enfants en séjour irréguliers de parents en séjour irrégulier n'est pas applicable à un MENA en possession d'un ordre de reconduire prolongé, d'une attestation d'immatriculation suivant la loi du 12 septembre 2011,⁽¹⁸⁾ ou d'un CIRE provisoire car :

- Le MENA ne séjourne pas de manière irrégulière sur le territoire vu que son ordre de reconduire est prorogé, qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation ou d'un CIRE provisoire. L'aide ne peut être limitée à l'aide médicale urgente et il a donc droit à une aide sociale;
- L'article vise uniquement les enfants en séjour irrégulier de parents en séjour irrégulier; un MENA n'est donc pas concerné, puisqu'il n'habite pas avec ses parents en séjour irrégulier sur le territoire.
- Si le mineur vit avec des membres de sa famille ou d'autres adultes, il aura droit à une aide en fonction de la situation des adultes qui l'hébergent (revenus) et de son état de besoin.

b) Le MENA en séjour irrégulier mais soit gravement malade, soit dans l'impossibilité de quitter le territoire

Dans le cas d'un MENA gravement malade, la Cour d'Arbitrage a estimé qu'il serait discriminatoire de priver d'aide sociale des personnes, qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique⁽¹⁹⁾. Ils ont donc droit à l'aide sociale dès lors qu'ils peuvent apporter la preuve que vu leur état de santé grave, ils se trouvent dans l'impossibilité de quitter la Belgique et que les conséquences d'un éloignement seraient gravissimes pour eux.

Et de manière générale (par analogie), en cas d'impossibilité de quitter le territoire pour cause de force majeure (par exemple parce que le MENA court un risque dans son pays d'origine, ou qu'il est en possession d'un ordre de reconduire qui n'est pas exécutable)⁽²⁰⁾ le droit à l'aide est maintenu. Cependant, bien souvent, les CPAS commenceront par

refuser d'octroyer cette aide et le MENA devra introduire un recours au tribunal du travail pour se voir reconnaître ce droit.

c) Autres hypothèses de MENA en séjour irrégulier (sans documents de séjour) sur la base de la loi du 12/09/2011

Précisons d'emblée qu'en principe, un MENA ne devrait jamais se trouver en situation illégale sur le territoire (sauf si le mineur, qui demande l'octroi d'une autorisation de séjour au Bureau MENA de l'Office des étrangers sur base de la loi du 12 septembre 2011 qui intègre le statut de séjour du MENA, se voit opposer un refus et son tuteur reçoit un ordre de reconduire, le Bureau MENA estimant que la solution durable est un retour au pays d'origine). En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi tutelle, une des missions du tuteur consiste à proposer à l'Office des étrangers une solution durable pour le mineur, conforme à son intérêt. Tant que cette solution n'est pas trouvée, le tuteur peut introduire au Bureau MENA une demande de séjour sur la base de la loi du 12 septembre 2011 relative au séjour des MENA. En application de cette loi, le mineur non accompagné devrait se voir octroyer différents documents de séjour (une attestation d'immatriculation, une autorisation de séjour temporaire, enfin une autorisation de séjour d'une durée indéterminée), dont la durée de validité devrait être renouvelée tant qu'une solution durable n'est pas trouvée. Ceci étant, force est de constater que de nombreux MENA ne reçoivent aucun document de séjour, même temporaire et doivent donc être considérés comme séjournant irrégulièrement sur le territoire.

(17) Cet article précise que : « § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :
1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.
Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

(18) 12 septembre 2011. - Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné - Articles 61/14 à 61/23.

(19) Cour d'Arbitrage, arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 (l'article 57, § 2 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite). Un autre arrêt de la Cour de cassation plus récent est venu renforcer l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire. Arrêt n° S.15.0041.F du 15 février 2016, « La limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente ne s'applique pas à un étranger en séjour irrégulier qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre ».

(20) Voir C. Trass Läge, 4 mai 1999, JDJ, n° 190, décembre 1999, p. 50.

Ces mineurs ont droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de leur résidence, sur la base de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La Cour d'Arbitrage⁽²¹⁾ a en effet considéré qu'on ne peut priver les enfants de tout droit à l'aide sociale, même s'ils sont en séjour irrégulier. Le mineur non accompagné en séjour irrégulier a donc droit à l'aide sociale du CPAS, le seul critère d'octroi de l'aide étant l'état de besoin.

V. La compétence des CPAS

1. Principe

La compétence d'un CPAS est réglée par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. En principe, le CPAS compétent est celui du lieu de la résidence effective de l'intéressé⁽²²⁾. La personne qui souhaite bénéficier d'une aide sociale doit s'adresser au CPAS du lieu où elle réside de manière effective et habituelle⁽²³⁾, c'est-à-dire le CPAS de la commune où elle se trouve, peu importe qu'elle y soit domiciliée ou pas, ce dernier élément pouvant seulement être pris en compte pour tenter de déterminer la résidence principale.

La compétence du CPAS en matière d'aide sociale doit être appréciée au moment de l'introduction de la demande d'aide. Selon la loi du 2 avril 1965, article 1^{er}, le CPAS compétent est en principe celui du lieu de la résidence du demandeur.

Un arrêt du 29 mai 2008 (C. trav. Bruxelles, 29 mai 2008, R.G. 50.181) a jugé que la compétence à l'égard des MENA est celle du CPAS de la commune où est située la résidence de fait.

Concernant la **garantie locative**, une modification législative intervenue par la loi du 22 décembre 2008⁽²⁴⁾ est venue introduire une nouvelle dérogation au principe de la compétence du CPAS du lieu de résidence concernant les demandeurs d'asile qui quittent les structures d'accueil. Elle rappelle que, parmi les catégories autres que les demandeurs d'asile, la dérogation vise notamment les MENA demandeurs d'asile. Cette dérogation vise uniquement la question de la garantie locative. La règle spécifique de compétence prévoit que le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil. Cette règle ne vaut cependant pas si la personne ne peut déterminer le logement dans lequel elle va s'installer.

2. Le CPAS se déclare territorialement incompétent

Lorsque le CPAS prend une décision dans laquelle il déclare qu'il n'est pas compétent territorialement pour octroyer l'aide sociale, il a l'obligation de désigner le CPAS où l'aide peut être obtenue. Cette mission fait partie de son rôle général d'information. Cette information, de même que toute décision d'ailleurs, doit être notifiée au tuteur.

De plus, le CPAS qui se déclare incompétent a l'obligation de transmettre la demande, dans les cinq jours, au CPAS qu'il estime compétent. À défaut, il est tenu d'accorder l'aide. La décision d'incompétence doit être notifiée au demandeur⁽²⁵⁾.

Ce n'est donc pas au mineur et à son tuteur à «chercher le CPAS compétent», mais bien au premier CPAS auprès duquel la demande a été introduite par le tuteur à renvoyer la demande vers le CPAS compétent s'il estime ne pas l'être et à en informer le tuteur par courrier. Cependant, pour gagner du temps, il convient de se rendre le plus rapidement possible auprès de celui-ci afin d'y introduire une nouvelle demande d'aide sociale.

Lorsque le mineur et/ou son tuteur estime que le CPAS est quand même compétent territorialement, il peut, dès qu'il est mis au courant, même oralement, du fait que le CPAS s'estime incompétent, introduire un recours⁽²⁶⁾.

Il peut arriver qu'un litige existe entre deux ou plusieurs CPAS qui se déclarent tous incompétents. Lorsque le CPAS auquel une demande a été transmise par un premier CPAS qui s'est déclaré incompétent s'estime à son tour incompétent, il doit demander au Ministre de l'intégration sociale, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande, de déterminer à titre provisoire le CPAS compétent. Le Ministre a également 5 jours ouvrables pour déterminer le CPAS qui est compétent pour statuer sur la demande d'aide. Le Ministre doit faire connaître sa décision motivée sans délai au CPAS qui a été désigné pour statuer à titre provisoire sur la demande d'aide. Ce CPAS doit, pour finir, prendre immédiatement contact avec le demandeur d'aide.⁽²⁷⁾

VI. Les recours

Un MENA qui fait l'objet d'une décision lui refusant le droit à l'aide sociale peut la contester, avec l'aide éventuelle

(21) Arrêt du 22 juillet 2003.

(22) Article 1, 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

(23) Voir C. Trans. Mons, 23 décembre 1997, J.L.M.B. 1998, 1803.

(24) Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses.

(25) L'art. 58 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que : « § 1^{er}. Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'aide sociale. La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. Lorsque la demande est en oral, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1^{er}, § 2. Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur. § 3. Lorsqu'un centre public d'aide sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendriers par écrit au centre public d'aide sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. À peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'aide sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence. Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'aide sociale, telle que déterminée au § 1^{er}. Le centre public d'aide sociale qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification. »

(26) Un tel recours dans les cinq jours de la demande a été déclaré recevable par le tribunal du travail le 24 février 2006.

(27) Articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

de son tuteur et de son avocat, devant le tribunal du travail et, en appel, devant la Cour du travail.

Annexe: Bases légales

Le droit à l'aide sociale des MENA a comme base légale:

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après, «loi organique des CPAS»).

Son article 1^{er} précise que toute personne a droit à l'aide sociale et que celle-ci «a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».

La loi ne précise cependant pas en quoi consiste cette aide (n'importe quelle aide en espèces ou en nature, aussi bien palliative ou curative que préventive⁽²⁸⁾), ni à quelles conditions elle est accordée.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (R.I.S) n'est pas applicable aux MENA, car l'octroi du droit à l'intégration sociale est lié :

- à l'âge (il faut être majeur - article 3 de la loi : «pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit (...) : (...) 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi»). Article 7 : «est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui soit est émancipée par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge, soit prouve qu'elle est enceinte»).
- à la situation de séjour : être soit belge, soit inscrit au registre de la population, soit reconnu apatride ou réfugié (dans ces 4 cas-là, l'enfant n'est plus considéré comme MENA⁽²⁹⁾)⁽³⁰⁾.

(28) Article 37, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS.

(29) Pour la définition du MENA, voir l'article 5 du Chapitre VI de la loi-programme du 24 décembre 2002 instituant la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

(30) Donc, seuls les ex-MENA reconnus réfugiés ou apatrides ou autorisés au séjour de plus de trois mois (inscrits au registre de la population) qui, en outre, ont un enfant à charge ou une jeune fille mineure enceinte, peuvent y prétendre, à condition qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'octroi : ne pas disposer de ressources suffisantes, être disposés à travailler (sauf raison d'équité comme, par exemple, l'état de santé, la poursuite des études...), avoir épuisé le droit à toute autre prestation ou allocation et avoir sollicité une pension alimentaire à ceux qui leur doivent des aliments.

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et l'arrêté royal du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15 alinéa 4 de la loi du 2 avril 1965 (lorsque deux ou plusieurs CPAS se déclarent incompétents territorialement).

«Loi Accueil». Loi du 12 janvier 2007 sur les demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers.

La loi du 11 avril 1995 visant à assurer la Charte de l'assuré social (concerne le devoir d'information du CPAS, la procédure de demande et d'octroi d'aide sociale, les délais de prise de décisions, la motivation des décisions, les délais de recours, etc.), telle que modifiée par la loi du 10 mars 2005.

L'article 23 de la Constitution belge: «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment : (...) 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, 3° le droit à un logement décent, (...), 5° le droit à l'épanouissement culturel et social».

Au niveau des normes internationales

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: «Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence».

L'article 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après, «CIDE»): «Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social».

VII. Quelques décisions de jurisprudence importantes

Voyez dans la rubrique «Jurisprudence» de ce numéro les jugements suivants:

- T.T. Bruxelles, 15^{ème} chambre, 7 août 2013
- T.T. Bruxelles, 15^{ème} chambre, 1^{er} décembre 2016
- T.T. Bruxelles, 16^{ème} chambre, 15 juin 2017
- T.T. Bruxelles, 16^{ème} chambre, 26 juin 2017



Exclusions scolaires : entre banalisation et non-droit

Xavier Polfliet,

Service droit des jeunes de Bruxelles

L'accompagnement des jeunes à l'encontre desquels une procédure d'exclusion définitive est initiée représente une part importante de l'aide apportée par le Service droit des jeunes, et ce depuis sa création, en 1982...

À titre d'exemple, Sam a 9 ans, il est scolarisé en quatrième primaire dans un Athénée à Bruxelles. Ses parents ont reçu une lettre recommandée du chef de l'établissement les convoquant pour une audition dans le cadre d'une exclusion définitive. L'école reproche à Sam d'avoir poussé un autre enfant dans les orties et d'avoir des difficultés d'apprentissage⁽¹⁾.

Mais au final, qui sont ces jeunes exclus qui ont sollicité l'aide du Service droit des jeunes ? Quels sont les faits qui leur sont reprochés ? Qu'est-ce qui a été mis en place⁽²⁾ ?

En quoi consiste la procédure d'exclusion définitive ?

L'exclusion définitive est la sanction la plus importante que seul le chef d'établissement ou son pouvoir organisateur peut prendre envers un élève. Cette sanction ne peut être prononcée que « si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou des faits compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave⁽³⁾ ».

La procédure d'exclusion définitive est prévue par le décret « Missions » à l'article 81, § 2 (art. 89, § 2) et prévoit plusieurs étapes :

1. **Le chef d'établissement doit convoquer l'élève** et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur), par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de l'audition où l'élève pourra entendre ce que l'école lui reproche et où il pourra se défendre. Un délai de 4 jours ouvrables au minimum doit être prévu entre la notification de la lettre et le jour de l'audition. Avant l'audition, l'élève et ses parents ont le droit de consulter le dossier disciplinaire et d'en recevoir copie pour préparer au mieux leur défense.

2. **L'audition** : lors de l'audition, l'élève et ses parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix.

Un procès-verbal sera rédigé et reprendra tous les éléments invoqués lors de cette audition. L'élève et ses parents devront être invités à le signer.

3. Après cette audition, le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) prendra d'office l'**avis du corps professoral** (mais il n'est pas tenu d'en tenir compte) et décidera de prendre ou non une décision d'exclusion définitive. Cette décision sera envoyée par lettre recommandée dans laquelle, en cas de décision d'exclusion définitive, seront reprises les raisons de la sanction en rapport aux faits reprochés et les possibilités de recours si l'élève et ses parents ne sont pas d'accord avec la décision du chef d'établissement.

La procédure de recours contre l'exclusion définitive sera différente selon que l'élève fréquente un établissement organisé par la Communauté française ou subventionné par la Communauté française.

- Si le jeune fréquente un établissement **organisé** par la Communauté française, le recours contre la décision d'exclusion définitive doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- Si le jeune fréquente un établissement **subventionné** par la Communauté française le recours contre la décision d'exclusion définitive doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision auprès du Pouvoir organisateur. Attention, ce recours n'est pas possible si la décision émane directement du Pouvoir organisateur !

Attention ! L'introduction d'un recours ne suspend pas l'exclusion définitive prononcée par l'école...

(1) Sam a été accompagné par le Service droit des jeunes de Bruxelles

(2) Cet article est une analyse approfondie des dossiers d'exclusions scolaires définitives au sein du Service droit des jeunes de Bruxelles pour l'année 2016-2017, intégrée dans le rapport d'activité annuel du SDJ de Bruxelles disponible sur : <http://www.sdj.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/nos-rapports-d-activites>

(3) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 81, § 1 (art. 89, § 1)

En pratique

Les écoles disposent d'une très grande latitude en matière de sanctions disciplinaires. Seule l'exclusion définitive (ou temporaire) fait l'objet d'un cadre légal. Toutefois, à défaut de disposer d'une autorité de contrôle de ces pratiques, ou *a minima* d'un reporting efficace et public, même si ce cadre légal est contraignant, il n'existe pas de voies de recours effectives, suffisamment rapides, qui débouchent sur une vraie solution dans des délais raisonnables.

Les questions de la prévention, des mesures de médiation permettant d'éviter les exclusions et du sens de nos accompagnements en droit scolaire sont récurrentes, tant le non-respect des droits de la défense et la partialité des instances de recours est questionnable à plus d'un titre. D'aucuns parleraient d'ailleurs de «non-droit» scolaire en matière d'exclusion définitive.

À défaut de pouvoir peser sur le cadre légal, et en dépit des engagements pris par la majorité gouvernementale actuelle de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles de voies de recours effectives en instituant un organe indépendant chargé d'examiner et de statuer sur les recours introduits contre des décisions d'exclusion définitive, il nous est apparu utile d'affiner notre analyse des situations de jeunes exclus définitivement de l'école durant l'année scolaire 2016-2017.

Nous ne pouvons pas rendre compte de l'ensemble des situations d'exclusion au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant donné que celle-ci ne communique pas volontiers ses statistiques en la matière, et elles ne permettent pas de réaliser une analyse fine des causes de l'exclusion en milieu scolaire. Notre analyse ne peut donc rendre compte que des situations des jeunes qui ont trouvé le chemin de notre service. Il est toutefois légitime de nous demander si notre public est représentatif de la population scolaire et si nous ne rencontrons pas que le sommet de l'iceberg. Difficile de répondre sans trop s'avancer, et ce n'est d'ailleurs pas notre intention. Le vécu des jeunes qui nous consultent ou que nous accompagnons est criant

d'injustice et nous ne pouvons que nous questionner sur le sentiment de résignation des jeunes, de leur famille et de nombreux professionnels face à cette problématique qui ne semble pas pouvoir s'améliorer

Qui sont les jeunes concernés ?

Sur les 697 consultations que nous avons répertoriées concernant le droit scolaire, 57 jeunes et leur famille concernés par une procédure d'exclusion définitive en 2016-2017 ont demandé à être accompagnés par notre service pour lesquels un dossier a été ouvert. Nous sommes donc loin d'approcher le chiffre vertigineux ⁽⁴⁾ des 3.395 élèves exclus sur la même période en Communauté Française.

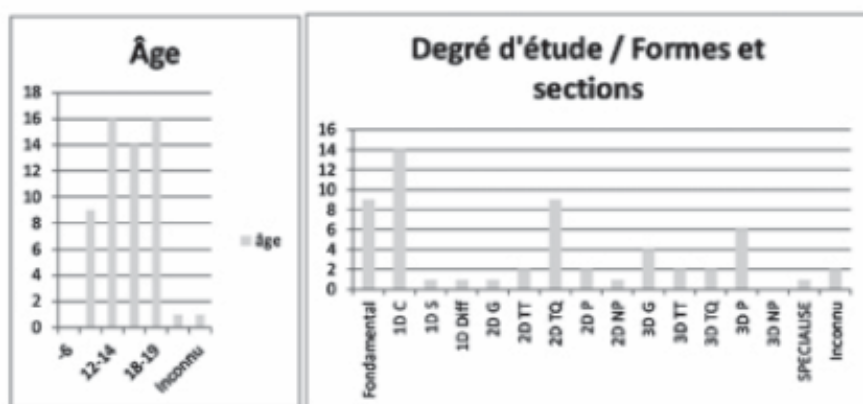
Dans les dossiers traités par le SDJ de Bruxelles, les garçons sont majoritairement concernés (84%) et ils sont majoritairement scolarisés en secondaire, dans le premier degré. Notons que les exclusions dans le fondamental (maternel et primaire) ne sont hélas plus anecdotiques.

Que leur est-il reproché ?

Catégoriser les faits reprochés aux jeunes par les établissements scolaires n'est pas chose aisée. Les motifs sont souvent stéréotypés. À titre d'exemple, dans les situations d'exclusion définitive reçues au sein du SDJ : «a porté des coups très violents... sur la porte», «lors d'une altercation devant l'école votre fille a... appelé la police. Ce qui porte atteinte à l'image de l'établissement», «Problèmes de comportements récurrent, enfant sous Rilatine, mais trop agité», «Élève trop dissipé. L'institutrice a fait une dépression à cause de lui», etc.

La légalité de ces décisions est fortement sujette à caution, tant sur le fond que sur la motivation. Au niveau pédagogique, ce type de qualification des faits ne permet pas aux jeunes et à leurs parents d'identifier ce qui est problématique dans leur comportement, et donc d'éviter que le problème ne se représente par la suite.

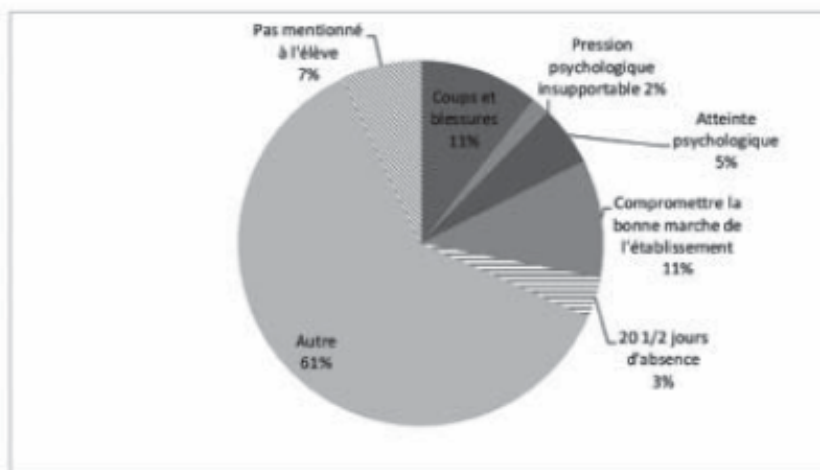
(4) «Les élèves exclus sont de plus en plus jeunes», La Libre Belgique, 15 mai 2018.



Nous avons donc fait le choix de répertorier les faits et motifs invoqués par les écoles dans le courrier envoyé aux parents en fonction des motifs d'exclusion prévus par le décret «Missions⁽⁵⁾» aux articles 81 et 89, à savoir : les 10 motifs d'exclusion énumérés par le décret à titre exemplatif, l'atteinte à l'intégrité psychologique (entendez harcèlement), l'atteinte à la «bonne marche de l'établissement» et les 20 demi-jours d'absence permettant

d'exclure un élève majeur. Les autres motifs étant réunis dans la catégorie «autre», les écoles pouvant exclure pour d'autres motifs que ceux énumérés, à condition que ceux-ci portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettent l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

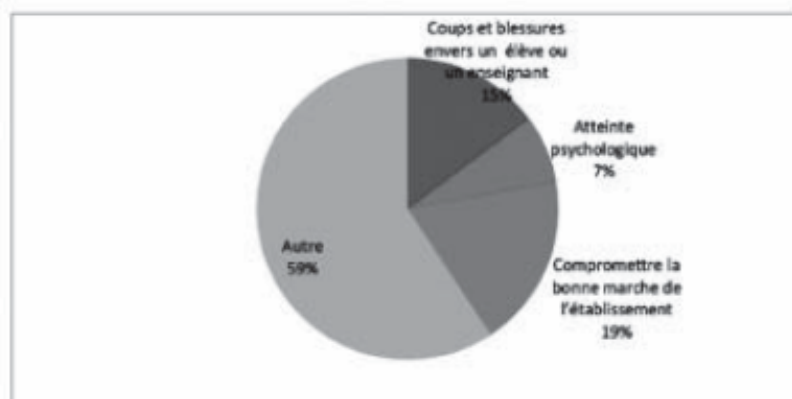
Les motifs d'exclusion scolaire invoqués par les établissements scolaires



Force est de constater que les motifs invoqués par les établissements scolaires rentrent très majoritairement (72%) dans la «marge d'appréciation» qui leur est laissée, en dehors de la liste des faits précisés par le décret et que 7% des jeunes ne sont pas informés des motifs de leur procédure d'exclusion. Normalement, l'élève reste scolarisé le temps de la procédure, mais lorsque l'élève représente un danger pour la communauté scolaire, l'établissement a la faculté de procéder à son écartement le temps de la procédure.

Lorsqu'on compare les décisions d'écartement aux motifs invoqués, on constate à nouveau que seuls 22% des écartements le sont pour des faits de violences (physiques ou psychologiques). Une majorité des élèves écartés le sont pour des faits qui semblent indépendants d'un danger réel qu'ils représenteraient pour la communauté scolaire (par exemple : «Avoir crié devant la porte de la direction pour être reçue» ou encore absences injustifiées alors que le jeune est sous contrat disciplinaire).

Les motifs d'exclusions invoqués par les établissements scolaires et ayant entraîné un écartement provisoire



(5) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

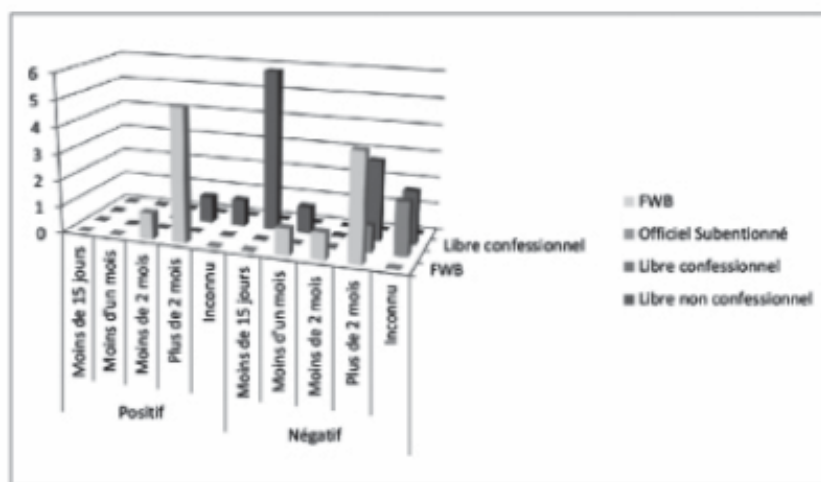
Malheureusement, le manque de précisions du décret quant aux motifs légitimes d'exclusion fait le bonheur de certaines directions d'écoles qui brandissent allègrement la «bonne marche de l'établissement» pour justifier les exclusions.

Malgré tout, il apparaît que dans près d'un cas sur deux (46%), l'école ne respecte pas la procédure prévue par le décret «Missions⁽⁶⁾». De plus, l'autorité statuant sur le recours ne respecte pas non plus la procédure : seul un recours sur cinq introduit par le jeune et sa famille contre la décision d'exclusion prise par l'établissement scolaire

est traité dans les délais prévus. La majorité (67%) l'étant plus de deux mois plus tard. On est loin du quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours (ou pour le 20 août, si la décision de recours est introduite durant les congés d'été).

Toutefois, ces délais de réponses varient fortement d'un réseau à l'autre, de même que les décisions prises par les autorités statuant sur ces recours.

Délais de réponses des autorités statuant sur les recours



Nous constatons que le Ministre de l'Enseignement obligatoire statue positivement dans près de la moitié des recours, mais dans des délais qui rendent ses décisions inopérantes, puisqu'en attendant pendant plusieurs mois l'issue du recours (en moyenne), le jeune est déscolarisé ou a déjà trouvé une autre école. Le réseau libre confessionnel est plus empressé à confirmer les décisions d'exclusion définitive (ces réponses étant souvent une simple confirmation sans examen des arguments invoqués dans le recours) et souffre des mêmes délais quand il lui semble juste d'annuler une décision d'exclusion. L'indépendance des instances de recours est clairement remise en cause, et l'accord de gouvernement prévoyait de mettre en place une instance indépendante. Toutefois, la législature arrive bientôt à son terme à l'heure où nous écrivons ces lignes, et l'instance n'a pas encore vu le jour...

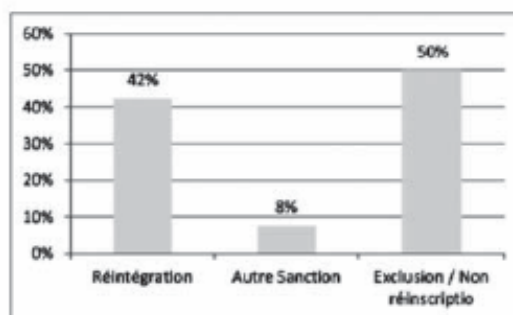
Quant au réseau officiel subventionné (organisé par des communes, provinces ou la COCOF), nous n'avons eu aucun recours positif et les délais se sont avérés très longs (voire illimités, vu l'absence de réponse).

Sur l'année 2016-2017, le taux de recours où l'élève a reçu une réponse positive (29%) ne rend pas compte des délais qui rendent parfois ces décisions inefficaces. Ajoutons qu'il n'est pas rare de voir les directions des écoles refuser d'appliquer la décision de réintégration prise par le Ministre, ce qui nous laisse quelque peu sans voix...

L'accompagnement du Service droit des jeunes

Il apparaît de manière très claire que notre accompagnement est beaucoup plus efficace si les familles nous sollicitent avant que la décision ne soit prise par le chef d'établissement et que nous pouvons accompagner le jeune et ses parents lors de l'audition prévue par la procédure d'exclusion définitive.

Décisions prises par les autorités statuant sur les recours introduits par les jeunes et leur famille contre les décisions d'exclusion définitive



(6) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 81 et 89.

Près d'un jeune sur deux qui a bénéficié de l'aide de notre service a pu obtenir une réintégration dans l'établissement scolaire, éventuellement assortie d'une sanction moins lourde ou plus éducative (8%).

En revanche, si l'accompagnement ne débute qu'une fois la décision d'exclusion prise par l'établissement scolaire, et vise ainsi à aider le jeune à introduire un recours contre cette décision, force est de constater que nos chances de réintégrer l'élève dans son école sont fortement réduites et que notre action est globalement inopérante.

Notons enfin qu'au plus l'enfant concerné est jeune, au plus la famille va nous solliciter rapidement dans le cadre de la procédure. Nous avons donc de meilleurs résultats pour les plus jeunes, mais toutes choses étant égales par ailleurs, les écoles et les pouvoirs organisateurs ne sont pas plus indulgents avec des enfants scolarisés dans le fondamental qu'en secondaire. Les familles sont juste plus diligentes à requérir notre aide.

L'enfant ayant déjà fait l'objet d'une exclusion définitive précédemment est, semble-t-il, jugé plus durement par les directions et par les pouvoirs organisateurs instruisant les procédures de recours.

Pour conclure

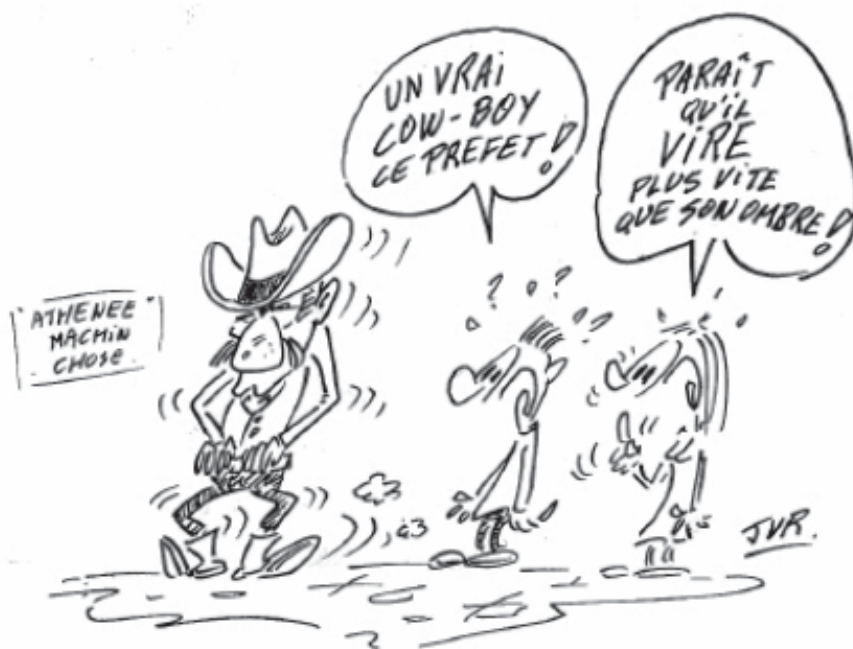
Pour la majorité des jeunes que nous rencontrons, l'exclusion définitive a souvent de lourdes conséquences : stigmatisation du jeune, difficultés de réintégrer une nouvelle école, absentéisme scolaire voire décrochage scolaire, décrochage social, retard dans les apprentissages, etc.

Ainsi, combien de jeunes n'avons-nous pas rencontrés qui ont été exclus avant les examens de fin d'année, les empêchant de passer leur session et mettant de ce fait leur année scolaire en péril ? Combien de jeunes sont-ils restés à la maison durant des jours faute de trouver une place dans une autre école ?

Bien que le Service droit des jeunes soit convaincu que l'exclusion définitive n'est jamais une sanction éducative et que tout jeune a droit à être assisté dans le cadre de ces procédures, il nous semble utile de souligner que notre service n'introduit jamais de recours si aucun élément, en fait et en droit, ne peut être invoqué à l'appui de sa défense. Le temps investi dans le cadre de ces accompagnements est tel que ce ne serait ni rationnel ni utile aux jeunes.

Toutefois, à défaut de pouvoir garantir le respect des droits de ces jeunes, de plus en plus nombreux à être concernés par une exclusion en Région bruxelloise, il nous semble essentiel de les soutenir dans leurs épreuves et de leur permettre d'être *a minima* entendus dans le respect de leur personne et d'ainsi exercer leur droit à la défense. La question du sens de la procédure se pose, dès le moment où cette dernière ne permet plus de garantir effectivement le respect des droits. Le sentiment d'injustice développé par ces jeunes a des conséquences graves (perte d'estime de soi, sentiment d'être un objet et non un sujet de droit, perte de confiance dans les Institutions et dans la Justice...) qui dépassent largement, à notre sens, la simple question de faire respecter à tout prix la discipline scolaire.

Comme première et principale instance de socialisation extrafamiliale, l'école est dans les faits le premier lieu d'expérimentation de l'arbitraire et de la stigmatisation.



Avis au sujet de l'avant-projet de décret relatif aux modalités de participation à la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal et fixant pour la Communauté française ladite concertation*

Service droit des jeunes de Bruxelles et
Ligue des Droits de l'Homme

Introduction

D'emblée, il est important de rappeler que durant l'année 2017, plusieurs acteurs se sont positionnés contre l'adoption de l'article 458ter du Code pénal⁽¹⁾. En effet, près d'une centaine d'acteurs, tous secteurs confondus, ont dénoncé publiquement les conséquences négatives de l'adoption de cet article⁽²⁾. Ces professionnels indiquaient notamment qu'en effectuant ces concertations de cas entre le parquet, la police et les intervenants psycho-médico-sociaux, en dehors de la présence des personnes qui livrent leurs secrets, cela portait atteinte au secret professionnel, base du travail social.

Les différents professionnels se demandaient si les enfants, les jeunes et leur famille allaient encore passer la porte des services d'aide et leur confier leurs difficultés en sachant que leur parole pourrait être répétée, sans leur consentement, à d'autres intervenants, à un magistrat ou à un policier ?

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse s'est également positionné contre l'adoption de cet article

458ter dans le cadre de son avis n° 159 en réaffirmant l'absolue nécessité du secret professionnel et en demandant aux parlementaires de ne pas voter cette disposition. Il rappelait d'ailleurs que « le secret professionnel a trait à des considérations, valeurs et principes essentiels auxquels il faut rester vigilant. Citons notamment les droits de la défense, le principe du contradictoire, le respect de la vie privée, la nécessité d'avoir un espace de confidentialité qui permet la confiance du demandeur d'aide. Le CCAJ estimait que ces principes n'avaient pas été suffisamment mis en balance et qu'ils étaient menacés avec l'adoption d'un tel article. »

Le 3 août 2017, l'article 458ter du Code pénal était pourtant adopté en l'état !

Cet article laissant de nombreuses questions en suspens, le 30 janvier 2018, le Service droit des jeunes a organisé une journée de réflexion avec la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité de vigilance en travail social et la Haute École Bruxelles-Brabant, au sujet de l'application de l'article 458ter du Code pénal qui instaure la levée du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas ».

Cette journée de réflexion nous a permis de réfléchir de manière collective avec une centaine d'acteurs de terrain (des secteurs jeunesse, justice, santé et aide sociale) et de formuler des balises pour la participation des travailleurs sociaux à ces fameuses concertations de cas⁽³⁾.

L'avant-projet de décret présenté par Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tend à fixer les modalités de participation aux agents et aux travailleurs du non-marchand de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui seraient invités à des concertations de cas, conformément à l'article 458ter, § 1 du Code pénal.

* 7 août 2018

(1) Cet article dispose que « § 1^{er}. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I^{er} du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1^{er}, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.

(2) <http://www.sdf.be/actualite/breve/communiqu%C3%A9-de-presse-poi-pourri-v>

(3) Voy. Le numéro 373 du Journal du droit des Jeunes (mars 2018) et http://www.sdf.be/IMG/pdf/dossier458ter_final.pdf

(Ndlr : Nous vous conseillons de lire cet avant-projet, dans la rubrique «documents» de ce numéro, avant de lire la suite de cet avis).

Nous attendions donc ce décret avec beaucoup d'impatience. Nous espérons que cette nouvelle réglementation permettrait de fournir des balises claires aux travailleurs sociaux qui seraient conviés aux concertations de cas et qu'elle permettrait à chaque professionnel de se poser des questions de sens, dans le respect de leur fonction et des personnes qu'ils sont amenés à accompagner.

Ainsi, dans le présent avis, nous nous attarderons sur des considérations générales. Nous poursuivrons ensuite avec une analyse d'articles spécifiques et nous terminerons par une proposition d'amendement au texte de l'avant-projet.

De manière générale...

Ce décret doit évidemment permettre aux agents de la Communauté française de savoir comment appréhender les concertations de cas. Mais le décret doit aussi pouvoir garantir aux jeunes et aux familles le fait qu'ils puissent bénéficier de l'aide de services sociaux et qu'ils pourront s'exprimer en toute confiance auprès de ces services.

Toutefois, en l'état, l'avant-projet de décret ne fournit pas suffisamment de balises claires pour que les agents de la Communauté française participent aux concertations de cas prévues à l'article 458ter du Code pénal, sans que le principe du secret professionnel ne soit bafoué. Par ailleurs, le bénéficiaire (l'enfant ou sa famille) n'est pas pris en compte dans le cadre de cet avant-projet, rendant le travail social inopérant. L'enfant et sa famille semblent tout simplement absents de ces concertations et de l'avant-projet, dans le texte et dans son esprit.

Nous ne voyons par ailleurs aucune disposition spécifique concernant les mineurs alors qu'ils bénéficient, dans d'autres textes législatifs, d'une protection particulière.

Nous nous interrogeons sur l'absence du droit à la défense du jeune et de sa famille qui feraient l'objet d'une telle concertation de cas, alors que ce droit en matière pénale a une importance décisive à toutes les étapes de la procédure. Nous nous interrogeons également sur l'absence du respect de la vie privée des enfants, des jeunes et de leurs familles.

En l'état, nous craignons que cet avant-projet de décret organise le partage du secret professionnel au risque de vider de son sens l'obligation générale qui soumet notamment tous les intervenants de l'aide et de la protection de la jeunesse au secret professionnel⁽⁴⁾, et institutionnalise ce partage dans le cadre de concertations en ne garantissant plus le caractère exceptionnel, et donc subsidiaire, envisagé dans le cadre de l'article 458ter.

Ainsi, le partage de secret entre acteurs est organisé techniquement et va malheureusement permettre de légitimer des échanges d'informations au détriment de la lisibilité du secteur par les bénéficiaires. Aucune garantie

n'est donnée sur le fait que des informations partagées en sus dans ce cadre, ne seront utilisées par les participants à la concertation de cas à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été mise en place. Par exemple, comment garantir que des informations partagées ne donnent pas lieu à une mesure d'un conseiller de l'aide à la jeunesse ou d'un juge de la jeunesse ? Étant donné leur pouvoir discrétionnaire, ne serait-il pas judicieux d'exclure les autorités mandantes des concertations de cas en vue d'éviter le sentiment d'arbitraire ?

Enfin, nous souhaitons rappeler que le concept de secret professionnel partagé n'est pas envisagé par la loi. C'est une «tolérance» qui résulte du respect de conditions cumulatives strictes. Il n'existe **qu'entre professionnels tenus au secret, poursuivant les mêmes missions, avec l'accord éclairé de la personne, dans l'intérêt de la personne et seulement quant aux éléments nécessaires à la mission commune**⁽⁵⁾. Ces cinq conditions doivent être respectées pour parler de secret professionnel partagé. Cette latitude de partage se retrouve dans les codes de déontologie de différentes professions.

Ainsi, nous avons constaté à plusieurs reprises que différents acteurs (dont plusieurs parlementaires) effectuaient un amalgame entre l'article 458ter du Code pénal et le secret professionnel partagé. Il ne s'agit pas des mêmes principes, puisque pour l'article 458ter du Code pénal, il n'est pas prévu que le professionnel obtienne l'accord du bénéficiaire pour partager des informations et il n'est pas non plus prévu que les personnes présentes à la concertation de cas aient la même mission et la même finalité d'intervention.

Il est donc opportun d'insister sur cette différence majeure dans le cadre de l'avant-projet de décret et dans toute la communication effectuée autour du texte futur.

(5) «La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables», Lucien Nouwynck, Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, Texte mis à jour en janvier 2012 :

«Les communications avec la hiérarchie

La question du rapport à la hiérarchie est plus délicate, dans la mesure où cette dernière ne poursuit pas nécessairement les mêmes objectifs d'ordre psycho-médico-social. La hiérarchie doit, en effet, pouvoir intervenir dans un contexte d'encadrement ou de contrôle de la qualité du travail dans le cadre normal de l'exercice de la profession. Il est par ailleurs important que des intervenants du secteur psycho-médico-social puissent s'ouvrir, auprès de leur direction, de situations délicates auxquelles ils peuvent être confrontés et qu'il serait hasardeux de vouloir gérer dans la solitude, sans pouvoir bénéficier d'une seconde lecture et de l'avis de professionnels plus expérimentés.

Cependant, seules pourront être communiquées les informations strictement nécessaires pour que la hiérarchie puisse assumer ses responsabilités ou apporter l'aide et le soutien souhaités. Il conviendra d'éviter autant que possible de dévoiler des informations relatives au contenu de ce qui relève de la relation de confiance. Au besoin, la communication se limitera à des données anonymes.

D'une manière générale, la plus grande circonspection restera de mise en matière de communications avec la hiérarchie, en particulier dans le contexte du contrôle de la qualité du travail. En effet, l'article 458 du Code pénal définit de manière restrictive les exceptions au secret professionnel et, hormis le cas de l'état de nécessité, seules les exceptions prévues par une loi dispensent le confident de son obligation de secret. Par conséquent, des instructions imposant une communication à la hiérarchie en dehors des hypothèses précitées seraient illégales.

Cependant, le secret ne peut pas être détourné de sa finalité et servir, par exemple, à empêcher la hiérarchie d'intervenir en cas de faute ou de négligence grave d'un membre du personnel. Il va de soi que la hiérarchie est elle-même tenue par le secret professionnel, comme relevé au point 2.2.1. ci-dessus, et ne pourra faire des informations communiquées que l'usage strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.»

(4) Art. 77 de la loi de 1963 et art. 57 du décret de 1991.

De manière plus spécifique...

Bien que nous aurions aimé prendre connaissance de l'exposé des motifs afin de mieux comprendre la volonté du législateur, nous pouvons d'ores et déjà 1/ formuler les commentaires sur des articles spécifiques et 2/ lister une série de recommandations (**en gras dans le texte**) qui ont été élaborées dans le cadre de notre journée de réflexion avec différents acteurs de terrain.

- **Commentaire de l'article 1, d), 4, al. 1** : le commentaire des articles définit le secret professionnel partagé. Toutefois, une condition de partage essentielle est manquante : l'information ne peut se partager qu'avec un professionnel également soumis au secret professionnel. Par ailleurs, l'accord de l'utilisateur doit être éclairé, ce qui implique qu'on lui explique les finalités du partage de l'information. Il serait donc opportun de compléter la définition du secret professionnel partagé dans le cadre des commentaires des articles.
- **Commentaire de l'article 1, d), 4, al. 3** : le commentaire des articles parle de la théorie du secret professionnel partagé et de la définition de la Cour de cassation⁽⁶⁾, mais que dit réellement la Cour de cassation ? Quelle est la décision de la Cour de cassation que le législateur évoque ? S'agirait-il d'un arrêt de la Cour de cassation relatif au secret d'un délibéré et à la transmission d'informations entre magistrats⁽⁷⁾ en vue de procéder à une traduction d'un document ? Si le législateur fait référence à cette décision, il est important d'indiquer que nous ne sommes pas dans le même contexte que celui des infractions prévues par l'article 458ter du Code pénal. Par ailleurs, la Cour de cassation dit (dans son arrêt du 13 mars 2012) que le secret professionnel n'est pas enfreint notamment si la communication est «nécessaire» et «pertinente» dans le cadre de mission du dépositaire du secret. Nous estimons que ces termes sont flous et ne fournissent que très peu de sécurité pour l'auteur du secret.
- **Commentaire de l'article 1, d), 5** : le commentaire des articles définit l'état de nécessité. Nous souhaiterions insister auprès du législateur sur le caractère de subsidiarité de l'état de nécessité. Une telle mention devrait à tout le moins apparaître dans le commentaire de l'article.
- **L'article 1^{er}** de l'avant-projet de décret fait référence à la concertation de cas prévue dans le cadre de la loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) dont le projet de loi vient d'être voté à l'unanimité. À la lecture de ce projet de loi, nous émettons des craintes quant à l'utilisation de l'article 458ter qui pourra être faite... et qui impliquera des agents de la Communauté française.

À la lecture du projet de loi, nous constatons que chaque bourgmestre devra créer une CSIL-R ayant pour but de prévenir les infractions terroristes dans sa commune. Ces CSIL-R seront composées du bourgmestre, de la police locale, du fonctionnaire de prévention, du personnel de la commune, du personnel des Communautés et des Régions. Pour information, 441 communes sur 589 se sont actuellement dotées d'une CSIL-R.

À la lecture du rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique sur ce même projet de loi, nous sommes inquiets.

En effet, à titre d'exemple, il est indiqué que «les CSIL-R sont organisées sous la forme d'une concertation telle que visée à l'article 458ter du Code pénal concernant le secret professionnel partagé». Or, comme déjà indiqué précédemment, il y a un amalgame entre deux principes par certains parlementaires.

Certains estiment que l'avantage des CSIL est de «réunir des personnes d'horizons différents (écoles, services de prévention...)». Toutefois, tous les acteurs n'ont pas les mêmes missions, les mêmes objectifs, mais seront amenés à diffuser des informations entre eux.

D'autres groupes politiques mentionnent qu'il devrait être «possible de discuter d'autres formes de criminalité dans le cadre d'une plate-forme de concertation locale. Le membre espère donc que l'expérience acquise dans le cadre de ces CSIL-R pourra à l'avenir être utilisée pour détecter ou assurer le suivi d'autres formes de criminalité. Il pense en particulier à la lutte contre la drogue et les réseaux de drogue». Ainsi, par le biais de cet article 458ter, à terme, les différents intervenants, n'ayant pas la même mission, pourraient échanger des informations au sujet d'autres formes de criminalité ? C'est semble-t-il déjà le cas dans la commune de Berlare...

Le caractère volontaire de la participation aux CSIL-R est aussi questionné, puisqu'elle n'apparaît pas dans le projet de loi...

Ainsi, nous nous inquiétons fortement de l'application qui sera faite de l'article 458ter du Code pénal et de ce qu'il restera encore du secret professionnel.

- **Article 3** : Cet article mentionne que les services de la Communauté française participent à une concertation de cas sur une base volontaire, mais que s'ils ne souhaitent pas y participer, ils doivent effectuer une justification motivée et circonstanciée à l'auteur de l'invitation, mais aussi à l'administration générale (qui apparaît dans le commentaire des articles, mais pas dans l'article en tant que tel) et au Secrétaire général de la Communauté française. Pouvons-nous demander au législateur quelle est la finalité d'une telle justification auprès des autorités administratives de la Communauté française ? Et par ailleurs, y aurait-il moyen d'étayer ce que le législateur entend par «volontaire» ?
- **Article 4** : Dans cet article, nous recommandons que soit rappelées dans l'invitation à la concertation de cas, les responsabilités civiles et pénales qu'encourent les acteurs présents qui transmettent de l'information

(6) Cass. (2^e ch.), 13/03/2012, J.T., 2012/41, n° 6543 - 14 décembre 2013

(7) Cour de cassation (2^e ch.), 13/03/2012, Pas., 2012/3, pp. 578-585, partiellement consultable en ligne : http://jare.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20120313-1

pendant la concertation. Bien qu'un agent puisse refuser de participer à une concertation de cas, il ne nous semble pas opportun qu'un service, et donc la hiérarchie, doive y participer contre l'avis de l'agent parce qu'il estime que cela ne rencontre pas l'intérêt de la personne concernée, sous peine d'entacher le travail de ces services qui ne pourront plus se fonder sur une relation de confiance légitime.

- **Article 5** : Le commentaire des articles mentionne le fait que le délai d'invitation peut être raccourci si l'autorité motive l'urgence avec des « motifs d'intérêt général crédibles ». Cette notion est très floue et demande une définition plus précise. Par ailleurs, l'article 458er vise exclusivement la défense d'intérêt(s) particulier(s), la prévention d'infraction terroriste ou de délits d'organisation criminelle.
- **Article 6** : Cet article prévoit les modalités concrètes de participation à la concertation de cas. C'est le supérieur hiérarchique qui est invité à la concertation de cas sauf lorsque le supérieur demande à l'agent de participer seul et que « celui-ci marque librement son accord ». Toutefois, comment garantir le fait que l'agent marque librement son accord ?

Article 6, al. 4, au sein du commentaire de cette disposition, il est indiqué qu'il « ne faut pas révéler les informations précises sur le fond du dossier (ce qui ne peut être envisagé sans que cela ne soit justifié in concreto), mais de situer le rôle des services du Gouvernement aux yeux des autres interlocuteurs ». Les notions utilisées sont extrêmement floues et peu compréhensibles.

Article 6, § 3, al. 1^{er} : il dispose que lorsqu'un agent participe personnellement à la concertation, l'entretien avec le supérieur porte sur des éléments pouvant être présentés d'initiative à la concertation, mais que « l'agent peut apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations si les autres interventions en font apparaître la nécessité ». Cette dernière phrase est peu précise et laisse libre cours à l'agent de divulguer toute information.

Par ailleurs cet alinéa mentionne le fait que l'agent et son supérieur hiérarchique fixent « les lignes directrices » de ce que l'agent va pouvoir révéler. Ce terme même de « lignes directrices » n'est pas clair.

Cet article devrait mieux encadrer les conditions méthodologiques et déontologiques d'une communication d'informations. Il pourrait être opportun de cadrer les aspects déontologiques dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et dans un Code de déontologie des services partenaires des maisons de justice, puisque le « décret partenaires » donne au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le pouvoir d'édicter des règles déontologiques (comme en matière d'aide à la jeunesse).

Nous recommandons que, dans le cadre de cet article, soit intégré une balise qui existe dans le cadre de l'article 458 du Code pénal : le professionnel qui décide de parler

doit le faire au regard, d'une part, des intérêts de la personne concernée, d'autre part, de la profession qu'il représente⁽⁹⁾.

Nous recommandons d'intégrer un paragraphe 4, à l'article 6, dans cet article disposant que dans le cadre des concertations de cas, la ou les personnes concernées par la concertation doit être informée qu'en tant que professionnel, l'agent ou le supérieur hiérarchique du service est invité à participer à la concertation⁽⁹⁾.

- **Article 7, al. 3** : Dans un souci de clarté pour les agents de la Communauté française, il serait par ailleurs nécessaire de lister précisément dans l'avant-projet de décret, *a minima*, les informations qui ne devraient jamais pouvoir se partager dans le cadre de la concertation :

- les informations relatives à la santé physique et mentale de la personne concernée;
- les confidences
- les rumeurs;
- les dossiers ou rapports sociaux des travailleurs sociaux;
- les données à caractère sensible au sens de l'article 9 du RGPD (orientation sexuelle, opinion politique, confession religieuse, origine ethnique);
- les informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions, au sens de l'article 10 du RGPD ne peuvent être communiquées que sous le contrôle d'une autorité publique garantissant le respect des droits et libertés des personnes concernées⁽¹⁰⁾;
- **Article XI** : nous estimons qu'il est dangereux de permettre à tout service (école, police, service de l'aide à la jeunesse, AMO...) de pouvoir organiser des concertations de cas au risque de vider le secret professionnel de son sens.

Ce qu'il manque...

Nous proposons d'intégrer dans l'avant-projet de décret des

- dispositions supplémentaires afin de donner davantage
- de garanties tant aux jeunes et à leur famille qu'aux professionnels de l'aide. Ces garanties viseraient à :

- Déterminer les finalités des missions confiées à l'agent de la Communauté française;
- Déterminer quel est l'intérêt du bénéficiaire, du service et des professionnels qui participent à cette concertation;
- Déterminer comment s'organise cette concertation de cas. En effet, des règles de procédures apparaissent dans l'avant-projet, mais essentiellement tournées vers la continuité des services (intérêt des services) et l'intérêt des

(8) Ibidem

(9) « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question ! Des balises pour les professionnels » (<http://www.sdf.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/mes-outils>)

(10) « Le secret professionnel en danger : la concertation de cas en question ! Des balises pour les professionnels » (<http://www.sdf.be/les-services-droit-des-jeunes/bruxelles/article/mes-outils>)

personnes ne semble pas pris en considération, ni même l'intérêt des professions (pourrions-nous encore faire confiance à un intervenant social ou à un éducateur ?). La crédibilité et la lisibilité du secteur se voient écornées. Aucun PV, aucune notification aux intéressés ou à leurs parents ne sont prévus. La fréquence d'une concertation n'est pas non plus précisée...

- Déterminer ce qui peut être partagé de manière restrictive et exceptionnelle, au regard des notions utilisées dans le cadre de l'état de nécessité.
- Déterminer la place des autorités mandantes ou des personnes qui participent à l'octroi, la révision ou le maintien d'un droit (directeur d'école, police, CPAS...) au sein des concertations de cas. En effet, comment s'assurer que les décisions des autorités soient impartiales, prises dans un contexte équitable ? Si le juge apprend des informations lors de ces concertations, comment assurer le contrôle du choix des mesures ? De même, pour une administration qui devrait accepter ou refuser un jeune dans son service mandaté, comment donner encore un sens à la motivation des actes administratifs si les autorités peuvent prendre part à ces concertations, mais que leur contenu ne peut être révélé à personne (pas même aux personnes elles-mêmes) ?
- Rédiger un procès-verbal dans le cadre de toute concertation. Par ailleurs, nous demandons que le procès-verbal :
 - soit avalisé par l'ensemble des participants;
 - fasse clairement état des avis divergents s'il y en a;
 - soit accessible à la personne concernée, qu'elle ait été

présente ou non lors de la concertation;

- mentionne la liste des personnes ayant accès au PV;
- précise en introduction, le cadre de la concertation, sa finalité, le ou les initiateurs, les personnes présentes et les responsabilités civiles et pénales des participants qui décident de s'y rendre.
- Mettre en place des dispositifs en charge de contrôler ces concertations de cas :
 - la création d'un organe indépendant disposant d'un pouvoir de contrôle en amont de la concertation avec la possibilité de l'annuler ou de la suspendre, lors de la concertation elle-même et en aval de celle-ci;
 - l'organisation d'une évaluation des concertations *a minima* via la publication d'un rapport statistique annuel réalisé par le parquet;
 - la mise à disposition d'une instance de consultation juridique et déontologique pour les participants à la concertation.
- Créer un dispositif de recours pour les bénéficiaires en vue de rendre effectif le droit à la défense
- Rappeler d'emblée le principe général : **«Le secret professionnel reste la règle, le partage l'exception»**



Onze organisations ont introduit ce lundi 19 mars un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi sur les reconnaissances frauduleuses, une loi qui va à l'encontre de la Constitution belge et de la Convention relative aux droits de l'enfant - 20 mars 2018

Onze organisations ont introduit ce lundi 19 mars un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses¹. Tout comme l'avait également précisé le Conseil d'État dans un avis particulièrement critique, les organisations sont d'avis que cette loi va à l'encontre de la Constitution et qu'elle viole la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Les mesures proposées dans la nouvelle loi, qui a pour but de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, sont complètement disproportionnées et, de plus, inutiles, dès lors qu'il existe déjà des mécanismes pour combattre la fraude.

La nouvelle loi contre les reconnaissances frauduleuses, qui entrera en vigueur dès le 1er avril, permet à l'officier de l'état civil d'une commune de refuser d'acter la reconnaissance de la filiation d'un enfant si il ou elle estime que la reconnaissance est frauduleuse et a pour but uniquement d'obtenir un séjour légal. Ce texte est problématique à plusieurs égards.

L'intérêt supérieur de l'enfant passe à la trappe

L'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des principes majeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et ancré dans la Constitution belge, est le grand oublié. En effet, la nouvelle loi permet à l'officier de l'état civil de refuser le constat de la reconnaissance d'un enfant, uniquement sur base d'une suspicion de fraude, sans devoir vérifier si ce refus respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi va même encore plus loin puisqu'un fonctionnaire peut refuser la reconnaissance si il ou elle peut déduire d'une « combinaison de circonstances » que la personne concernée essaie d'établir une filiation uniquement pour des raisons frauduleuses et ce même lorsqu'il y a un lien biologique avec l'enfant.²

Un pouvoir démesuré laissé à l'officier de l'état civil, sans possibilité de recours contre sa décision

Selon la nouvelle loi, un officier de l'état civil peut, uniquement sur base de son appréciation personnelle, décider d'acter ou non une reconnaissance. D'ailleurs, la nouvelle loi ne prévoit pas de recours spécifique, rapide et accessible à tous contre la décision du fonctionnaire de l'état civil de refuser la reconnaissance.³

Des mesures disproportionnées et inutiles

Les mesures proposées sont complètement disproportionnées par rapport au but qu'elles doivent atteindre (combattre la prétendue fraude), vu qu'elles peuvent avoir pour conséquence qu'on refuse de reconnaître une filiation à un enfant.

Or, il existe déjà deux mécanismes pour combattre le prétendu phénomène des reconnaissances frauduleuses : le refus ou le retrait du séjour du parent obtenu sur base de la reconnaissance frauduleuse, et une action en annulation contre l'acte de reconnaissance. Ces mécanismes sont utilisés depuis des années pour combattre de manière efficace les cas de fraude dévoilés.

Une discrimination entre des enfants sont nés en Belgique

La loi crée une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique de parents en séjour légal et les enfants nés en Belgique dont seul l'un des parents est en séjour légal. En effet, pour les premiers, la reconnaissance ne peut jamais être refusée. Cette différence est injustifiable et la loi viole ainsi les principes d'égalité et de non-discrimination.

De graves conséquences pour les enfants

Les enfants qui, suite au refus d'un officier de l'Etat civil, ne peuvent être reconnus par leur père belge, européen ou étranger avec un droit de séjour en Belgique, n'obtiendront pas de statut de séjour. En dehors du fait que leur filiation n'est pas constatée, les conséquences pour les enfants en séjour irrégulier sont sérieuses puisqu'ils se voient privés de leurs droits sociaux (mutuelle, allocations familiales...) et risquent d'être expulsés avec leur mère. Concernant les enfants qui ne peuvent être reconnus par leur père en séjour irrégulier : ceux-ci risquent d'être

1 Dans son intégralité : Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance. La loi a été publiée au Moniteur belge le 4 octobre 2017 (www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/19/2017013422/justel) et sera d'application au plus tard le 1er avril 2018.

2 Ceci alors que l'article 22bis de la Constitution consacre le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, à la participation, au développement et à la prise en considération de son intérêt supérieur de manière primordiale ; Que l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; Que l'article 7.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

3 Ici, la nouvelle loi va à l'encontre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 8 de la même Convention protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale.

séparés définitivement de ce père si ce dernier est expulsé de notre pays.

Selon la situation, il est possible que ces enfants à qui une filiation est refusée ne puissent apprendre à connaître leur parent ou tisser un lien avec lui, qu'ils n'aient pas droit à une contribution alimentaire de ce parent, et qu'ils ne puissent hériter de lui... Dans certains cas, ces enfants ne connaîtront même pas leurs origines. Ces diverses conséquences constituent ainsi de graves violations des droits de l'enfant.

Le secret professionnel en danger - lundi 23 avril 2018

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Service droit des jeunes de Bruxelles (SDJ), le Comité de vigilance en travail social (CVTS) et la Haute Ecole Bruxelles Brabant (HE2B – Campus Iessid) attirent l'attention des professionnels tous secteurs confondus au sujet de l'article 458ter du Code pénal qui instaure, depuis le 3 août 2017, la levée du secret professionnel dans le cadre des « concertations de cas ». Il s'agit d'une disposition qui ouvre une brèche importante pour le secret professionnel et qui laisse de nombreuses questions en suspens. Un rapport a été réalisé en vue d'aider les professionnels à se poser les bonnes questions...

Des concertations de cas peuvent être organisées entre le parquet, la police et des intervenants psycho-médico-sociaux dans des situations où la protection de l'intégrité physique ou morale d'une personne est en cause. Il peut s'agir par exemple, d'une situation de maltraitance d'enfants, mais également d'infractions contre les biens. Si on ne se limite pas aux situations d'extrême danger, ces concertations vont se généraliser et s'effectuer en dehors de la présence de ceux qui livrent leurs secrets et sans leur accord, ainsi qu'entre professionnels aux missions très différentes, ce qui constitue une nouvelle brèche dans le secret professionnel ! En outre, les effets contre-productifs de ce type de dispositif ne sont pas à sous-estimer : qui osera encore se confier à un dépositaire de secret alors que ce dernier doit, dorénavant, dans des cas très vastes, dévoiler ce qui lui est dit ?

Le secret professionnel est un élément essentiel de l'équilibre des pouvoirs entre l'Etat et le citoyen.

Le pouvoir de la police et de la justice n'est pas absolu. Le secret professionnel protège des valeurs essentielles : le droit de la défense, le respect de la vie privée, le droit à l'aide médicale, psychologique, sociale et la nécessité d'avoir un espace de confidentialité permettant la confiance du demandeur d'aide.

La LDH, le SDJ, le CVTS et la HE2B, au travers d'un rapport synthétisant une journée d'étude avec des professionnels de la question, rappellent ce qu'est le secret professionnel, ses contours et ses enjeux, et invitent les professionnels à se poser les bonnes questions lorsqu'ils sont convoqués à une concertation de cas : suis-je obligé d'y participer ? Suis-je obligé de divulguer les informations ? Quelles sont les informations contenues dans la convocation ? Dois-je informer le bénéficiaire ? Dois-je proposer que le bénéficiaire soit présent ? Quelles sont les informations qui peuvent être transmises ?...

Les secteurs de la jeunesse, de la santé, de la justice, de l'aide sociale générale sont concernés par ces concertations de cas et seront, tôt ou tard, invités à une réunion de concertation en vue d'échanger des informations au sujet de citoyens.

Il est important pour chaque professionnel de réinterroger ses pratiques eu égard aux modifications législatives et

On n'enferme pas un enfant. Point. - mercredi 22 août 2018

Quinze associations ¹et Avocats.be devant le Conseil d'Etat pour dénoncer l'enfermement des familles avec enfants.

Ce mercredi 22 août 2018, quinze associations (1) , francophones et néerlandophones, appuyées par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be), introduisent un recours devant le Conseil d'Etat pour demander la suspension et l'annulation de l'arrêté royal qui règle les conditions d'enfermement des familles en séjour irrégulier, arrêté adopté il y a exactement un mois et entré en vigueur le 11 août dernier.

Revenant dix ans en arrière, et faisant fi des condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme et des critiques d'organes internationaux de surveillance des droits fondamentaux, la Belgique renouait ainsi avec une pratique intolérable : enfermer des enfants pour des raisons administratives.

Le 14 août dernier, la première famille était enfermée dans les unités de détention pour les familles, situées dans l'enceinte du centre fermé 127bis. Sur base de cet arrêté royal, quatre enfants en bas âge étaient placés derrière des barreaux.

Pour les parents et leurs enfants, tout enfermement est traumatisant et violent.

¹ Défense des Enfants International-Belgique, Ligue des droits de l'Homme, Liga voor mensenrechten, Jesuit Refugee Service-Belgium, Bureau d'accueil et de défense des jeunes (Service droit des jeunes de Bruxelles), Service droit des jeunes-Namur, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Coordination des organisations non-gouvernementales pour les droits de l'enfant, Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRÉ), Association professionnelle des psychiatres infanto-juvéniles francophones, Association pour les droits des étrangers, Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique, WAIMH belgo-luxembourgeoise et NANSEN – the Belgian refugee council.

Juridiquement, l'enfermement des enfants est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit dans la Constitution belge et dans la Convention internationale des droits de l'enfant. L'enfermement des familles porte atteinte au droit à la vie familiale et à la liberté d'aller et venir. Politiquement et humainement, un gouvernement prêt à enfermer des enfants pour des raisons administratives nous emmène dans une voie de dégradation de la dignité que nous ne pouvons pas accepter.

Le recours au Conseil d'Etat vise à faire suspendre et annuler cet arrêté royal qui permet d'enfermer les êtres les plus vulnérables qui soient. Les quinze associations requérantes et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone espèrent que le Conseil d'Etat les suivra et mettra fin à cette situation insupportable. Une balançoire, un toboggan et des casques anti-bruit n'y changeront rien. On n'enferme pas un enfant. Point.

Notes :.....

LE SERVICE DROIT DES JEUNES

bénéficie du soutien de :

La Fédération Wallonie-Bruxelles

(Direction générale de l'aide à la jeunesse et Enseignement de promotion sociale, de la jeunesse des droits des femmes et de l'égalité des chances)

Actiris

(emplois ACS)

Le Fonds ISAJH

(emplois MARIBEL)

Fondation Roi Baudouin

Viva For Life

Service de cohésion sociale

(COCOF)

Région de Bruxelles - capitale



Fondation Roi Baudouin



SERVICE DROIT DES JEUNES

B.A.D.J. ASBL

RUE DU MARCHE AUX POULETS, 30

1000 BRUXELLES

N° ENTREPRISE: 423.438.454

TÉL: 02/209.61.61

FAX: 02/209.61.60

EMAIL: BRUXELLES@SDJ.BE

SITE WEB: WWW.SDJ.BE

WWW.FACEBOOK.COM/SDJBXL/

